

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE SCEAUX

Révisé par délibération du Conseil de Territoire le 27 septembre 2016

Modifié le 25 septembre 2018 et le 10 février 2021

Mis à jour le 3 février 2017, le 4 janvier 2019, le 22 janvier 2020 et le 22 janvier 2021

5 - ANNEXES

NOTICE EXPLICATIVE

Le dossier de PLU comporte en annexe, à titre d'information, un certain nombre de documents et d'informations dont la liste figure aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme. Ces informations sont, pour la plupart, reportées sous forme graphique et figurent au présent dossier :

- Plan des servitudes d'utilité publique ;
- Plan des secteurs affectés par le bruit d'une infrastructure terrestre
- Plan des périmètres particuliers
- Plan des réseaux d'eau et d'assainissement.

Cette notice regroupe les pièces explicatives et une copie des actes ayant institué les éléments portés en annexe. La présente notice comprend :

Les prescriptions d'isolement acoustique au voisinage des infrastructures de transport terrestre....	3
Le périmètre de droit de préemption urbain	9
Le périmètre de droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux	11
La gestion de l'eau, alimentation en eau potable et assainissement	13
Règlement local de la publicité intercommunal	85
Règlement d'occupation commerciale de la voirie publique	99
Charte esthétique des devantures commerciales	111
L'arrêté préfectoral relatif au risque d'exposition au plomb	123
L'arrêté préfectoral relatif aux zones contaminées ou susceptibles d'être contaminées par les termites	125
La prévention des risques liés aux carrières.....	127
Information sur la construction sur terrains argileux	129
La prévention des risques de transport de matières dangereuses	136
Localisation des éléments de patrimoine	139
Guide pour la rénovation thermique du bâti existant	140
La taxe d'aménagement.....	146
Evolutions du PLU	152

Les prescriptions d'isolement acoustique au voisinage des infrastructures de transport terrestre

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Direction Départementale de l'Équipement

Arrêté Préfectoral n° 2000/128 du 09 mai 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable de la commune de SCEAUX suite à la consultation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de SCEAUX aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
	Début	Fin			
RESEAU NATIONAL					
RN 20 Avenue du Général Leclerc Avenue Raymond Aron	Avenue Galois (RD 60)	Limite com. (Av. des Cottages)	3	d = 100 m	Ouvert
	Limite com. (Av. des Cottages)	Limite com. (Av. Duchesse du Maine)	3	d = 100 m	Ouvert
RESEAU DEPARTEMENTAL					
RD 77 Avenue Le Nôtre Avenue Claude Perrault Boulevard Colbert Avenue de Verdun - Avenue R. Poincaré Avenue Clémenceau	Rue Aronnet (limite com.)	Allée d' Honneur	4	d = 30 m	Ouvert
	Allée d' Honneur	Avenue du Pt Roosevelt	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue Claude Perrault	Rue de Penhièvre	3	d = 100 m	Ouvert
	Boulevard Colbert	Rue de Bagnaux	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue de Bagnaux	Avenue de Bourg-la-Reine (lim. com.)	4	d = 30 m	Ouvert
RD 60 Avenue Victor Hugo Avenue du Pt Roosevelt Avenue du Pt Roosevelt - Rue Houdan et Rue de Penhièvre - Avenue de Camberwell Rue Houdan	Place de la Libération	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
	Limite communale	Avenue Claude Perrault	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue Claude Perrault	Place du Général de Gaulle	4	d = 30 m	Ouvert
	Place du Général de Gaulle	Avenue des Quatre Chemins (lim. com.)	3	d = 100 m	Ouvert
RD 67 Avenue Sully Prud'homme Avenue Cherrier Avenue Cauchy - Rue Voltaire Rue de Fontenay	Sens giratoire (limite com.)	Rue Jean Monnet	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue Jean Monnet	Rue Wirtzier	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue Wirtzier	Place du Général de Gaulle	3	d = 100 m	Ouvert
	Place du Général de Gaulle	Avenue J. Perrin (limite com.)	3	d = 100 m	Ouvert
RD 74 Avenue de Bourg-la-Reine Avenue de Bourg-la-Reine	Carrefour des Blaggis	Avenue Clémenceau	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue Clémenceau	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RD 75 Avenue Jean Perrin et Avenue Paul Langevin	Carrefour des Blaggis	Voie de Chevreuse (limite com.)	3	d = 100 m	Ouvert
RD 63 Avenue des Quatre Chemins Avenue Jules Guesde	Avenue E. Depreux (lim. com.)	Avenue du Plessis	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue du Plessis	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RD 128 Avenue du Plessis Avenue Edouard Depreux	Limite communale	Avenue Jules Guesdes	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue des Quatre Chemins	Rue Jacqueline (limite com.)	3	d = 100 m	Ouvert
RESEAU COMMUNAL					
Rue Léo Delibes	Avenue G. Clémenceau (RD 77)	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
RESEAU TRANSPORT EN COMMUN					
RATP RER B2	Tunnel	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
	Limite communale	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
RER B4	Tunnel	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7

La commune concernée par le présent arrêté est : SCEAUX

Par ailleurs, la commune de SCEAUX est aussi concernée de part les secteurs par le classement de certaines infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Équipement,
- Mairie de la commune de SCEAUX, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

Article 9

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d 'ANTONY,
- Monsieur le Maire de SCEAUX,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la R.A.T.P..

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'ANTONY, Monsieur le Maire de SCEAUX et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Fait à NANTERRE, le - 9 MAI 2000

L'Ingénieur Divisionnaire
des Travaux Publics de l'État

J.-P. BREST

LE PREFET,



Jean-Pierre RICHER

Annexes :

- Infrastructures limitrophes ;
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

INFRASTRUCTURES LIMITROPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES SUR SCEAUX

Dans les communes avoisinantes

Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
RD 75	FONTENAY-AUX-ROSES	3	d = 100 m	Ouvert
	LE PLESSIS-ROBINSON	3	d = 100 m	Ouvert
RD 77	BAGNEUX	3	d = 100 m	Ouvert

Pour les autres communes avoisinantes, soit ANTONY, BOURG-LA-REINE et CHATENAY-MALABRY, aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune de SCEAUX.

Le périmètre de droit de préemption urbain

Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut instaurer sur son territoire le droit de préemption urbain (DPU) lorsque la commune est dotée d'un PLU (Plan local d'urbanisme) ou d'un POS (Plan d'occupation des sols).

Ce droit de préemption peut être « simple » ou « renforcé ».

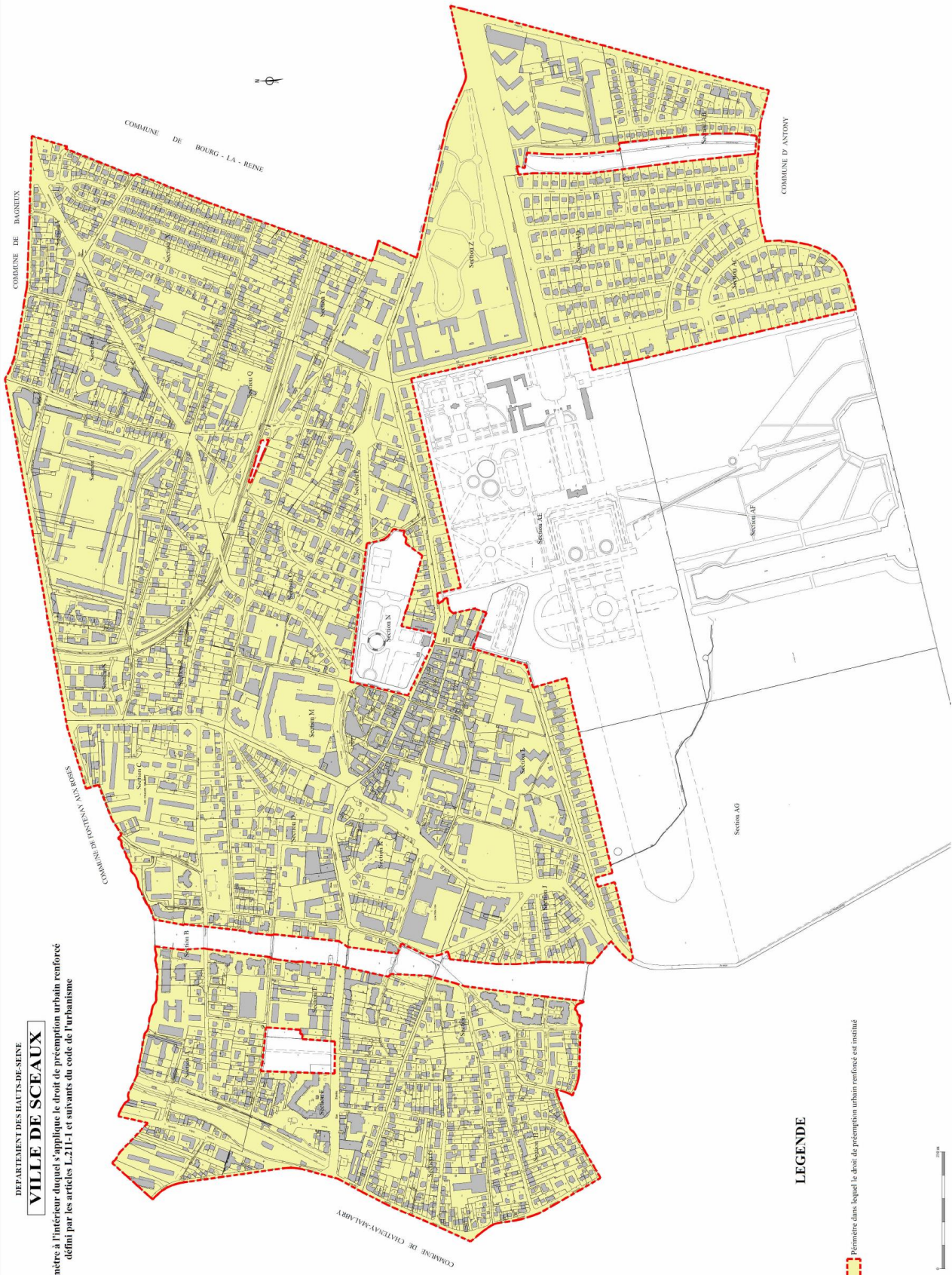
Le droit de préemption simple : il permet à la commune ou à son délégataire d'être prioritaire sur l'achat d'un bien mis en vente.

Le droit de préemption dit « renforcé » : il permet d'étendre son application à des biens qui en étaient normalement exclus, en particulier, aux ventes de lots de copropriété et aux immeubles construits il y a moins de dix ans.

Le DPU ne peut être appliqué que s'il est associé à un véritable projet d'intérêt général, par exemple dans le cadre de la rénovation urbaine ou de la construction de logements sociaux aidés. Le caractère architectural d'un bâtiment, quel que soit son intérêt, ne peut justifier à lui seul, l'application d'un droit de préemption par la mairie.

VILLE DE SCEAUX

Périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de préemption urbain renforcé défini par les articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme



LEGENDE

 Périmètre dans lequel le droit de préemption urbain renforcé est institué

Le périmètre de droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE SCEAUX

Périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises dite "loi Duteil" a instauré un droit de préemption par les communes des fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, codifié aux articles L. 214-1 et suivant du code de l'urbanisme. Le décret d'application est paru tardivement, le 26 décembre 2007, et est codifié aux articles R. 214-1 et suivants même code.

Dans un premier temps, la commune délimite, après avis de la Chambre de commerce et d'industrie et de la Chambre des métiers, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel seront soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, ainsi que la vente de terrains destinés à accueillir des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, afin de préserver la diversité et à promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné.

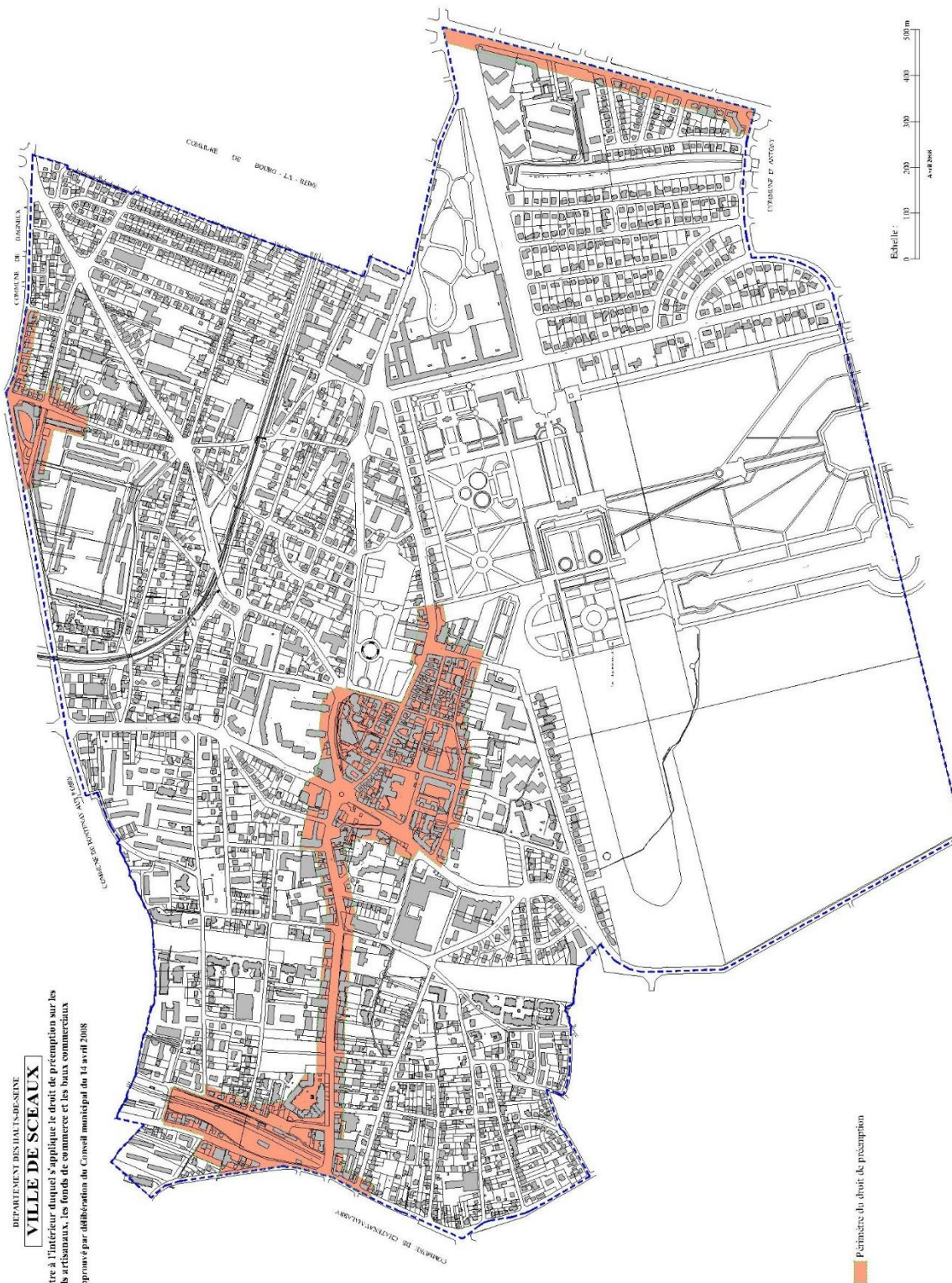
Les projets de cessions de fonds situés dans ces périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sont alors notifiés à la commune, qui dispose d'un délai de deux mois pour notifier son éventuelle décision de préemption, décision qui doit nécessairement être motivée. La préemption se fait soit au prix demandé par le vendeur, soit à celui que déterminera le juge de l'expropriation. Le silence de la mairie au-delà du délai de deux mois vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption[1].

En cas d'accord sur le prix (demandé par le vendeur ou fixé par le juge), le fonds est acquis dans les trois mois par la commune, qui dispose alors d'un délai d'un an pour le revendre[2], dans le cadre d'un cahier des charges permettant de garantir le respect des objectifs de la préemption, et au profit d'une entreprise commerciale ou artisanale[3].

Contrairement au droit de préemption urbain, ce droit de préemption ne peut être exercé que par la commune et ne peut être délégué à d'autres organismes publics.

DEPARTEMENT DES HAUTES-SEINES
VILLE DE SCEAUX

Périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de présomption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les locaux commerciaux
Approuvé par délibération du Conseil municipal du 14 avril 2008



La gestion de l'eau, alimentation en eau potable et assainissement

Service public de l'eau potable

La fourniture en eau des Scéens est assurée par le Syndicat des eaux d'Ile de France (S.E.D.I.F.), établissement public à caractère administratif qui regroupe 150 communes (dont certaines regroupées en communautés d'agglomération¹) réparties sur 7 départements de la région parisienne, dont la ville de Sceaux.

En 2014, le S.E.D.I.F. a ainsi distribué 979 895 m³ d'eau pour 20 393 usagers.

Le S.E.D.I.F. a délégué la gestion du service à Veolia eau-Compagnie Générale des Eaux dans le cadre d'un contrat de régie intéressée dont le terme est fixé au 31 décembre 2010.

La consommation moyenne par abonnement et par an à Sceaux (468 m³) est légèrement supérieure à la consommation moyenne par abonnement et par an sur l'ensemble du territoire couvert par le SEDIF (459 m³). Elle reste en revanche nettement inférieure à celle observée sur le département des Hauts de Seine, très urbanisé (807 m³ par abonnement et par an).

L'eau est puisée dans la Seine à Choisy le Roy, dont l'usine alimente les 1,64 millions d'habitants de la banlieue sud. Elle y subit un traitement complet, avant acheminement vers les lieux de distribution par le biais d'un réseau comprenant conduites de transit, réservoirs, conduites secondaires et conduites locales où sont raccordés les branchements.

La qualité de l'eau est régulièrement contrôlée tout au long de la chaîne de production, de transport et de distribution. Les contrôles sont effectués par l'agence régionale de santé (ARS). Les résultats des analyses établissent que l'eau distribuée est conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

Résultats de l'analyse de l'eau : analyse effectuée le 15/10/2015

Conformité

Paramètres généraux :

			Normes :	
pH	7,6	unité pH	6.5 à 9	unité pH
Conductivité	697	microS/cm	200 à 1100	microS/cm
Dureté	19,6	degrés français	-	degrés français
Dureté	1,96	millimole/l	-	millimole/l
Titre Alc. complet	16,6	degrés français	-	degrés français
Oxygène dissous		mg/l	-	mg/l

Bactériologie :

			Normes :	
Escherichia coli	0	/100 ml	0	/100 ml
Entérocoques	0	/100 ml	0	/100 ml

Teneur en sels :

			Normes :	
Calcium	79,6	mg/l	-	mg/l

Magnésium	3,75	mg/l	-	mg/l
Sodium	14,3	mg/l	200	mg/l
Potassium	2,8	mg/l	-	mg/l
Hydrogénocarbonates	202	mg/l	-	mg/l
Sulfates	28,5	mg/l	250	mg/l
Chlorures	26,6	mg/l	250	mg/l
Nitrates	14.3	mg/l	50	mg/l
Fluorures	0.12	mg/l	1,5	mg/l
Fer	<1	microg/l	200	microg/l
Aluminium	34	microg/l	200	microg/l
Manganèse	<0.1	microg/l	50	microg/l

Pesticides :

Atrazine	<0.020	microg/l	0.1	microg/l
Desethylatrazine	<0.05	microg/l	0.1	microg/l

Normes :

Les analyses révèlent ainsi :

- une très bonne qualité bactériologique ;
- une assez forte teneur en chlore (utilisé en fin de traitement comme désinfectant) ce qui peut provoquer une baisse de la qualité organoleptique de l'eau ;
- une eau moyennement dure (calcaire), ce qui favorise l'entartrage des tuyaux et des appareils ménagers, notamment avec les eaux chaudes ;
- une turbidité (teneur de particules en suspension) faible ;
- une teneur en nitrate variant de 14 à 31 mg/l, équivalente à celle mesuré en Seine, toutes les mesures étant inférieures à la valeur limite fixée à 50 mg/l ;
- une teneur en aluminium (utilisé pour le traitement de l'eau) très inférieure à la valeur limite de 200 µg/l.
- une teneur en pesticides inférieure aux valeurs limites; l'usine de traitement de Choisy-le-Roi est en effet équipée de dispositifs de traitement des produits phytosanitaires ;
- une faible teneur en fluor qui justifie un apport supplémentaire pour prévenir la carie dentaire ;

Ces résultats montrent une eau de bonne qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés.

- Pour ce qui concerne le plomb, Les études pour diminuer la solubilité du plomb dans les eaux engagées dès 1990, ont montré l'efficacité de traitements dits « filmogènes ». Ainsi, un faible ajout d'acide orthophosphorique dans les eaux produites permet la formation d'un film protecteur sur les parois des canalisations et limite la dissolution du plomb dans l'eau.

Ce traitement est appliqué depuis 2004 dans les filières de Choisy-le-Roi et de Neuilly-sur-Marne après accord des autorités sanitaires. Une autorisation interpréfectorale permet également de traiter, depuis le second semestre 2008, les eaux produites à l'usine d'Arvigny, qui puise l'eau de la nappe du calcaire de Champigny.

En 2012, aucun dépassement de la norme de 25 µg/l en plomb n'a été enregistré sur les 91 prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire de l'eau distribuée. Fin 2013, la norme a été à nouveau abaissée à 10 µg/l. Il n'y a plus de branchement en plomb, mais le nouveau seuil ne pourra être respecté que par la suppression du plomb dans les réseaux privés. Les propriétaires sont encouragés à entreprendre les travaux nécessaires lorsque leurs immeubles comportent encore des tuyauteries en plomb.

Le Ministère chargé de la santé a émis quelques recommandations permettant de limiter les risques d'intoxication par le plomb :

- Laisser couler l'eau ayant stagné dans les canalisations avant consommation,
- Ne pas utiliser l'eau chaude pour la consommation,
- Consommer de l'eau embouteillée pour les enfants en bas âge et les femmes enceintes,
- Éviter les dispositifs favorisant la dissolution du plomb dans les canalisations (adoucisseurs, mise à terre d'appareils électriques sur les canalisations d'eau, juxtaposition de métaux de nature différente dans les réseaux intérieurs).

L'ensemble des données concernant le service public de l'eau potable, et notamment les éléments relatifs à la facturation du service et à la qualité de l'eau potable fait l'objet d'un rapport annuel établi par le S.E.D.I.F consultable en mairie. Les informations sont également disponibles sur le site internet : www.sedif.com

Pour plus de renseignements sur la qualité de l'eau, il est également possible de consulter le site internet <http://ile-de-france.sante.gouv.fr> (rubriques santé publique, santé-environnement).

► Service public de l'assainissement et de la collecte des eaux pluviales

⊙ Collecte des eaux usées et des eaux pluviales

Les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées :

- dans les réseaux de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre dont la gestion est confiée depuis février 2010 à la Lyonnaise des Eaux par contrat d'affermage,
- dans les réseaux départementaux du Conseil général des Hauts-de-Seine dont la gestion est confiée à la société des eaux de Versailles et de Saint Cloud,
- dans les réseaux du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (S.I.A.A.P), après transit par le réseau départemental.

Sur le territoire des Hauts-de-Bievre, il existe 3 types de réseaux d'assainissement collectifs :

- Les réseaux unitaires : les eaux usées et pluviales sont évacuées par le même réseau ;
- Les réseaux séparatifs : les eaux usées et pluviales sont évacuées dans deux réseaux distincts ;
- Les réseaux pseudo-séparatifs : les eaux usées et les eaux de ruissellement de voirie sont évacués dans une même canalisation.

Une fois collectées, les eaux rejoignent les canalisations du département des Hauts-de-Seine puis du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), pour être traitées sur les stations d'épurations de l'agglomération Parisienne. Pour les eaux pluviales en zone séparative, certains rejets rejoignent la Bièvre puis la Seine.

Chiffres clés (source 2014)

- 465,3 km de réseau, dont 214,3 km de réseaux d'eaux usées, 209,7 km de réseaux d'eaux pluviales, 39,3 km de réseaux unitaires ;
- 176 336 habitants desservis par le réseau ;
- 24 058 branchements.

⊙ La nécessaire maîtrise des eaux pluviales

L'imperméabilisation croissante des sols liés à la densification urbaine et l'augmentation des débits de pointe des eaux pluviales qui en résulte, induisent des risques importants de débordement des réseaux d'assainissement. Ainsi le SIAAP, le département des Hauts de Seine et la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre ont instauré une politique de création d'ouvrages de stockage des eaux pluviales d'une part, de limitation du ruissellement d'autre part.

Création d'ouvrages de stockage des eaux pluviales

A Sceaux, ont ainsi été créés depuis quelques années de grands réservoirs de stockage destinés à recueillir les eaux en cas de fortes pluies et éviter les engorgements des réseaux :

- construction de l'intercepteur Blagis-Cachan dans le quartier des Blagis, d'une capacité de 30 000 m³, pour éviter les débordements des eaux polluées par temps de pluie et permettre leur acheminement progressif vers la station d'épuration Seine Amont à Valenton
- construction d'un bassin de stockage enterré de 4000 m³ sous la plaine des Quatre Statues dans le parc de Sceaux. Cet ouvrage permet également de dépolluer les eaux du rû d'Aulnay, qui alimentent le grand canal.

A échelle plus modeste, des aménagements récents ont contribué à la maîtrise des eaux pluviales à l'occasion d'opérations nouvelles d'aménagement ou de construction : création par la Ville de bassins d'agrément où s'accumulent les eaux pluviales dans le jardin de l'hôtel-de-ville, installation par le SMER (Syndicat mixte d'études et de réalisation de la coulée verte du sud parisien) de puisards sur la coulée verte à l'occasion de son réaménagement.

Limitation du ruissellement

Ainsi, le Département a instauré une politique de limitation du ruissellement avec l'obligation pour tout nouveau raccordement sur le réseau départemental d'assainissement de se conformer aux valeurs suivantes pour une pluie décennale :

- 2 L/s/ha dans le cas d'un rejet en réseau unitaire,
- 10 L/s/ha dans le cas d'un rejet vers le milieu naturel (directement ou via un réseau d'eaux pluviales)

Le Département souhaite même encourager des mesures plus drastiques en octroyant des aides financières aux collectivités et aux établissements publics depuis le 1^{er} janvier 2010 lorsqu'elles ont intégré une limitation de ruissellement inférieure à 5 L/s/ha dans leur règlement d'assainissement, avec un bonus de 10% pour les travaux lorsque les collectivités ont signé une convention de gestion coordonnée des réseaux d'assainissement avec le Département et lorsqu'elles ont intégré une limitation de ruissellement inférieure ou égale à 2L/s/ha dans leurs documents d'urbanisme.

De la même façon, le principe d'une aide financière est accordée depuis le 1^{er} janvier 2010 aux personnes physiques et morales de droit privé et les bailleurs sociaux pour des travaux de création d'ouvrages de maîtrise des eaux pluviales, sous réserve d'une participation financière au moins équivalente de la collectivité en charge de l'assainissement.

La Communauté d'agglomération, gestionnaire des réseaux communautaires d'assainissement, rappelle que toutes solutions doivent être recherchées pour éviter le rejet des eaux pluviales dans les réseaux, seul l'excès de ruissellement devant être canalisé et évacué. Pour toute construction nouvelle, le débit rejeté doit alors être inférieur à 10L/s/ha pour une pluie décennale.

⊙ La collecte des eaux usées : le principe des réseaux séparatifs

Les objectifs poursuivis sont d'assurer l'hygiène publique, réduire la pollution du milieu naturel et faciliter le traitement des effluents transportés.

Pour ce faire, les règlements d'assainissement précisent l'obligation de raccordement des immeubles bâtis situés en bordure de voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées.

Ils rappellent également le principe de la nécessaire séparation du réseau d'eaux usées du réseau d'eaux pluviales : suppression des rejets d'eaux usées dans les réseaux d'eaux pluviales de façon à éviter la pollution du milieu naturel ; suppression des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées de façon à éviter l'engorgement des sites de traitement.

⊙ Règlements et schéma directeurs

Le département des Hauts-de-Seine rappelle dans son **schéma directeur d'assainissement** pour les années 2005-2020, ses objectifs d'amélioration de la qualité des eaux de la Seine par la réduction des rejets d'eaux polluées et de réduction des inondations liées aux orages par la limitation à la source du ruissellement et la gestion optimisée des réseaux.

Le **règlement du service départemental d'assainissement** définit quant à lui les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans le réseau départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Le règlement départemental d'assainissement et le schéma directeur d'assainissement sont téléchargeables sur le site : www.hauts-de-seine.fr

L'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris a également établi un **règlement collectif d'assainissement** disponible sur le site www.valleesud.fr

Les rapports annuels sur le service public de l'assainissement établis par l'EPT et le SIAAP sont consultables en mairie.



Vallée Sud
Grand Paris

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD – GRAND PARIS

Adopté par délibération du Bureau Territorial en date du 13 mars 2018

Règlement d'assainissement collectif de l'Établissement Public Territorial

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1.	CADRE ET OBJET DU REGLEMENT.....	4
ARTICLE 2.	CADRE REGLEMENTAIRE.....	4
ARTICLE 3.	ORGANISATION ET MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT.....	5
ARTICLE 4.	L'ACCES AUX INSTALLATIONS.....	6
ARTICLE 5.	TYPOLOGIE DES RESEAUX ET DES EAUX.....	6
5.1.	<i>Définition des réseaux</i>	6
5.2.	<i>Renseignements – changement d'affectation de réseau</i>	6
5.3.	<i>Catégorie d'eaux admises au déversement</i>	7
5.4.	<i>Définition des eaux</i>	7
5.4.1.	Eaux usées domestiques.....	7
5.4.2.	Eaux usées non-domestiques.....	7
5.4.3.	Eaux pluviales.....	7
ARTICLE 6.	DEVERSEMENTS INTERDITS.....	7
ARTICLE 7.	FINANCEMENT DU SERVICE.....	8
7.1.	<i>Redevance d'assainissement</i>	8
7.2.	<i>Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)</i>	8
7.3.	<i>Participations Financières spéciales</i>	9
CHAPITRE 2.	LES EAUX USEES DOMESTIQUES	10
ARTICLE 8.	OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	10
CHAPITRE 3.	LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	11
ARTICLE 9.	CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX.....	11
ARTICLE 10.	DEMANDE DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX.....	11
ARTICLE 11.	CONDITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES.....	11
ARTICLE 12.	AUTORISATION DE DEVERSEMENT – CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT.....	12
ARTICLE 13.	CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES.....	12
13.1.	<i>Valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées non domestiques</i>	13
13.2.	<i>Cas particulier des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</i>	13
ARTICLE 14.	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX.....	14
ARTICLE 15.	PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES.....	14
ARTICLE 16.	INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES.....	14
ARTICLE 17.	OBLIGATIONS D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT.....	15
ARTICLE 18.	SANCTION EN CAS DE DEVERSEMENT NON AUTORISE.....	15
CHAPITRE 4.	LES EAUX PLUVIALES	16
ARTICLE 19.	CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES.....	16
ARTICLE 20.	DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT ET DE DEPOLLUTION.....	17
CHAPITRE 5.	LES BRANCHEMENTS	18
ARTICLE 21.	DEFINITION DES BRANCHEMENTS EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES.....	18
ARTICLE 22.	DEMANDE DE BRANCHEMENT.....	19
22.1.	<i>Modalités - responsabilités</i>	19
22.2.	<i>Documents requis / pièces demandées</i>	20
22.3.	<i>Responsabilités de l'établissement des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales</i>	20
22.3.1.	Branchements sur conduites existantes.....	20
22.3.2.	Cas des réseaux neufs.....	20
22.3.3.	Cas des ouvrages abandonnés.....	21
22.4.	<i>Modalités techniques d'établissement des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales</i>	21
22.5.	<i>Modalités techniques d'établissement des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales dans les réseaux visitables</i>	21
ARTICLE 23.	CONTROLE DES INSTALLATIONS INTERIEURS PRIVATIVES.....	21
23.1.	<i>Cas Général</i>	21
23.2.	<i>Cas particulier de la cession de propriété</i>	22
23.3.	<i>Mise en conformité</i>	22
CHAPITRE 6.	CONSTRUCTION DE RESEAUX DANS LE CADRE D'OPERATIONS D'AMENAGEMENT	24

CHAPITRE 7.	MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT ET VOIES DE RECOURS.....	25
ARTICLE 24.	INFRACTIONS ET POURSUITES	25
ARTICLE 25.	VOIES DE RECOURS DE L'USAGER	25
ARTICLE 26.	JUGEMENT DES LITIGES	25
ARTICLE 27.	MESURES DE SAUVEGARDE	25
ARTICLE 28.	DOUBLEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT	26
28.1.	<i>Raccordement sur réseau neuf - Dépassement du délai réglementaire de 2 années.....</i>	<i>26</i>
28.2.	<i>Non-respect des règles vis-à-vis des installations privatives.....</i>	<i>26</i>
CHAPITRE 8.	PASSAGE DE RESEAUX DE TELECOMMUNICATION DANS LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	27
ARTICLE 29.	DEFINITION DU RESEAU DE TELECOMMUNICATION	27
ARTICLE 30.	DEMANDE DE PASSAGE DE RESEAU DE TELECOMMUNICATION DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT	27
30.1.	<i>Contexte.....</i>	<i>27</i>
30.2.	<i>Procédure à suivre.....</i>	<i>27</i>
CHAPITRE 9.	DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	29
ARTICLE 31.	DATE D'APPLICATION	29
ARTICLE 32.	MODIFICATIONS DU REGLEMENT	29
ARTICLE 33.	CLAUSES D'EXECUTION	29
CHAPITRE 10.	LEXIQUE.....	30
CHAPITRE 11.	ADRESSES UTILES	32
ANNEXE 1 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	33	
ARTICLE 34.	DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	33
ARTICLE 35.	RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE	33
ARTICLE 36.	SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE, WC CHIMIQUES	33
ARTICLE 37.	INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR DES EAUX.....	33
ARTICLE 38.	ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	33
ARTICLE 39.	SÉPARATION DES EAUX – VENTILATION	34
ARTICLE 40.	POSE DE SIPHONS	34
ARTICLE 41.	TOILETTES	34
ARTICLE 42.	COLONNES DE CHIUTE D'EAUX USEES	34
ARTICLE 43.	BROYEURS D'EVIERIS.....	34
ARTICLE 44.	DESCENTE DE GOUTTIERES.....	35
ARTICLE 45.	CONDUITES ENTERREES.....	35
ARTICLE 46.	CAS PARTICULIERS D'UN SYSTEME UNITAIRE	35
ARTICLE 47.	REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	35

Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Cadre et objet du Règlement

Le présent règlement décrit les rapports entre le service d'assainissement et les usagers du service public de l'assainissement collectif sur les réseaux de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris.

Il définit les règles propres à l'assainissement, et en particulier :

- ⇒ L'assainissement collectif des eaux usées (réseaux et postes de pompage),
- ⇒ L'assainissement collectif des eaux usées non-domestiques,
- ⇒ L'assainissement collectif des eaux pluviales (réseaux, bassins, et postes de pompage).

Il a pour objet de :

- ⇒ Définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les raccordements et les déversements d'effluents dans le réseau, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement, la pérennité des ouvrages,
- ⇒ Préciser notamment le régime des contrats de déversement des effluents dans le réseau d'assainissement,
- ⇒ Préciser les dispositions techniques relatives aux raccordements aux réseaux publics,
- ⇒ Définir les participations financières liées aux services de l'assainissement.

L'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris, dénommé également ci-après « Le Territoire » est compétent en matière d'assainissement sur les communes d'Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, Le Plessis Robinson, Malakoff, Montrouge et Sceaux. Il est donc maître d'ouvrage du réseau d'assainissement.

La gestion directe et l'exploitation du service assainissement a été confiée à des prestataires également désignés ci-après par « Le Prestataire ».

L'« Usager » est défini comme toute personne physique, morale ou assimilée, utilisatrice du réseau d'assainissement du territoire, liée ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement, occasionnellement ou accidentellement de manière conforme ou non à la destination du réseau.

Article 2. Cadre réglementaire

Ce règlement est établi en application des dispositions :

- ⇒ Du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Du Code de l'Environnement,
- ⇒ Du Code Civil,
- ⇒ De la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 Décembre 2006 et des décrets d'application qui en découlent.

Les prescriptions du présent règlement ne font donc pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier le règlement sanitaire départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine.

En ce qui concerne les rejets émanant de toute activité soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ceux-ci doivent respecter la réglementation relative aux installations classées.

Article 3. Organisation et missions du service d'assainissement

Le territoire Vallée Sud - Grand Paris est un Etablissement Public Territorial créé le 1er janvier 2016 dans le cadre de la Métropole du Grand Paris (Loi NOTRe – Loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République – du 7 août 2015).

Il est né de la fusion de trois intercommunalités : les Communautés d'agglomération des Hauts-de-Bievre, de Sud de Seine et la Communauté de communes de Châtillon-Montrouge.

Dans le cadre de sa compétence obligatoire en matière d'assainissement, l'établissement Vallée Sud-Grand Paris gère les réseaux issus des Communautés d'agglomération des Hauts-de-Bievre, de Sud de Seine et ceux transférés par les villes de Montrouge et Châtillon ainsi que les ouvrages réalisés dans le cadre de cette compétence.

Le réseau du service d'assainissement a pour vocation première :

- ⇒ La collecte des eaux usées et pluviales issues des propriétés privées ou des voies publiques,
- ⇒ Leur acheminement vers les collecteurs départementaux ou vers les ouvrages du Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) qui assure le transport final et le traitement avant rejet au milieu naturel.

Pour assurer un service de qualité et dans le cadre de sa politique de protection de l'environnement, le service d'assainissement s'est donné les objectifs suivants :

- ⇒ **Empêcher la pollution du milieu naturel,**
- ⇒ **Optimiser la gestion des réseaux et faciliter le traitement des effluents transportés,**
- ⇒ **Lutter contre les inondations.**

Au sein du Territoire, le service d'assainissement est chargé de l'application du présent règlement pour ce qui le concerne.

Lorsque la police de l'Eau est exercée par le maire de la commune, le service prépare les actes pour l'autorité municipale.

En outre, le service est chargé de :

- ⇒ Tenir l'inventaire technique et patrimonial des ouvrages du réseau,
- ⇒ S'assurer du bon fonctionnement des réseaux et notamment de veiller à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité sanitaire et à la pérennité des ouvrages,
- ⇒ Faire réaliser tous les travaux nécessaires à la continuité du service, à son amélioration et à la conservation du patrimoine,
- ⇒ Formuler l'avis sur l'assainissement notamment en matière d'urbanisme,
- ⇒ Assister et conseiller toute personne ayant à réaliser des travaux en relation avec le service d'assainissement,
- ⇒ Etablir la participation et la redevance permettant de financer le service.

Une astreinte technique 24h sur 24 et 7 jours sur 7 est mise en place. Elle permet l'intervention sur les réseaux du territoire et sur les voies privées conformément au code de la santé publique

Article 4. L'accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages du réseau du service d'assainissement est interdit aux personnes non habilitées par le service d'assainissement.

Article 5. Typologie des réseaux et des eaux

5.1. Définition des réseaux

Le Territoire est doté de réseaux de collecte de type :

- ⇒ Séparatif,
- ⇒ Unitaire,
- ⇒ Pseudo séparatif, par exception, dans quelques quartiers.

Ces réseaux fonctionnent principalement en mode gravitaire.

Système séparatif : La desserte est assurée par deux canalisations.

- ⇒ Une canalisation pour les eaux usées, domestiques et non domestiques sous conditions définies dans le chapitre 3,
- ⇒ Une autre canalisation pour les eaux pluviales, après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits, de limiter et d'étaler les apports pluviaux.

Système unitaire : La desserte est assurée par une seule canalisation.

Peuvent être déversées dans le réseau unitaire les eaux usées domestiques et non domestiques sous conditions définies dans le chapitre 3, les eaux pluviales après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits, de limiter et étaler les apports pluviaux.

Système pseudo-séparatif : Une seule canalisation assure la collecte :

- ⇒ Des eaux usées domestiques et non domestiques sous conditions définies dans le chapitre 2,
- ⇒ Les eaux pluviales issues des voiries, qu'elles proviennent des chaussées et trottoirs et collectées par le biais de grilles et avaloirs ainsi que les eaux des riverains rejetées au caniveau dans le cas où la commune l'a préalablement autorisé.

Ces réseaux peuvent être visitables ou non-visitables.

Les réseaux visitables sont des canalisations dont le diamètre est de 1600 mm et plus et sont visitables par des agents pour les interventions.

Les réseaux non-visitables sont des canalisations dont le diamètre est inférieur à 1400 mm et les interventions ne peuvent être faites que par des robots.

5.2. Renseignements – changement d'affectation de réseau

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement du Territoire sur la nature du réseau de collecte bordant sa propriété.

Le Territoire définit la nature et la fonction des ouvrages du réseau d'assainissement du territoire. Il tient à jour un inventaire patrimonial et un plan des réseaux.

Lorsque la nature d'un réseau d'assainissement change, suite par exemple à des travaux de création d'un réseau séparatif, les propriétaires desservis par ce réseau doivent adapter leurs installations pour se mettre en conformité avec le nouveau dispositif. Le service d'assainissement fixera le délai de mise en conformité.

5.3. Catégorie d'eaux admises au déversement

Les catégories d'eaux admises au déversement sont :

- Les eaux usées domestiques,
- Les eaux pluviales,
- Les eaux usées non-domestiques autorisées par des arrêtés d'autorisation de déversement et conventions spéciales le cas échéant.

5.4. Définition des eaux

5.4.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bains) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Peuvent être assimilées à des eaux domestiques, après autorisation, les eaux suivantes :

- Les eaux usées et eaux vannes des immeubles d'activité tertiaire ainsi que des établissements et services résidentiels,
- Les eaux de refroidissement.

5.4.2. Eaux usées non-domestiques

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, les autres rejets et notamment ceux :

- Des installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement,
- Des activités industrielles, artisanales, commerciales, logistiques et tertiaires (notamment: le rejet des traiteurs-restaurateurs, des stations-service, des laboratoires, pressing et industries, les dépôts de bus...), non soumises à déclaration ou à autorisation pour la protection de l'environnement,
- Des activités générant des rejets d'eaux claires telles que les eaux de pompage de nappe ou de rivière, les eaux de pompe à chaleur ou similaires,
- Des eaux de vidange des bassins de natation et de baignade.

5.4.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Ce sont essentiellement des eaux de ruissellement de surface.

Article 6. Déversements interdits

En dehors des eaux acceptées dans les réseaux d'assainissement du territoire, tout autre déversement y est formellement interdit et notamment :

- Le contenu des fosses fixes,
- L'effluent des fosses septiques,
- Les ordures ménagères, les déchets issus des marchés alimentaires,

- ⇒ Les hydrocarbures de toute nature,
- ⇒ Des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- ⇒ Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- ⇒ Des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux,
- ⇒ Des corps gras, huile de friture, pain de graisse,
- ⇒ Des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C.

Article 7. Financement du service

7.1. Redevance d'assainissement

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R 2224-19-1 à R 2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La redevance assainissement est assise sur les volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source et générant des rejets d'eaux usées dans le système d'assainissement.

La redevance d'assainissement est perçue chaque année par les distributeurs d'eau pour le compte du Territoire.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau totalement ou partiellement, à une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable doit en faire la déclaration au service d'assainissement.

Un dispositif de comptage des eaux rejetées au réseau d'assainissement devra alors être posé et entretenu aux frais de l'usager. Ce dispositif devra être validé par le service assainissement. Les modalités, de relève et de vérification de ce dispositif, seront fixées par un arrêté d'autorisation de rejet.

Par ailleurs, en application de l'article R 2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public évacuant des eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, assise sur le volume d'eau potable consommé, et affectée d'un coefficient tenant compte de la charge polluante du rejet. L'arrêté d'autorisation de rejet, le cas échéant, la convention spéciale de déversement, fixera les modalités d'application de la présente disposition.

7.2. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article [L. 1331-1](#) du Code de la Santé Publique peuvent être astreints par le Territoire compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Son mode de calcul et son montant sont fixés par délibération du Conseil Territorial.

7.3. Participations Financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne des dépenses d'investissement sur le réseau, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par l'arrêté et précisées, le cas échéant, dans la convention spéciale de déversement.

Cette participation s'ajoute le cas échéant à la redevance d'assainissement et à la participation pour le financement de l'assainissement collectif et est à la charge du propriétaire.

Chapitre 2. LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 8. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau, dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de mise en service de l'ouvrage.

Si le raccordement de l'immeuble nécessite un dispositif de relevage des eaux, celui-ci est à la charge du propriétaire.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-1 et l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Le Territoire pourra, après mise en demeure, procéder d'office et à la charge du propriétaire, à l'ensemble des travaux de raccordement conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les immeubles non encore raccordés mais soumis à l'obligation de raccordement sont dits « raccordables ».

Chapitre 3. LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 9. Conditions de raccordement pour le rejet des eaux des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux

Le raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux (pour les eaux autres que domestiques), au réseau public doit être autorisé par le Territoire conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

L'arrêté d'autorisation de déversement délivré par le Président de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris, fixe les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques dont le rejet au réseau public est autorisé. Les déversements s'effectuent soit dans le réseau d'eaux usées, soit dans le réseau d'eaux pluviales, en fonction de leur qualité et de leur température. Une limitation des débits de rejet ainsi que des restrictions horaires peuvent notamment être imposées.

Le cas échéant, l'arrêté d'autorisation pourra s'accompagner d'une convention spéciale de déversement passée entre les services intervenant dans le domaine de la collecte, du transport, du traitement des effluents et l'établissement industriel, commercial ou artisanal.

Lorsqu'elle existe, la convention spéciale de déversement définit les modalités complémentaires (techniques, juridiques, financières...) pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur rejetant des eaux usées non domestiques la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur. Le service d'assainissement peut assurer, à tout moment, des contrôles de ces installations.

Article 10. Demande de raccordement pour le déversement des eaux des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux

Les demandes de déversement et de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font selon le modèle fixé et accompagné des pièces décrites par le service d'assainissement.

Article 11. Conditions particulières à certaines catégories d'eaux usées non domestiques

Le rejet d'eaux claires dans les réseaux d'assainissement peut faire l'objet d'une dérogation en cas d'impossibilité technique et sous réserve d'une capacité suffisante pour le réseau. Dans le cadre de chantier, les eaux usées non domestiques peuvent faire l'objet d'une convention temporaire de déversement autorisant leur rejet au réseau du territoire.

Les eaux de vidange des bassins et des piscines doivent être rejetées au réseau des eaux usées dans le cas de volume utile inférieur à 100 m³, sans nécessiter l'établissement d'un arrêté d'autorisation de déversement, et selon un débit maximum de 5 litres/s, sinon au réseau des eaux pluviales après élimination des produits de traitement, en particulier le chlore, et selon un débit de 10 litres/s.

Article 12. Autorisation de déversement - convention spéciale de déversement

La convention spéciale de déversement a pour objet de définir les modalités de déversement et est signée par les deux parties.

L'arrêté a pour objet d'autoriser le déversement conformément à la convention et de définir le cas échéant les modalités complémentaires.

L'établissement concerné pourra déverser ses effluents dès réception de l'arrêté d'autorisation de déversement. Ce dernier a une durée de validité maximale de 5 ans.

Cet arrêté pourra faire référence à une convention spéciale de déversement détaillant plus précisément les modalités du déversement, du prétraitement et de l'autocontrôle, ainsi que les modalités complémentaires, techniques et financières, liées au transport et au traitement de ces effluents non domestiques.

Toute modification de l'activité industrielle de l'établissement sera signalée au service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement ou de la modification de l'autorisation existante.

Article 13. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques, et tout particulièrement les effluents issus d'activités industrielles, doivent véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain, et en particulier :

- ⇒ Etre neutralisés à un pH supérieur ou égal 5,5 et inférieur ou égal à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- ⇒ Etre ramené à une température inférieure ou égale à 30° C,
- ⇒ Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de dérivés halogénés,
- ⇒ Etre débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement ou à la dévolution finale des boues des ouvrages de traitement (notamment les graisses) ou de développer des gaz nuisibles ou incommodants les intervenants dans le réseau,
- ⇒ Ne pas contenir plus de 600 mg/l de matières en suspension (MES),
- ⇒ Présenter une demande chimique en oxygène (DCO) inférieure ou égale à 2000 mg/l,
- ⇒ Présenter une demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) inférieure ou égale à 800 mg/l,
- ⇒ Présenter un rapport de biodégradabilité DCO/DBO5 inférieur ou égal à 2,5,
- ⇒ Présenter une concentration en azote total, exprimée en azote élémentaire (N) inférieure ou égale à 150 mg/l,
- ⇒ Présenter une concentration en phosphore total, exprimée en phosphore élémentaire (P), inférieure ou égale à 50 mg/l,
- ⇒ Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux,
 - La manifestation de coloration ou d'odeurs,

- ⇒ Être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n° 2001-323 du 9 juillet 2001.

13.1. Valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées non domestiques

La teneur maximale en substances nocives des eaux usées non domestiques, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, sera précisée dans l'arrêté de déversement et éventuellement dans la convention spéciale de déversement. Pour déterminer ces valeurs, il sera tenu compte des flux polluants générés ainsi que des capacités du réseau d'assainissement à l'aval du branchement. Les valeurs maximales sont les suivantes :

DENOMINATION	Expression du résultat	VALEUR MAXIMALE en mg/l
FER + ALUMINIUM et composés	Fe + Al	5
CADIUM et composés	Cd	0,2
SULFATE	SO ₄	2000
CHROME HEXAVALENT et composés	Cr	0,1
CHROME TOTAL et composés	Cr	0,5
CUIVRE et composés	Cu	0,5
ZINC et composés	Zn	2
MERCURE et composés	Hg	0,05
NICKEL et composés	Ni	0,5
ARGENT et composés	Ag	0,5
PLOMB et composés	Pb	0,5
ARSENIC	As	0,05
FLUORURE	F	15
CYANURE	CN-	0,1
ETAIN	Sn	2
MANGANESE	Mn	1
METAUX LOURDS TOTAUX	Fe + Al + Cr + Cd + Cu + Zn + Ni + Pb + Sn	15
PHENOL	C ₆ H ₅ OH	0,1
INDICE PHENOL	-C ₆ H ₅ OH	0,3
Composés organiques du chlore et du brome		5 (exprimé en AOX)
Hydrocarbures totaux		10
Matières extractibles à l'hexane (huiles et graisses)	MEH	150
Détergents anioniques		30
PCB N°28, 52, 101, 118, 138, 153, 180		0,0004
OHV		5
HAP (fluoranthène, benzo(a)pyrène, benzo(ghi)pyrène, benzo(k)fluoranthène, inéno(1,2,3-cd)pyrène, benzo(b)fluoranthène		0,001

Cette liste n'est pas limitative et sera ajustée en fonction de la composition des effluents. A ces valeurs maximales, seront substituées celles de la réglementation en vigueur, si celles-ci évoluent.

13.2. Cas particulier des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Les déversements des établissements, soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent respecter les normes fixées, soit par arrêté(s) type(s) pour les établissements comportant des installations relevant du régime de la déclaration, soit par arrêté préfectoral pour les établissements comportant des installations soumises à autorisation.

En fonction des caractéristiques des effluents, l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant la convention spéciale de déversement, peuvent édicter des normes plus strictes que l'arrêté préfectoral (pour les installations relevant du régime de l'autorisation) ou l'arrêté type (pour les installations relevant du régime de la déclaration). Dans ce cas les établissements doivent se conformer aux normes les plus strictes.

Article 14. Caractéristiques techniques des branchements des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles commerciales ou artisanales peuvent se voir fixer l'obligation d'être pourvus d'un branchement supplémentaire pour les eaux industrielles (non domestiques).

Ce branchement ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé en limite de propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement à toute heure. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, pourra être placé sur le branchement des eaux industrielles et être accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Article 15. Prélèvement et contrôle des eaux industrielles

Des prélèvements et contrôles pourront être demandés à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont, en permanence, conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement et à la convention spéciale de déversement si elle existe.

Qu'ils soient demandés par l'industriel ou par le service d'assainissement, ces prélèvements et analyses seront réalisés, par tout laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement pour l'analyse des eaux. Les critères de validation de ces contrôles sont identiques à ceux évoqués au cours de la demande préalable de convention spéciale de déversement des eaux des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 7 du présent règlement. En outre, des mesures coercitives peuvent être prises par les Maires des Communes concernées dans le cadre de leur pouvoir de police afin de mettre fin aux déversements non conformes.

Article 16. Installations de prétraitement des eaux industrielles

La convention ou l'arrêté de déversement peuvent imposer des installations de prétraitement des eaux industrielles avant rejet au réseau d'assainissement.

Ces équipements peuvent notamment être :

- ⇒ Des séparateurs à graisses, conformes à la norme NF EN 1825
- ⇒ Des séparateurs à fécules, conformes à la norme NF EN 1825,
- ⇒ Des décanteurs-séparateurs à hydrocarbures, conformes à la norme NF EN 858,
- ⇒ Etc.

Le raccordement de ces dispositifs au réseau d'eaux usées sera réalisé conformément aux stipulations de l'Instruction Technique I 77-284.

Article 17. Obligations d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement ; les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations et notamment tenir à jour un cahier d'entretien. Ce cahier sera tenu en permanence à disposition de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris.

Les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécules, les décanteurs devront être vidangés régulièrement, de manière à garantir leur bon fonctionnement. En particulier, les séparateurs à graisse devront être vidangés, nettoyés et remplis d'eau claire au moins une fois par mois, et de préférence tous les quinze jours, suivant les préconisations de la norme NF EN 1825-2.

Le bordereau de suivi des déchets pourra être exigé.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Il est à noter que des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les autorisations et le cas échéant dans les conventions, dans le cas notamment d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

Article 18. Sanction en cas de déversement non autorisé

Conformément à l'Article L1337-2 du Code de la Santé publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation ou en violation des prescriptions de cette autorisation sera puni d'une amende forfaitaire de **10 000 euros**.

Des mesures coercitives peuvent être prises afin de mettre fin aux déversements non autorisés.

Chapitre 4. LES EAUX PLUVIALES

Article 19. Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Le service d'assainissement n'a pas d'obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées.

Chaque propriété raccordée doit mettre en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits, de limiter et d'étaler les apports pluviaux, notamment la réutilisation des eaux claires, le stockage, les rejets au milieu naturel par infiltration ou rejet vers un cours d'eau, lorsque la nature des terrains et le contexte géologique, notamment l'absence de carrières, le permettent.

Par conséquent, seul l'excès de ruissèlement peut être canalisé et évacué vers les réseaux publics.

Parmi les solutions possibles, le service d'assainissement du Territoire préconise :

- ⇒ La limitation par rétention du débit des eaux pluviales par la création d'un réservoir tampon. Dans ce cas, les eaux seront restituées au réseau d'eaux pluviales de manière différée,
- ⇒ La limitation par infiltration : elle pourra donner lieu soit à une restitution des eaux de pluie directement au milieu naturel par infiltration "In situ" ou percolation, lorsque la nature des terrains le permet,
- ⇒ La limitation par récupération : création d'un stockage pour le nettoyage des voiries ou l'arrosage d'espaces verts, par exemple. Les eaux de pluie récupérées seront alors restituées au réseau d'eaux pluviales et/ou restituées de manière naturelle au milieu dans le cadre d'un arrosage par exemple. Il est souhaitable d'infiltrer dans le sol un maximum d'eaux pluviales de façon à réalimenter les nappes et à réduire les inondations des fonds de vallée. Seules les eaux pluviales non polluées pourront être infiltrées.

Concernant les rejets en cours d'eau, un dispositif de prétraitement sera requis dans le cas où les rejets nuisent au milieu naturel.

Tous les dispositifs d'écoulement, de rétention, de traitement ou d'infiltration doivent être situés dans l'enceinte des parcelles privées, doivent être des dispositifs pérennes et doivent être entretenus régulièrement par leur propriétaire qui doit s'engager sur leur efficacité sans limite de durée.

Les dispositifs ne peuvent être ni modifiés ni supprimés sans l'autorisation préalable du service d'assainissement du Territoire.

Pour toute construction nouvelle, lorsque le « rejet zéro » n'est pas réalisable, pour des raisons techniques à justifier auprès du Territoire, le débit d'eaux pluviales rejeté dans le réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une limitation fixée aux valeurs suivantes :

- ⇒ Partout sur le territoire :
 - ⊕ **2 l/s/ha** pour une pluie d'occurrence décennale dans le cas d'un rejet au réseau unitaire,
 - ⊕ **10 l/s/ha** pour une pluie d'occurrence décennale dans le cas d'un rejet dans les eaux superficielles ou dans un réseau pluvial, sauf dispositions locales particulières plus restrictives,

⇒ A l'exception du bassin versant du Petit Clamart :

- ⊕ **0,7 l/s/ha** pour une pluie d'occurrence cinquantennale, soit 60mm en 4 heures.

Pour obtenir l'autorisation de déverser les eaux pluviales dans le réseau du Territoire, le demandeur devra fournir une étude hydraulique. Celle-ci sera obligatoirement exigible pour les opérations d'aménagement et notamment les ZAC, permis d'aménager, PUP et opérations de restructuration foncière.

Cette étude est également demandée lorsque le service assainissement souhaite s'assurer que les apports d'eaux ne mettent pas en jeu la capacité du réseau à les absorber.

L'étude hydraulique comprend notamment une note justifiant de l'impossibilité du rejet zéro.

Pour les projets d'aménagement sur des parcelles déjà construites, les débits de rejet d'eaux pluviales aux réseaux publics ne doivent pas être augmentés du fait de ces nouveaux aménagements.

Si un bâtiment est démoli puis reconstruit, les règles à respecter sont celles des constructions neuves.

Le déversement d'eaux pluviales doit être réalisé par un branchement sur le réseau pluvial, établi suivant les modalités du chapitre 5.

A titre dérogatoire, le rejet des eaux pluviales pourra se faire via une gargouille après obtention par l'utilisateur des autorisations administratives délivrées par les villes. Le demandeur devra prouver l'impossibilité, technique et économique, de mise en œuvre d'autres dispositions.

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler à tout moment le respect de ces dispositions. A ce titre, l'accès des installations pour l'exercice de ce contrôle doit en être facilité.

Tout raccordement sur les avaloirs et grilles est interdit.

Article 20. Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des eaux pluviales dans le réseau public, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

En particulier, les eaux issues du ruissellement sur les parkings de plus de 20 places de stationnement de véhicules légers ou de plus de 10 places de poids lourds, devront être débourbées et déshuilées. Les séparateurs à hydrocarbures devront être à obturation automatique, avec rétention des hydrocarbures et être conformes à la norme NF EN 858. Notamment, ils devront garantir une vitesse de chute des particules d'au plus 3 mètres par heure et un rejet dont la concentration en hydrocarbures est inférieure à 5 mg/l.

Les eaux d'exhaure des chantiers, véhiculant des matières en suspension ou des polluants, doivent également faire l'objet d'un abattement suffisant de ces matières et polluants pour éviter tout risque d'atteinte à la qualité du milieu naturel.

L'entretien, les réparations, ainsi que le renouvellement de ces installations sont à la charge de l'utilisateur. En cas de litige ou de rejet non conforme, l'utilisateur justifiera d'un entretien régulier en transmettant au service d'assainissement une copie des carnets d'entretien.

Chapitre 5. LES BRANCHEMENTS

Article 21. Définition des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales

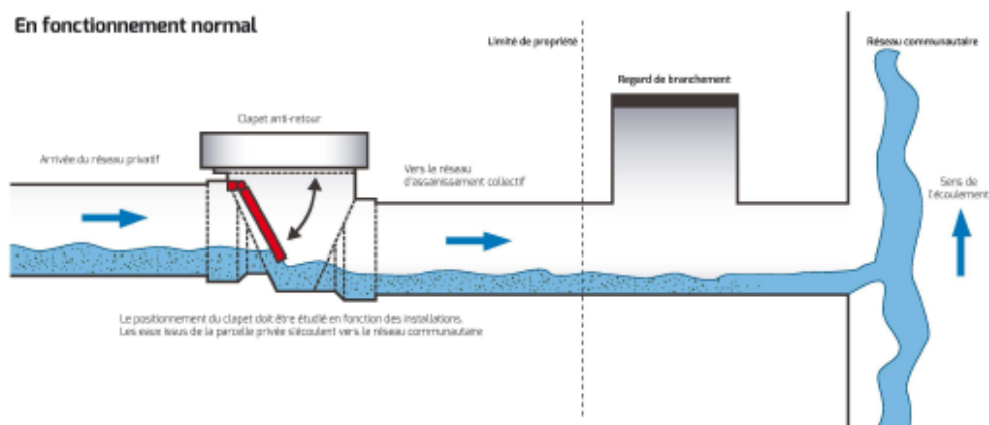
Le branchement est le dispositif raccordant le réseau intérieur de collecte au réseau de collecte situé sous le domaine public. Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées.

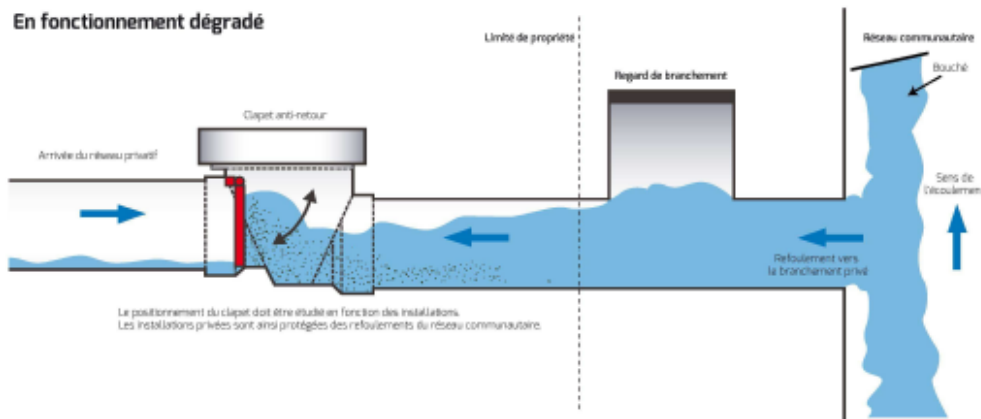
Les branchements définitifs et de chantier relèvent des mêmes obligations.

Les branchements comprennent, depuis les canalisations publiques, un ouvrage défini ci-après :

- ⇒ Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public,
- ⇒ Une canalisation de branchement, située sous le domaine public, reliant le dispositif étanche de raccordement au réseau public, au regard de façade ou de branchement,
- ⇒ Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé, en limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. En cas d'impossibilité technique, il pourra être placé en domaine privé, toujours en limite de propriété. Dans ce cas, il devra être en permanence visible et accessible pour les agents de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris. Il devra dans tous les cas recevoir l'agrément du service d'assainissement. Si cet ouvrage n'est pas existant, il incombe au demandeur de le mettre en place,
- ⇒ Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble équipé si nécessaire d'un dispositif anti-reflux dont l'entretien incombe au propriétaire foncier.

Lorsque le niveau du fil d'eau dans le regard de branchement est inférieur au niveau de la chaussée, le dispositif anti-refoulement est obligatoire sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.





Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à celui du réseau public, le font sous leur propre responsabilité et sans aucune possibilité de recours contre le Territoire. En effet, toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service d'assainissement.

Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière étanche.

Tous les éléments constitutifs du branchement devront être conformes aux normes en vigueur et, le cas échéant, aux prescriptions techniques établies par le Territoire.

Quel que soit la nature du système public de collecte unitaire ou séparatif :

- ⇒ La partie publique du branchement est la partie comprise entre le collecteur public et le regard de branchement y compris le regard de branchement situé en domaine public. En l'absence de branchement, la partie publique est arrêtée à la limite apparente de la propriété,
- ⇒ La partie privée du branchement est constituée par le reste de l'installation jusqu'à l'habitation.

Dans le cas particulier des réseaux publics transitant en domaine privé, la partie publique du branchement est située entre le collecteur et le regard de branchement. En l'absence de regard de branchement, la partie publique s'arrête à 4 mètres du collecteur.

Article 22. Demande de branchement

22.1. Modalités - responsabilités

Aucun déversement au réseau public n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par le Territoire.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au service d'assainissement et signée par le propriétaire ou son mandataire. Celle-ci est formulée selon le modèle défini et incluant les pièces demandées par le service d'assainissement.

Ces modalités sont également valables en cas de réutilisation d'un branchement déjà existant.

22.2. Documents requis / pièces demandées

Le service d'assainissement pourra demander, pour l'instruction de la demande, toute pièce technique et notamment les plans des installations projetées (une vue en plan et une coupe en long du branchement à l'égout à l'échelle 1/100° ou 1/50°).

Ces documents porteront toutes les indications et cotes utiles au positionnement planimétrique et altimétrique et notamment les niveaux caractéristiques suivants :

- ⇒ Niveau de la chaussée au droit du raccordement,
- ⇒ Niveau de raccordement à l'arrivée dans le réseau de collecte,
- ⇒ Niveau de départ dans le ou (les) regard(s) de visite en limite de propriété,
- ⇒ Niveau du point d'évacuation le plus bas de la construction,
- ⇒ Du plan masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement : le tracé souhaité pour le branchement et son diamètre (au minimum 150 mm),
- ⇒ D'une coupe cotée du branchement souhaité, depuis la construction jusqu'au collecteur public, indiquant précisément son altimétrie au droit de la limite de propriété.

Si le branchement est demandé sur le réseau d'eaux pluviales, des informations complémentaires seront à fournir à l'appui de cette demande et notamment une note hydraulique.

22.3. Responsabilités de l'établissement des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales

22.3.1. Branchements sur conduites existantes

Les travaux en domaine public sont réalisés par le titulaire de l'autorisation de branchement. Il est rappelé que le demandeur doit se rapprocher de sa commune pour obtenir toutes les autorisations de réalisation de travaux.

Il doit respecter les prescriptions techniques qui auront été préalablement communiquées par le service d'assainissement et les travaux doivent être contrôlés et réceptionnés par le service d'assainissement, aux frais du demandeur.

La mise en service du branchement entraîne automatiquement la remise de la partie publique du branchement au Territoire.

22.3.2. Cas des réseaux neufs

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, le service d'assainissement exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains, pour la partie comprise sous le domaine public y compris le regard de branchement, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, de sa transformation ou de son amélioration.

Ces travaux seront exécutés obligatoirement par le service d'assainissement concerné ou sous sa direction et par les entreprises qu'il aura mandatées.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété du Territoire.

22.3.3. Cas des ouvrages abandonnés

En cas de création de nouveau branchement sans réutilisation d'un branchement existant, le demandeur aura à sa charge soit la dépose, soit le comblement de l'ouvrage abandonné. En outre, le propriétaire fournira, en cas de comblement, le dispositif piézométrique mis en place le cas échéant et le rapport d'injection.

22.4. Modalités techniques d'établissement des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble :

- ⇒ 1 pavillon : 1 branchement,
- ⇒ Plusieurs pavillons sur une même parcelle : autant de branchements que de pavillons,
- ⇒ Immeuble collectif : autant de branchements que nécessaire.

Le service d'assainissement peut accorder des dérogations en cas d'impossibilités techniques justifiées.

Le branchement d'un réseau d'assainissement privé, situé sur une voie privée et recueillant plusieurs branchements, sur un réseau d'assainissement du Territoire ne sera autorisé que si ce dernier est géré par une Association Syndicale Libre (ASL) ou toute autre forme juridique de gestion pérenne.

Dans le cas particulier des lots arrière d'une parcelle utilisant le branchement existant de la parcelle desservie par le réseau d'assainissement du Territoire, celui-ci ne sera accepté qu'en cas de servitude présente dans l'acte notarié.

22.5. Modalités techniques d'établissement des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales dans les réseaux visitables

Pour un branchement sur un réseau visitable, le raccordement doit respecter les prescriptions suivantes :

- Raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau, situé à la partie basse de celui-ci,
- Raccordement +0.30m du radier,
- Raccordement en section courante avec un angle de 90°,
- La pente des canalisations de branchement doit être comprise entre 3 et 7 %,
- Chutes sur les raccordements inférieurs à 0,40 cm et à accompagner au-delà.

Article 23. Contrôle des installations intérieures privatives

23.1. Cas Général

Le service d'assainissement a la possibilité d'accéder, à tout moment, avant tout raccordement au réseau public et postérieurement, aux propriétés privées, en accord avec l'usager ainsi qu'aux installations privatives conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, pour vérifier que le raccordement de ces propriétés au réseau d'assainissement est conforme avec les prescriptions du présent règlement. En cas de refus d'accès, les agents assermentés ayant en charge les pouvoirs de police, procéderont aux mesures de mise en demeure, jugées nécessaires.

Une enquête de conformité sera réalisée à l'occasion de tout nouveau raccordement et avant déversement d'affluents au réseau public d'assainissement.

Les enquêtes de conformité permettent de vérifier que :

- ⇒ La séparativité des effluents est respectée,

- ⇒ Les rejets dans les réseaux publics se font conformément à leur caractérisation,
- ⇒ Les installations de prétraitement requises sont existantes et en état de fonctionnement normal,
- ⇒ Les dispositifs anti-reflux sont en place, le cas échéant,
- ⇒ La gestion requise des eaux pluviales à la parcelle (rétention, infiltration, etc.) est en place, le cas échéant,
- ⇒ Présence de boîte de branchement.

Si l'installation est conforme, une attestation de conformité sera délivrée par le service d'assainissement. Elle vaut autorisation de déverser les eaux.

Si une non-conformité est constatée, le déversement des eaux est soumis à l'accord exprès du service d'assainissement.

La mise en conformité de l'installation qui devra intervenir dans le délai fixé par le service d'assainissement est à la charge du propriétaire.

Dans le cas où le défaut est jugé mineur par le service d'assainissement ou que le coût des travaux de mise en conformité est exorbitant au regard du bénéfice apporté par la mise en conformité, une dérogation pourra être accordée par le service d'assainissement.

Des enquêtes de conformité seront également réalisées à l'initiative du service d'assainissement à l'occasion de travaux sur le réseau public, notamment pour sa mise en séparatif, ou pour rechercher les causes d'anomalies observées sur le réseau public. Elles peuvent être planifiées ou réalisées de manière inopinée.

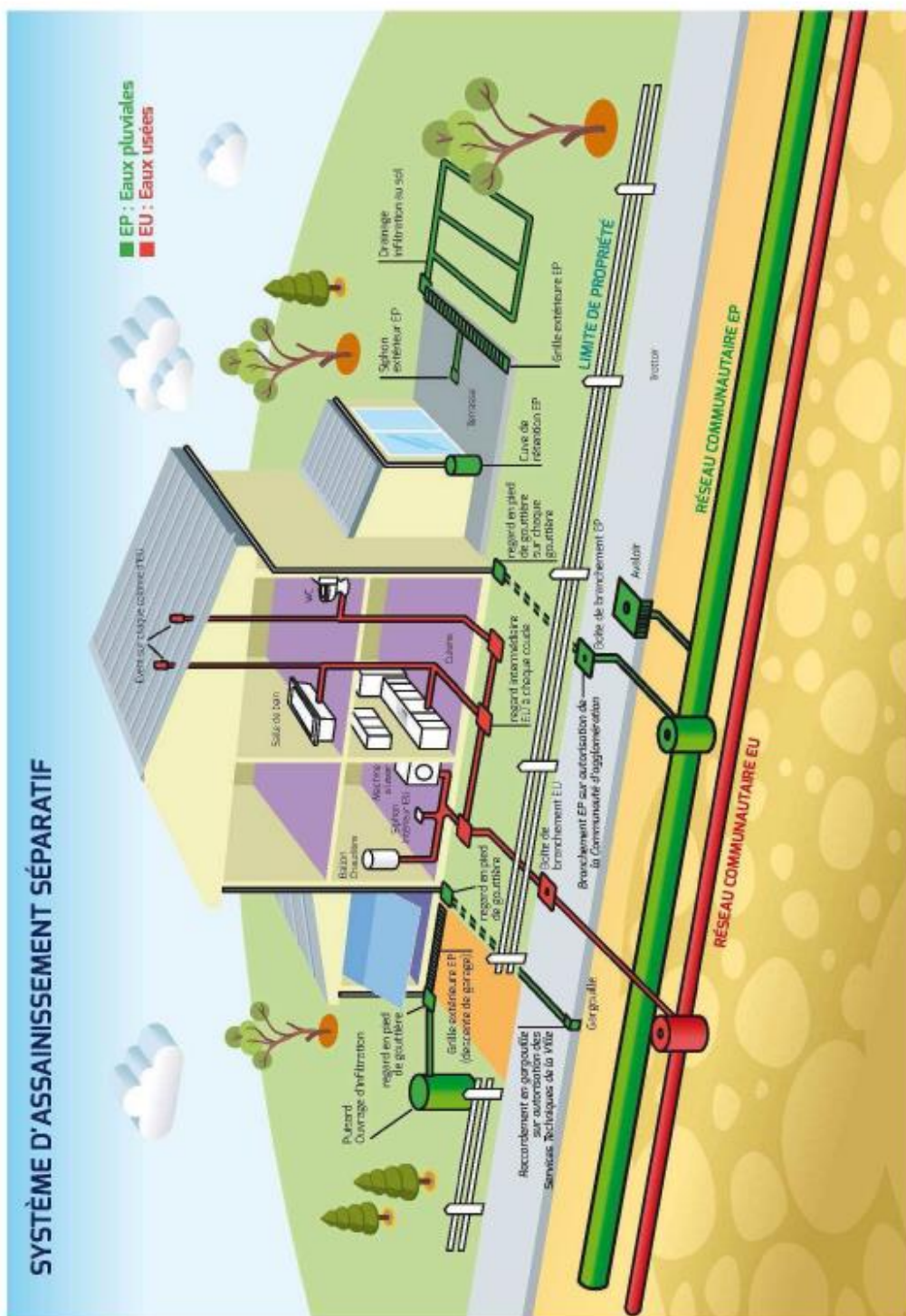
23.2. Cas particulier de la cession de propriété

A compter de la mise en vigueur du présent règlement, il est souhaitable qu'une enquête de conformité soit réalisée à chaque mutation ou cession d'une propriété. Elle est à la charge du demandeur et peut être réalisée par toute personne habilitée.

23.3. Mise en conformité

Dans le cas où des non-conformités sont constatées par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais, dans le délai fixé par le service d'assainissement.

Une contre-visite devra constater la mise en conformité.



Chapitre 6. Construction de réseaux dans le cadre d'opérations d'aménagement

Lorsque des opérations d'aménagement de l'espace urbain nécessitent la création de réseaux d'assainissement par des maîtres d'ouvrage publics ou privés et que ces réseaux ont vocation à être rétrocédés à Vallée Sud – Grand Paris pour être intégrés aux réseaux publics, le maître d'ouvrage doit prendre contact avec le service d'assainissement du Territoire dès les études de faisabilité. Le Territoire fera connaître à chaque stade des études (AVP, PRO, EXE, etc.) son avis sur le projet.

Le Territoire pourra proposer de signer une convention de rétrocession qui définira notamment les modalités techniques de réalisation, les modalités de financement des ouvrages à réaliser et les conditions de rétrocession.

Chapitre 7. MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT ET VOIES DE RECOURS

Article 24. Infractions et poursuites

Les infractions constatées au présent règlement, soit :

- ⇒ Par les agents du service d'assainissement,
- ⇒ Par un représentant légal,
- ⇒ Par un mandataire du service d'assainissement,
- ⇒ Par un huissier de justice,

peuvent donner lieu à des mises en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 25. Voies de recours de l'utilisateur

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents, pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris, responsable de l'organisation du service.

Article 26. Jugement des litiges

Le Tribunal Administratif a compétence pour juger les litiges nés de l'application du présent règlement, si ces litiges concernent une décision prise par une autorité administrative et relèvent des juridictions administratives.

Préalablement à la saisine du juge, l'utilisateur peut adresser une réclamation à l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris.

Il est rappelé par contre, que le service étant industriel et commercial, conformément à l'article L 2224-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les litiges de nature individuelle (facturation du service, refus de raccordement, conditions techniques de fonctionnement du service...) relèvent de la compétence du juge judiciaire.

Article 27. Mesures de sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans le présent règlement troublent gravement le fonctionnement des réseaux ou des stations d'épuration à l'aval, créent une pollution au milieu naturel ou portent atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service d'assainissement sont à la charge du propriétaire.

Le service d'assainissement ou toute personne mandatée à cet effet pourra mettre en demeure l'utilisateur concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le service d'assainissement pourra appliquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les arrêtés d'autorisation de déversement (et conventions spéciales) à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles définies dans le présent règlement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, ou après mise en demeure non suivie d'effet, le branchement pourra être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Territoire ou du service d'assainissement.

Article 28. Doublement de la redevance assainissement

28.1. Raccordement sur réseau neuf - Dépassement du délai réglementaire de 2 années

Une somme équivalente à la redevance assainissement pourra être perçue et majorée jusqu'à 100% pour les immeubles devant être raccordés, sous les deux ans à compter de la mise en service de l'égout, suivant article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique.

La perception de cette somme n'est pas dûe si les immeubles ne sont pas raccordables au réseau d'assainissement.

28.2. Non-respect des règles vis-à-vis des installations privées

Une somme équivalente à la redevance assainissement pourra être perçue et majorée jusqu'à 100% dans le cas où une anomalie a été relevée lors d'un contrôle des installations et que le délai accordé à la mise en conformité est dépassé.

Chapitre 8. PASSAGE DE RESEAUX DE TELECOMMUNICATION DANS LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Article 29. Définition du réseau de télécommunication

Conformément au Code des Postes et Télécommunications, le réseau de télécommunication comprend tous les services de télécommunications à l'exclusion du service téléphonique entre points fixes.

Article 30. Demande de passage de réseau de télécommunication dans le réseau d'assainissement

30.1. Contexte

Le Territoire peut accepter le passage de tout réseau pour les opérateurs du service public et le haut débit du Conseil départemental des Hauts-de-Seine sur les réseaux d'assainissement visitables, avec la dépose d'un dossier complet.

Le Territoire refuse le passage de tout réseau, autre que pour le besoin strict de l'assainissement sur les réseaux d'assainissement non-visitables.

Le Territoire se réserve le droit de refuser, si la pose d'un tel réseau de télécommunication est de nature à en perturber le fonctionnement, ou pose des problèmes de responsabilité difficiles à consolider. Une dérogation peut être accordée par le Territoire sur la base d'un dossier technique démontrant l'absence de risque pour les réseaux d'assainissement. La pose d'un tel réseau après dérogation, se fait sous la responsabilité du demandeur et sans aucune possibilité de recours contre le Territoire.

Tout passage de réseau dans les réseaux d'assainissement, ne disposant pas d'autorisation du Territoire, est illicite.

30.2. Procédure à suivre

Le demandeur devra, pour tout passage d'un réseau de télécommunication dans les collecteurs visitables d'assainissement, suivre la procédure suivante:

- ⇒ Etablissement d'une demande écrite précisant la localisation, le conduit d'assainissement visé, les caractéristiques du réseau de télécommunication et des travaux envisagés, les dates et durées des installations souhaitées, les coordonnées du demandeur et les coordonnées de l'exploitant (si différent du demandeur),
- ⇒ Réalisation d'un diagnostic comprenant le curage du réseau d'assainissement concerné, l'inspection télévisée et/ou le relevé des désordres visibles, les essais mécaniques de chargement interne (type essais MAC), et le rapport de synthèse des interventions précitées. Il est rappelé que ces interventions sont à la charge du demandeur et établies par une entreprise agréée par le Territoire,
- ⇒ Contrôle de l'état du réseau d'assainissement et avis de faisabilité du passage du réseau de télécommunication par le Territoire et/ou le prestataire.

Suite à ces premières démarches et selon la conformité du réseau d'assainissement, les étapes suivantes sont :

- ⇒ Travaux préalables de conformité (à préciser au vu des contrôles précités),

- ⇒ Accord pour passage du réseau de télécommunication (sauf impossibilité précisée préalablement),
- ⇒ Etablissement d'une convention entre le Territoire, le prestataire et le demandeur ou exploitant définissant les règles juridiques, financières et techniques,
- ⇒ Approbation de la convention par le conseil du Territoire,
- ⇒ Etablissement de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à transmettre aux concessionnaires et administrations,
- ⇒ Etablissement des autorisations administratives nécessaires,
- ⇒ Paiement d'une redevance au Territoire et/ou au prestataire de l'assainissement territorial.

La convention aura pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à installer et maintenir d'une part, un support de câbles comportant cinq alvéoles et d'autre part, un réseau composé de câbles, de boîtiers et tous autres équipements de télécommunication nécessaires à l'exercice de son activité, dans les ouvrages d'assainissement du Territoire.

Chapitre 9. DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 31. Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le par délibération du Bureau Territorial en date du 13 mars 2018.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

ARTICLE 32. Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Bureau Territorial et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers, du service d'assainissement de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris et du service départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine.

Article 33. Clauses d'exécution

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris, les agents des services d'assainissement habilités à cet effet et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par :

Le Conseil Territorial

Dans sa séance du

Chapitre 10.LEXIQUE

Barbacane

Ouverture étroite ménagée dans la maçonnerie d'un ouvrage pour faciliter l'écoulement des eaux.

Batardeau

Installation faisant obstacle à l'écoulement des eaux.

CCTG

Cahier des Clauses Techniques Générales (document technique réglementaire).

Colonne de chute d'eaux usées

Tuyau vertical dans lequel passent les eaux usées ; celui-ci doit être totalement indépendant des canalisations d'eaux pluviales.

Coude

Partie d'une canalisation où s'effectue un changement de direction.

Cunette

Partie du fond de l'égout dans laquelle s'écoulent les eaux.

Décanteur

Installation ou appareil permettant de débarrasser les effluents de leurs impuretés en les laissant se déposer au fond d'un réceptacle.

Dispositif anti-refoulement

Système évitant le retour d'eaux d'égouts chez les riverains.

Dispositif de débouage-déshuilage

Système permettant la réduction, voire l'élimination, des boues, graisses et huiles présentes dans les effluents, ceci avant rejet à l'égout public.

Eaux d'exhaure

Eaux issues de pompage ou de puits, eaux extraites du sous-sol ou de nappe phréatique.

Eaux industrielles

Tous rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ; notamment : les rejets des traiteurs - restaurateurs, des charcutiers, des stations-service, des parkings, des laboratoires, pressing et industries...

(Cela peut concerner les artisans, les commerçants, les ateliers, les industries, les entreprises...).

Eaux pluviales (EP)

Eaux de pluies et de ruissellement de surface.

Eaux usées (EU)

Eaux ménagères (eaux issues des éviers, lessives, lavabos, salle de bains...) et eaux vannes.

Eaux vannes (EV)

Eaux issues des WC (urines et matières fécales).

Effluents

Ensemble des liquides et matières transitant par le réseau d'assainissement.

Epuration

Élimination des déchets et substances nuisibles présentes dans les effluents.

Exutoire du réseau privé

Partie du réseau privatif d'où sortent les effluents avant rejet à l'égout public.

Gargouille

Tuyau pour l'écoulement des eaux de pluie.

ITV

Inspection Télévisuelle du réseau ; pour cela on fait entrer un robot équipé d'une caméra dans le réseau d'assainissement pour en contrôler l'état.

Nappe phréatique

Nappe d'eau souterraine, formée par l'infiltration des eaux de pluie et alimentant des sources.

Reflux

Retour des eaux d'égout dans le sens contraire à leur évacuation normale.

Réseau séparatif

Dans un réseau séparatif, les eaux pluviales sont collectées dans une canalisation et les eaux usées dans une autre canalisation.

Réseau unitaire

Dans un réseau unitaire, les eaux pluviales et les eaux usées sont collectées dans la même canalisation.

Réseau non visitable

Canalisation d'assainissement de faible diamètre (30 ou 40 cm de diamètre, pour les réseaux communaux), ne pouvant pas être « visité » par une personne.

Réseau visitable

Canalisation d'assainissement de grande section (1,90 m à 2,30 m de hauteur intérieur, pour les réseaux communaux ; jusqu'à 4 m de diamètre pour les canalisations du SIAAP). Dans ces canalisations, un homme peut rentrer pour en assurer l'entretien : elles peuvent être « visitées » par une personne.

SIAAP

Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne.

Tuyau d'évent

Canalisation permettant l'aération du réseau considéré en contact avec l'air libre.

ZAC

Zone d'Aménagement Concerté.

Chapitre 11.ADRESSES UTILES

Pour en savoir plus :

**Etablissement Public Territorial
VALLEE SUD – GRAND PARIS**

28 rue de la Redoute
92260 FONTENAY-AUX-ROSES

☎ 01 55 95 84 00
✉ contact@valleesud.fr

www.valleesud.fr

En cas d'urgence :

SUEZ Eau France (Lyonnaise des Eaux)

Assainissement
6 rue de la Guyonnerie
91440 BURES-SUR-YVETTE
☎ 09 77 40 84 08

SEVESC - Assainissement des Hauts-de-Seine

145 rue Yves Le Coz - BP 518
78005 VERSAILLES Cedex
☎ 01 55 39 05 60 (aux heures ouvrées)
☎ 01 30 78 21 00 (service d'astreinte)

ANNEXE 1 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 34. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental des Hauts-de-Seine et les dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Article 35. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions des tuyaux de descente des eaux pluviales, sont parfaitement étanches et à la charge exclusive des propriétaires.

Article 36. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance, WC chimiques

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Elles seront vidangées et nettoyées, puis comblées, ou bien désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation.

En cas de défaillance, Le Territoire pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 37. Indépendance du réseau intérieur des eaux

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ou d'eaux pluviales est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Dans le cas d'un secteur du réseau en système séparatif, il est interdit d'évacuer les eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

Article 38. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental des Hauts-de-Seine, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols, et cours, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression à laquelle ils seront soumis en cas d'élévation du niveau d'eau dans la canalisation jusqu'au niveau de la chaussée.

Il en est de même pour tout orifice sur ces canalisations et notamment les tampons étanches.

Article 39. Séparation des eaux – ventilation

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement. En particulier, les siphons de sols sont obligatoires pour toute bouche d'évacuation située au sol (cuisine, sous-sol,..) et leur raccordement doit obligatoirement se faire sur le réseau d'eaux usées.

La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées.

Il sera prévu un événement par chute ou descente d'eaux usées. Il sera situé en toiture et sa section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

Article 40. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés à un réseau d'eaux usées doivent être munis de siphons, empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 41. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 42. Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et sont munies de tuyaux d'événement prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles-tours, une telle pièce devra se trouver tous les dix mètres et au droit des coudes éventuels.

Les installateurs de tels dispositifs devront veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'événements ne puisse se produire, afin d'empêcher l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment dans le cas de climatisation de locaux.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation de diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximale de 2,50 mètres.

Article 43. Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental des Hauts-de-Seine. Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf.

Article 44. Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment et être pourvues de dispositifs permettant leur bon entretien.

Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm² par m² de couverture.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Tout rejet éventuel sur la voirie devra être soumis à l'approbation des services techniques de la mairie conformément aux dispositions du règlement de voirie de la commune, et réalisé sous son contrôle.

Article 45. Conduites enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers le réseau d'eaux usées de la rue. Leur pente doit être d'au moins 3 pour 100 et leur diamètre supérieur ou égal à 150mm. A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage. En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

Article 46. Cas particuliers d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en domaine privé :

- ⇒ En dehors de la construction à desservir,
- ⇒ Dans deux regards distincts eaux usées/eaux pluviales interconnectés avant raccordement dans le regard dit « regard de façade ou boîte de branchement » pour permettre tout contrôle par le service du Territoire et du département d'assainissement.

Nota : La création de ces regards distincts en domaine privé est fortement recommandée dans le cas où un réseau séparatif venait à être créé sur le domaine public.

Article 47. Réparations et renouvellement des installations intérieures

Pour rappel, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures situées en amont du regard de branchement, sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

L'utilisateur doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations sanitaires intérieures, les frais lui incombant.

RÈGLEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT des Hauts-de-Seine

adopté par délibération du 14 décembre 2018

L'assainissement est une compétence du Département des Hauts-de-Seine



www.hauts-de-seine.fr



SOMMAIRE

RÈGLEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CHAPITRE I. Dispositions générales

- Article 1. Objet du règlement
- Article 2. Organisation du service public d'assainissement départemental
- Article 3. Autres prescriptions
- Article 4. L'accès aux installations
- Article 5. Définition des réseaux
 - Le réseau unitaire*
 - Le réseau séparatif*
- Article 6. Définition du branchement
- Article 7. Modalités générales d'établissement du branchement
- Article 8. Admission des eaux
- Article 9. Les engagements de l'Exploitant

CHAPITRE II. Les eaux usées domestiques

- Article 10. Définition
- Article 11. Obligation de raccordement
- Article 12. Demande de raccordement
- Article 13. Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article 14. Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques
 - 14.1 Conformité du branchement – dispositions techniques d'exécution
 - 14.2 Mode d'exécution des travaux
 - 14.3 Qualifications requises pour les entreprises
- Article 15. Conditions de remise d'ouvrage au Service d'assainissement départemental et de mise en service du branchement
 - 15.1 Contrôle en cours de chantier
 - 15.2 Contrôle de fin de chantier
 - 15.3 Remise d'ouvrage du branchement
 - 15.4 Non-conformité du branchement
 - 15.5 Mise en service du branchement
- Article 16. Nombre de branchements par immeuble
- Article 17. Régime des extensions de réseau réalisées à l'initiative des particuliers
- Article 18. Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie publique des branchements
- Article 19. Conditions de suppression ou de modification des branchements
 - 19.1 Suppression des branchements
 - 19.2 Modification des branchements
- Article 20. Redevance d'assainissement
- Article 21. Participation pour le financement de l'assainissement collectif

CHAPITRE III. Les eaux usées non domestiques

- Article 22. Définition
 - 22.1 Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques
 - 22.2 Eaux usées non domestiques
- Article 23. Déversement des eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques
 - 23.1 Conditions de raccordement
 - 23.2 Convention pour un Rejet d'eau usée Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD)
- Article 24. Déversement des eaux usées non domestiques
 - 24.1 Conditions de raccordement
 - 24.2 Arrêté d'autorisation de déversement
- Article 25. La convention spéciale de déversement (CSD)
- Article 26. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et des eaux issues d'activités ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique
- Article 27. Valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées non domestiques et dans les eaux issues d'activités ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique
- Article 28. Autres prescriptions
- Article 29. Caractéristiques techniques des branchements non domestiques
- Article 30. Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques
- Article 31. Dispositifs de prétraitement et de dépollution
- Article 32. Obligation d'entretien des installations de prétraitement
- Article 33. Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques
- Article 34. Participations financières pour branchement et raccordement à l'égout
- Article 35. Participations financières spéciales

CHAPITRE IV. Les eaux pluviales

- Article 36. Définition
- Article 37. Séparation des eaux pluviales
- Article 38. Gestion des eaux pluviales à la source
- Article 39. Dérogation et conditions de raccordement des eaux pluviales
 - 39.1 Dérogation exceptionnelle pour le raccordement des eaux pluviales
 - 39.2 Conditions de raccordement des eaux pluviales
- Article 40. Prescriptions générales pour les branchements d'eaux pluviales
- Article 41. Dispositions particulières pour les eaux pluviales
 - 41.1 Caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales
 - 41.2 Limitation de la pollution des eaux pluviales
 - 41.3 Mise en conformité d'un bâtiment
 - 41.4 Autres prescriptions
- Article 42. Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle

CHAPITRE V. Les installations sanitaires intérieures

- Article 43. Dispositions générales
- Article 44. Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 45. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- Article 46. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 47. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 48. Pose de siphons
- Article 49. Colonne de chutes d'eaux usées
- Article 50. Ventilations
- Article 51. Descentes de gouttières
- Article 52. Conduites enterrées
- Article 53. Broyeurs d'évier ou de matières fécales
- Article 54. Cas particulier d'un système unitaire
- Article 55. Citernes de récupération pour la réutilisation de l'eau de pluie
- Article 56. Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures
- Article 57. Contrôle et mise en conformité des installations intérieures nouvelles ou existantes

CHAPITRE VI. Incorporation de réseaux au réseau public départemental

- Article 58. Exécution des travaux
- Article 59. Conditions d'incorporation au réseau public départemental
- Article 60. Contrôle des réseaux

CHAPITRE VII. Dispositions diverses

- Article 61. Infractions et poursuites
- Article 62. Jugement des litiges
- Article 63. Mesures de sauvegarde
- Article 64. Agents du service d'assainissement départemental

CHAPITRE VIII. Dispositions d'application

- Article 65. Entrée en vigueur
- Article 66. Modification du règlement
- Article 67. Clauses d'exécution

ANNEXES

- Annexe 1. Schéma de répartition de la propriété du raccordement au réseau public d'assainissement
- Annexe 2. Prescriptions techniques applicables aux activités artisanales ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique
- Annexe 3. Schéma de principe des installations intérieures d'assainissement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. Objet du règlement

L'objet du présent Règlement, fondé sur le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement, est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans le réseau départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement. Ce réseau a pour vocation première le transport des eaux usées et pluviales collectées par les réseaux d'assainissement amont des communes, établissements publics territoriaux, syndicats et leur acheminement vers les ouvrages du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) qui assure le transport final et le traitement avant rejet au milieu naturel. L'autorisation de déversement dans le réseau départemental d'assainissement est donc limitée aux immeubles ou bâtiments qui ne peuvent être raccordés aux réseaux amont de collecte dans des conditions techniques et économiques acceptables.

ARTICLE 2. Organisation du service public d'assainissement départemental

Le Département des Hauts-de-Seine est maître d'ouvrage du réseau départemental d'assainissement et responsable du service public d'assainissement départemental. Dans la suite du document, il est appelé « le Département ».

La Société des eaux de Versailles et de Saint-Cloud (SEVESC) est l'exploitant du service d'assainissement en vertu du traité de délégation de service public prenant effet le 1er janvier 2019 entre le Département et la SEVESC. La Société est désignée dans ce qui suit comme « l'Exploitant ». A elles deux, ces entités forment le service public d'assainissement départemental des Hauts-de-Seine, dénommé par la suite « Service d'assainissement départemental ».

L'utilisateur est défini comme toute personne physique, morale ou assimilée utilisatrice du réseau départemental d'assainissement, liée ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement, occasionnellement ou accidentellement, de manière conforme ou non à la destination du réseau.

L'ensemble des maîtres d'ouvrages des réseaux d'assainissement (communes, établissements publics territoriaux, SIAAP...), et leurs exploitants éventuels, sont appelés « les Collectivités ».

ARTICLE 3. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 4. L'accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages du réseau départemental d'assainissement est interdit aux personnes non habilitées par le Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 5. Définition des réseaux

Le réseau départemental d'assainissement comporte deux types de réseaux :

■ Le réseau unitaire

Le réseau unitaire transporte sous conditions définies aux chapitres II, III et IV du présent Règlement, les eaux usées domestiques, les eaux usées non domestiques et les eaux pluviales.

■ Le réseau séparatif

Il est constitué d'un réseau d'eaux usées qui transporte les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques sous conditions définies aux chapitres II et III, et d'un réseau d'eaux pluviales qui transporte les eaux pluviales ainsi que certaines eaux non domestiques assimilables à des eaux claires sous conditions respectivement définies aux chapitres IV et III.

Dans tous les cas, la classification du réseau public (eaux usées, eaux pluviales ou unitaire) est déterminée par le Service d'assainissement départemental.

Nul ne peut déverser ses eaux dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du Service d'assainissement départemental.

Cette obligation s'impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux groupements de communes, à leurs services publics et concessionnaires ou syndicats, comme aux personnes privées, morales ou physiques ; elle concerne donc également les branchements destinés à recevoir les eaux pluviales provenant des voiries (autoroutes, routes nationales, départementales, voies communales...) et de leurs annexes.

ARTICLE 6. Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont et sauf dérogation particulière :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé en priorité sous le domaine public ou sous le domaine privé en cas d'impossibilité de le placer sous le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

En vertu de l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, la partie des branchements située sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est incorporée, dès son achèvement, au réseau public et devient propriété du Département qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

La partie des branchements y compris, le cas échéant, le regard de branchement situés sous domaine privé ne font pas partie du réseau public.

Dans le cas particulier des branchements visitables existant vers le réseau départemental, seules les canalisations situées sous le domaine public, à l'intérieur des galeries visitables, seront à la charge du service assainissement en termes de surveillance, entretien, réparation, désobstruction et renouvellement, à l'exclusion de tout autre ouvrage ou équipement, notamment la galerie sous le domaine public.

En cas de survenue de désordres sur la voie publique, à l'occasion de travaux par exemple, les galeries visitables seront murées en limite du domaine public, comblées et un regard de branchement sera créé aux frais du Département.

Tout nouveau branchement sera établi en respectant les prescriptions du présent Règlement.

ARTICLE 7. Modalités générales d'établissement du branchement

Au vu de la demande présentée par le propriétaire de la construction à raccorder, l'Exploitant détermine en accord avec celui-ci les conditions techniques d'établissement du branchement conformément aux prescriptions incluses au Recueil des Ouvrages Types, disponible auprès de l'Exploitant.

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur. Le plan d'aménagement des installations sanitaires intérieures (coupe générale de tous les niveaux à l'échelle au moins égale à 1/100) est compris en annexe de la demande.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'assainissement départemental, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Parmi les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public, on distingue :

- la culotte de branchement,
- le piquage par un raccord à plaquette ou à taquets,
- le piquage sur regard de visite existant.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur, la nature du matériau le composant.

ARTICLE 8. Admission des eaux

De manière générale, nul ne peut déverser ses eaux dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation de l'Exploitant. En particulier, il est interdit de déverser dans les réseaux séparatifs ou unitaires des corps de matières solides, liquides ou gazeuses, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, des systèmes de traitement, à la conservation des ouvrages, à la dévolution finale des boues produites ou de mettre en danger le personnel chargé de son entretien ; sont notamment interdits les rejets suivants :

- gaz inflammables ou toxiques,
- produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- produits susceptibles, seuls ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances des procédés d'épuration,
- substances radioactives,
- hydrocarbures et leurs dérivés, halogénés entre autres,
- huiles de tout type,
- acides et bases concentrées,
- produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, graisses, peintures, etc),
- ordures ménagères, même après broyage,
- déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...),
- déchets industriels solides, même après broyage,
- substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- eaux usées industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites au chapitre III,
- déjections solides ou liquides d'origine animale.

Le déversement des eaux claires, définies à l'article 22.2, est interdit dans les réseaux d'eaux usées et les réseaux unitaires. Le Service d'assainissement départemental peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent Règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Le Département est propriétaire des calories provenant des eaux usées dès l'instant où celles-ci pénètrent dans le réseau public départemental.

ARTICLE 9. Les engagements du Service d'assainissement départemental

Les prestations garanties aux usagers sont les suivantes :

- un accueil téléphonique au 0 977 400 681 pour répondre à toute question relative au fonctionnement du service d'assainissement départemental,
- une assistance technique au 0 977 401 901 pour répondre aux urgences en dehors des horaires d'accueil téléphonique, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7,
- une réponse écrite aux demandes et réclamations des usagers,
- le respect des horaires de rendez-vous.

CHAPITRE II

LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 10. Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (lessives, cuisines, salles de bain) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les rejets des immeubles d'activité tertiaire, ainsi que des établissements et services résidentiels, peuvent être considérés par le Service d'assainissement départemental comme domestiques lorsque leurs caractéristiques sont similaires à celles des eaux usées domestiques.

ARTICLE 11. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de la mise en service du réseau public de collecte.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Département dans la limite de 100%.

Le Service d'assainissement départemental pourra, après mise en demeure, procéder d'office et à la charge du propriétaire à l'ensemble des travaux de raccordement conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Il peut être décidé par le Département qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble, le Service d'assainissement départemental percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement en application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 12. Demande de raccordement

Tout projet de raccordement au réseau d'assainissement départemental doit faire l'objet d'une demande adressée à l'Exploitant. Cette demande doit être complétée par le propriétaire ou son mandataire.

L'autorisation d'un raccordement est formalisée par la délivrance d'une convention ordinaire de déversement, établie en trois exemplaires. Un exemplaire est destiné à l'Exploitant, l'autre remis à l'utilisateur et le troisième au Département.

Cette autorisation est conditionnée au paiement de la participation financière, définie à l'article 21 du présent Règlement et fixée par délibération départementale, dont le taux est voté par l'Assemblée départementale. Elle sera réclamée au propriétaire ou à son mandataire à l'achèvement des travaux de raccordement.

La validité de cette convention est également subordonnée à la production d'une attestation de conformité des installations intérieures délivrée par l'Exploitant ou un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 43 du présent Règlement.

De même, tous travaux nécessitant une demande de permis de construire, même sans création de branchement neuf, doivent être signalés à l'Exploitant afin que la conformité des installations intérieures soit attestée.

En cas de non-conformité des installations intérieures aux règles d'admission des eaux dans les réseaux publics, susceptibles d'entraîner un dysfonctionnement de ces derniers, la convention reste invalide, ce qui aura pour conséquence la majoration de la redevance assainissement, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Si ces non-conformités n'ont pas de conséquences sur le réseau public, mais entraînent un dysfonctionnement en domaine privé, la convention ordinaire de déversement est délivrée avec réserves.

ARTICLE 13. Modalités particulières de réalisation des branchements

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, les travaux relatifs à la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, sont à la charge du propriétaire et peuvent être confiés selon son choix :

- à la SEVESC,
- à une entreprise qualifiée, d'après les prescriptions du Service d'assainissement départemental, et sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Le présent règlement fixe les règles minimales à respecter pour la conception et la réalisation des branchements au réseau d'assainissement départemental sous voie publique. Il fixe également les conditions de la remise d'ouvrage desdits branchements au Service d'assainissement départemental.

Quiconque désire réaliser ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau d'assainissement départemental doit, au préalable, s'adresser à l'Exploitant et obtenir son autorisation.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau public pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, le Département exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public,

Le Département peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété du Département.

ARTICLE 14. Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques

14.1 Conformité du branchement – Dispositions techniques d'exécution

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur et suivant les prescriptions du folio des recueils des ouvrages type (dernière version en vigueur disponible auprès du Service d'assainissement départemental).

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé est constitué par une canalisation de diamètre intérieur inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice et au moins égal à 150 mm pour les branchements au réseau d'eaux usées et à 200 mm pour les branchements au réseau unitaire.

Chaque branchement doit au moins comprendre :

- des canalisations normalisées selon la nature du matériau les constituant (homogène sur un même branchement), capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et jugées par l'Exploitant compatibles avec les conditions d'exploitation, d'entretien et de contrôle du branchement,
- un dispositif, permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, pour ne pas perturber l'écoulement sur conduite non visitable,
- un raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau dans le collecteur visitable, situé à la partie basse de celui-ci, soit dans la cunette dans les collecteurs à banquettes,
- une pente comprise entre 3 et 7%,
- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite du domaine public. Si la disposition de la voirie et de la propriété privée ne permet pas, après appréciation de l'Exploitant, la création d'un regard de visite, alors l'existence d'un té de visite et de désobstruction, disposé dans l'axe du branchement, pourra être tolérée.

Les autres règles générales d'établissement des branchements sont précisées à l'article 7.

14.2 Mode d'exécution des travaux

Le pétitionnaire devra prendre en compte l'ensemble des contraintes environnementales du site.

Les travaux seront exécutés selon les règles de l'art conformément aux dispositions :

- du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales relatif aux marchés publics de travaux d'assainissement,
- des consignes de sécurité s'appliquant au réseau d'assainissement départemental,
- du règlement de voirie du Département ou de la commune concernée suivant la domanialité de la voie publique,
- de la réglementation en vigueur relative aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution, ainsi qu'aux recommandations techniques des concessionnaires de ces différents réseaux,
- du règlement d'assainissement départemental,
- du recueil des ouvrages types,
- du cahier des charges fourni par le Service d'assainissement départemental,
- de l'autorisation de descente en ouvrage.

14.3 Qualifications requises pour les entreprises

Pour des raisons de sécurité et pour garantir la réalisation de travaux de mise en oeuvre des réseaux d'assainissement conformes aux normes en vigueur, l'entreprise réalisant les travaux devra disposer des qualifications professionnelles (activité coutumière) en rapport avec les travaux à exécuter, ou de certificats de capacité ou références attestant de la bonne réalisation de chantiers équivalents datant de moins de 3 ans.

- Les travaux de raccordement doivent être réalisés par une entreprise présentant les qualifications définies par la nomenclature de la fédération nationale des travaux publics ou équivalentes.

ARTICLE 15. Conditions de remise d'ouvrage au Service d'assainissement départemental et de mise en service du branchement

15.1 Contrôle en cours de chantier

Lorsque l'autorisation du branchement aura été délivrée par le Service d'assainissement départemental, l'entreprise chargée des travaux sous voie publique sollicitera 5 jours ouvrables avant le commencement des travaux le Service d'assainissement départemental pour obtenir l'autorisation nécessaire au percement du collecteur public.

Une fois le branchement réalisé, et avant remblaiement de la tranchée, l'entreprise devra impérativement solliciter l'Exploitant pour un contrôle en tranchée ouverte. A l'occasion de ce contrôle, le Service d'assainissement départemental autorisera ou non le remblaiement.

Si le remblaiement est effectué sans constat du raccordement en tranchée ouverte, le Service d'assainissement départemental se réserve le droit de demander la réouverture de la tranchée.

15.2 Contrôle de fin de chantier

Afin de juger la conformité de réalisation du branchement, l'entreprise prendra en charge l'établissement du plan de récolement et les essais de réception. Elle devra impérativement produire à l'Exploitant :

- un exemplaire du plan de récolement (échelle 1/500 ou 1/200 ème) géoréférencé de classe A établi par un géomètre-expert, sur lequel figureront les informations suivantes :
 - diamètre de la canalisation,
 - tracé du branchement (repérage du point de raccordement et du regard par triangulation),
 - profondeur et dimensions du regard de branchement,
 - nature des matériaux des ouvrages,
 - date de réalisation.

- un exemplaire des procès-verbaux produits par un organisme de contrôle qualifié (certification de type COFRAC) :
 - inspection télévisée de la partie publique du branchement, permettant notamment d'apprécier la qualité du piquage sur le collecteur (norme NF EN 13 508-2),
 - essai de compactage de la tranchée (norme XP P94-105 ou XP P94-063),
 - essai d'étanchéité du branchement (norme NF EN 1610 Version 2015),
 - réalisation d'un essai d'écoulement à l'eau.

Ces documents devront être remis à l'Exploitant dans les 30 jours suivant la réalisation du branchement.

15.3 Remise d'ouvrage du branchement

La remise d'ouvrage du branchement à l'Exploitant est subordonnée à la conformité du branchement sur la base des documents précités.

Cette remise d'ouvrage sera signifiée au pétitionnaire par un procès-verbal de réception de l'ouvrage établi par l'Exploitant.

L'utilisation du branchement préalablement à la réception et à l'émission par le Service d'assainissement départemental d'une autorisation de déversement est strictement interdite. Le regard de branchement pourra alors être équipé par l'exploitant d'un dispositif d'obturation dans l'attente de la visite de conformité des installations d'assainissement intérieures.

15.4 Non-conformité du branchement

En cas de malfaçon, le Service d'assainissement départemental se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrage.

Le pétitionnaire sera alors mis en demeure, selon un délai fixé par le Service d'assainissement départemental, d'apporter les corrections nécessaires à la levée des réserves pour permettre la remise d'ouvrage.

Passé ce délai, le Service d'assainissement départemental exécutera d'office, et aux frais du pétitionnaire, les travaux nécessaires à la mise en conformité du branchement. (Article L1331-6 du Code de la Santé Publique).

15.5 Mise en service du branchement

A l'achèvement des travaux liés à la demande de raccordement, les propriétaires doivent solliciter auprès de l'Exploitant l'obtention de la convention ordinaire de déversement.

La délivrance de cette convention ordinaire de déversement, distincte de l'autorisation de travaux pour la réalisation d'un branchement, est subordonnée :

- à la conformité du branchement,
- à la conformité des installations d'assainissement privées.

Cette convention ne pourra être délivrée qu'après validation par l'Exploitant de la conformité des installations intérieures, conditionnant la mise en service du branchement et permettant le déversement des effluents en provenance de la propriété vers le réseau public. (Article L1331-4 du Code de la Santé Publique)

En cas de non-conformité des installations intérieures aux règles d'admission des eaux dans les réseaux publics, mais n'ayant pas de conséquences sur la pérennité ou l'exploitation du réseau public, la convention ordinaire de déversement est délivrée avec réserves.

Une fois la convention ordinaire de déversement délivrée, le dispositif d'obturation du branchement mentionné à l'article 15.3 pourra être retiré par l'Exploitant.

Cette mise en service ne dégage pas le pétitionnaire de ses obligations vis-à-vis du gestionnaire de la voirie publique (en cas d'une réfection définitive de chaussée non réalisée à la date de la remise d'ouvrage). L'Exploitant informera le pétitionnaire de ses obligations vis-à-vis du service de voirie compétent.

ARTICLE 16. Nombre de branchements par immeuble

Tout immeuble, ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public doit être pourvu d'un seul branchement particulier par type de réseau.

En fonction des situations rencontrées, notamment dans l'hypothèse d'un ensemble d'immeubles situés sur une même parcelle, des dérogations relatives au nombre de branchement peuvent être accordées selon l'appréciation technique du Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 17. Régime des extensions de réseau réalisées à l'initiative des particuliers

Après accord du Service d'assainissement départemental, des travaux d'extension de réseau peuvent être réalisés aux frais de particuliers. Ces travaux seront réalisés selon les conditions de l'article 13 et uniquement dans la mesure où le réseau d'assainissement créé permet l'évacuation et l'épuration des eaux provenant des nouveaux immeubles à desservir.

Les travaux d'extension doivent être démarrés dans un délai maximal de deux mois à dater de l'acceptation du projet, à condition que les autorisations nécessaires aient été délivrées en temps utile.

Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article sont incorporés au système de collecte départemental d'assainissement.

ARTICLE 18. Surveillance, entretien, réparations, et renouvellement de la partie publique des branchements

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements sont à la charge du Service d'assainissement départemental.

Le schéma de la répartition des parties publique et privée d'un raccordement au réseau public d'assainissement est disponible en annexe 1 du présent Règlement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager, les interventions de l'Exploitant pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'assainissement départemental est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous travaux dont il serait amené à constater la nécessité, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VII du présent Règlement.

Les branchements existants non conformes au présent Règlement peuvent être modifiés par le Service d'assainissement départemental aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tels que déplacement de canalisations, remplacement de tuyaux cassés, réparation de fuites, désobstructions, etc...

ARTICLE 19. Conditions de suppression ou de modification des branchements

19.1 Suppression des branchements

La démolition ou la transformation d'un immeuble doit être signalée à l'Exploitant. A défaut les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné ou modifié resteront à la charge intégrale du propriétaire.

Si cette démolition ou transformation entraîne la suppression du ou des branchements, la partie située sous domaine privé devra être détruite ou comblée et murée en limite de propriété. Ces travaux sont à la charge du propriétaire

Le Service d'assainissement départemental ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'éventuels reflux, en domaine privé, des eaux du réseau public, dus à la non application de ces prescriptions.

La partie sous domaine public sera détruite ou comblée au frais de l'Exploitant.

19.2 Modification des branchements

Si la transformation ou la reconstruction d'un immeuble nécessite la modification d'un branchement existant pour le raccordement de ses effluents, les travaux sous domaine public seront effectués, aux frais du pétitionnaire, selon les conditions définies à l'article 13.

ARTICLE 20. Redevance d'assainissement

En application de l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est perçue chaque année par les distributeurs d'eau pour le compte des collectivités et délégataires responsables de l'assainissement. Elle est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau consommés. Les règles relatives aux redevances d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L. 1331-1 à L. 1331-10 du Code de la Santé Publique sont établies, chacun pour la part qui le concerne, par délibération de :

- l'Assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales,
- l'Assemblée départementale,
- le Conseil d'administration du SIAAP.

Son évolution est fixée soit par ces assemblées, soit par application d'une formule d'actualisation prévue le cas échéant dans les contrats de délégation de service public d'assainissement.

La redevance est destinée à financer le fonctionnement et les investissements du réseau public d'assainissement et des ouvrages de traitement.

La redevance est perçue dès que l'usager est raccordable et recouvrée dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Tout usager alimenté par le réseau de distribution d'eau potable est présumé raccordé au réseau d'assainissement sauf, le cas échéant, lorsqu'une activité non domestique est déclarée au Service d'assainissement départemental.

Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement.

Toutefois, l'usager peut demander une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus à ses frais. L'accès aux appareils de mesure devra être permanent aux agents du Service d'assainissement départemental et le relevé devra être réalisé contradictoirement.

Il est rappelé que toute installation de pompage des eaux souterraines doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

ARTICLE 21. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément aux articles L1331-7 et L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles souhaitant se raccorder au réseau départemental sont astreints à verser au Département une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Elle s'applique pour l'évacuation des eaux usées domestiques et/ou l'évacuation des eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques. Les catégories d'immeubles assujettis, les modalités de calcul et le taux de ces deux participations sont fixés par délibération départementale et le barème est actualisé au 1er janvier de chaque année.

Ces participations ne se substituent pas aux frais d'établissement du branchement prévus à l'article 13 du présent Règlement.

Pour les permis de construire déposés avant le 1er juillet 2012, ces participations ne s'appliquent pas. Les propriétaires d'immeubles sont soumis à la taxe d'urbanisme dénommée Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) rattachée à l'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager et déclaration préalable).

CHAPITRE III

LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 22. Définition

Les eaux usées non domestiques proviennent des rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Ces eaux usées non domestiques peuvent être raccordées au réseau départemental d'assainissement aux conditions prévues aux articles 23 à 35.

Tout rejet d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement est assujéti au paiement de la redevance d'assainissement telle que prévue à l'article 33.

Il existe deux catégories d'eaux usées non domestiques.

22.1 Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques

Sont classées dans les eaux usées assimilables domestiques, tous les rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, en application des articles L. 213-10-2 et R.213-48-1 du code de l'environnement, à savoir principalement les activités tertiaires, de restauration et de laveries-pressings.

22.2 Eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, correspondant aux catégories suivantes :

- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement,
- les activités industrielles non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement,
- certaines activités artisanales non listées dans l'article 22.1 du présent Règlement, notamment les garages et les stations-services,
- les activités générant des rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappe, eaux d'exhaure, eaux de vidange des bassins de natation, eaux de pompe à chaleur ou similaires. Ces rejets ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux usées non domestiques. Leur rejet est cependant interdit dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées et unitaires. Toutefois, en cas d'impossibilité technique et sous réserve d'une capacité suffisante du réseau, des dérogations pourront être accordées par le Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 23. Déversement des eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques

23.1 Conditions de raccordement

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique n'est pas soumis à autorisation mais constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

L'établissement doit respecter les prescriptions techniques applicables en fonction des risques résultant des activités exercées dans l'établissement, ainsi que de la nature des eaux usées qu'il produit.

Ces prescriptions sont regroupées en annexe 2 du Règlement du Service d'assainissement départemental des Hauts-de-Seine.

Les conditions d'admissibilité sont précisées dans la Convention pour un Rejet d'eau usée Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD).

23.2 Convention pour un Rejet d'eau usée Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD)

Tout déversement (nouveau raccordement ou régularisation) au réseau d'assainissement départemental d'eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilable à un usage domestique doit faire l'objet d'une demande adressée à l'Exploitant. Cette demande doit être complétée par le propriétaire ou son mandataire.

L'autorisation de raccordement est formalisée par la délivrance d'une convention établie en trois exemplaires. Un exemplaire est destiné à l'Exploitant, le second remis à l'utilisateur et le troisième au Département.

La validité de cette convention est également subordonnée à la production d'une attestation de conformité des installations intérieures délivrée par l'Exploitant ou un organisme agréé conformément aux prescriptions techniques fixées en annexe 2 du présent Règlement.

Toute modification apportée par l'utilisateur, notamment dans les activités ou dispositifs décrits dans la convention, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée à la connaissance du Département.

ARTICLE 24. Déversement des eaux usées non domestiques

24.1 Conditions de raccordement

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public départemental d'assainissement doit être préalablement autorisé par le service d'assainissement départemental, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Ces déversements doivent être compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies à l'article 26, et en conformité avec l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les conditions d'admissibilité sont précisées dans l'Arrêté d'Autorisation de Déversement et le cas échéant dans une Convention Spéciale de Déversement.

Dans le cas d'activités produisant provisoirement des eaux d'exhaure, s'il n'existe pas de solution alternative, une convention temporaire de rejet pour ces eaux doit être co-signée par le demandeur et les collectivités concernées, sous réserve d'une autorisation dérogatoire délivrée dans les conditions précisées à l'article 22.2 ci-dessus.

24.2 Arrêté d'autorisation de déversement

L'établissement est autorisé à déverser ses effluents dès réception de l'arrêté départemental. Cet arrêté est délivré par le Département.

Ce document précise les conditions d'admission des eaux usées non domestiques au réseau public départemental. L'absence d'arrêté ainsi que son non-respect peuvent donner lieu à des amendes en vertu de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, et à l'application d'autres sanctions ou mesures de sauvegarde telles que prévues chapitre VII du présent Règlement.

ARTICLE 25. La Convention Spéciale de Déversement (CSD)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les parties (collectivités concernées et responsable de l'établissement) pour définir certaines conditions particulières du rejet.

La Convention Spéciale de Déversement fixe les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement.

ARTICLE 26. Conditions générales d’admissibilité des eaux usées non domestiques et des eaux issues d’activités ayant une utilisation de l’eau assimilable à un usage domestique

Ces eaux usées doivent :

- être neutralisées à un pH supérieur ou égal à 5,5 et inférieur ou égal à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- être ramenées à une température inférieure ou égale à 30° C,
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de leurs dérivés halogénés,
- être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d’autres effluents, d’entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de nuire au fonctionnement ou à la dévolution finale des boues des ouvrages de traitement (notamment les graisses) ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes intervenant dans le réseau,
- respecter les concentrations maximales indiquées ci-dessous :

DENOMINATION	Expression de résultat	Concentration maximale
MATIERES EN SUSPENSION (MES)	-	600 mg/l
DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGENE (DCO)	-	2000 mg/l
DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGENE A 5 JOURS (DBO5)	-	800 mg/l
RAPPORT DCO/DBO5	-	2,5
AZOTE TOTAL KJELDAHL (NTK)	N	150 mg/l
PHOSPHORE TOTAL	B	50 mg/l

- ne pas renfermer de substances capables d’entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d’épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l’aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d’eau ou canaux.

**ARTICLE 27. Valeurs limites des substances nocives ou indésirables
dans les eaux usées non domestiques et dans les eaux issues d'activités
ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique**

La concentration maximale en substances nocives des eaux usées non domestiques, au moment de leur rejet dans les égouts publics, sera précisée dans l'Arrêté d'Autorisation de Déversement (éventuellement dans la Convention Spéciale de Déversement) ou dans la Convention pour un Rejet d'eau Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD).

Pour déterminer ces valeurs, il sera tenu compte des flux polluants générés ainsi que des capacités du réseau d'assainissement à l'aval du branchement. Les valeurs maximales sont les suivantes :

DENOMINATION	Expression du résultat	Concentration maximale mg/l
FER + ALUMINIUM et composés	Fe + Al	5
CADMIUM et composés	Cd	0,2
SULFATE	SO ₄	2 000
CHROME HEXAVALENT et composé	Cr	0,1
CHROME TOTAL et composés	Cr	0,5
CUIVRE et composés	Cu	0,5
ZINC et composés	Zn	2
MERCURE	Hg	0,05
NICKEL et composés	Ni	0,5
ARGENT et composés	Ag	0,5
PLOMB et composés	Pb	0,5
ARSENIC	As	0,05
FLUORURE	F	15
CYANURES AISEMENT LIBERABLES	CN-	0,1
ETAIN	Sn	2
MANGANÈSE	Mn	1
INDICE PHENOL		0,3
Composés organiques du chlore et du brome (AOX)		1
Hydrocarbures totaux		10
Détergents anioniques		10
PCB n° 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180		0,05
OHV		5
Somme des HAP		0,05

Cette liste est susceptible d'être complétée dans l'Arrêté d'Autorisation de Déversement décrit à l'article 24.2. Ces concentrations maximales peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

En aucun cas la somme des neuf métaux (fer, aluminium, chrome, cadmium, cuivre, zinc, nickel, plomb, étain) ne doit dépasser 15 mg/l.

Une valeur guide de 2 000 mg/l en chlorures et de 150 mg/l en Substances Extractibles à l'Hexane (SEH) est fixée afin d'inciter les établissements à réduire sensiblement la concentration de ces paramètres au rejet.

ARTICLE 28. Autres prescriptions

Les déversements des établissements soumis à la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les valeurs limites fixées soit par arrêté(s) type(s) pour les établissements comportant des installations relevant du régime de la déclaration, soit par arrêté préfectoral pour les établissements comportant des installations soumises à autorisation.

En fonction des caractéristiques des effluents, l'Arrêté d'Autorisation de Déversement et le cas échéant la

Convention Spéciale de Déversement peuvent édicter des valeurs limites plus strictes que l'arrêté préfectoral (pour les installations relevant du régime de l'autorisation) ou l'arrêté type (pour les installations relevant du régime de la déclaration). Dans ce cas les établissements doivent se conformer aux valeurs limites les plus strictes.

ARTICLE 29. Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques doivent, à la demande du Service d'assainissement départemental, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard, jugé par l'Exploitant compatible avec la réalisation des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'assainissement départemental, à toute heure. Si les réseaux peuvent être interconnectés, un dispositif similaire doit être prévu pour le branchement d'eaux usées domestiques.

Il peut être exigé qu'un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, soit placé sur le branchement des eaux usées non domestiques. Ce dispositif doit être accessible à tout moment aux agents du Service d'assainissement départemental.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

ARTICLE 30. Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques

L'Arrêté d'Autorisation de Déversement délivré par le Département pour le rejet d'eaux non domestiques ou la Convention pour un Rejet d'eau Assimilable à de l'eau usée Domestique peut obliger l'utilisateur à organiser l'autocontrôle de ses déversements. Le bon fonctionnement des dispositifs d'auto-surveillance peut être contrôlé à tout moment par l'Exploitant.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement ou de la Convention pour un Rejet d'eau Assimilable à de l'eau usée Domestique et, le cas échéant, de la Convention Spéciale de Déversement, des prélèvements et contrôles peuvent également être effectués à tout moment par l'Exploitant dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté ou la convention.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Dans le cadre du contrôle des rejets au réseau public effectué par l'Exploitant, les frais d'analyses sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions fixées ci-dessus, sans préjudice des sanctions prévues et mesures de sauvegarde fixées respectivement aux articles 61 et 63 du présent Règlement.

En outre, dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets formellement interdits dans le réseau départemental (article 8), les bordereaux de suivi des déchets industriels issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution, doivent pouvoir être présentés sur toute requête des agents du Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 31. Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux usées non domestiques peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet dans les égouts publics.

En particulier :

- l'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes telles que les eaux grasses de restaurants et de cantines, des boucheries charcuteries et traiteurs,
- les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à féculés,
- afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations-service et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être pourvus

d'équipements de prétraitement des hydrocarbures (caniveaux filtrants, débourbeurs séparateurs, etc.).

Les eaux issues des parkings doivent être raccordées :

- au réseau d'eaux pluviales si le parking est aérien,
- au réseau d'eaux usées si le parking est couvert.

En fonction du parking et de son utilisation (véhicules lourds ou légers, nombre de places, dépotage, etc.) l'intégration d'un système de prétraitement pourra être demandée par le Service d'assainissement départemental.

Le dimensionnement de ces appareils doit être calculé conformément à la réglementation en vigueur, complétée le cas échéant par les prescriptions techniques du Service d'assainissement départemental (annexe 2). La vérification de leur existence, de leur dimensionnement adéquat, et de leur bon entretien fait partie des contrôles de conformité visés aux articles 12 et 43 du présent Règlement.

ARTICLE 32. Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations de déversement ou les conventions de rejet devront être, en permanence, maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'assainissement départemental du bon état d'entretien de ces installations (certificat attestant de l'entretien régulier et bordereau de suivi d'élimination des déchets).

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés ainsi que les débourbeurs devront être vidangés autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les frais éventuels de désobstruction dus à des rejets graisseux, effectués par l'Exploitant, seront refacturés à l'établissement responsable de ces rejets.

ARTICLE 33. Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques

Conformément aux articles R. 2224-19-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, affectée d'un coefficient tenant compte de la charge polluante du rejet sans préjudice des dispositions de l'article 35 ci-après.

ARTICLE 34. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Elles sont déterminées suivant les modalités établies à l'article 21 du présent Règlement.

ARTICLE 35. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement ou la convention de rejet peut être subordonnée à des participations financières aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention de rejet ou par l'Arrêté d'Autorisation de Déversement et précisées le cas échéant dans la Convention Spéciale de Déversement.

CHAPITRE IV

LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 36. Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Les eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles sont assimilées à des eaux pluviales.

Dans certains cas, les eaux pluviales et assimilées, en fonction de leur charge polluante, peuvent être considérées comme des eaux usées non domestiques.

ARTICLE 37. Séparation des eaux pluviales

Dans le cas où le réseau public est séparatif, si les eaux pluviales ne peuvent pas être totalement gérées directement à la parcelle, la collecte et l'évacuation de l'excès de ruissellement étant assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux des eaux usées, deux raccordements différents sont nécessaires.

Dans le cas d'un réseau unitaire, un seul raccordement est nécessaire, la réunion des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée dans les conditions définies à l'article 54.

Dans tous les cas le réseau intérieur des propriétés doit être conçu en mode séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit de mélanger les eaux pluviales et les eaux usées.

ARTICLE 38. Gestion des eaux pluviales à la source

Sur le territoire des Hauts-de-Seine, quels que soient la domanialité et l'état d'imperméabilisation, les eaux de ruissellement générées par toute nouvelle construction, tout nouvel aménagement ou toute extension doivent être gérées autant que possible sur l'emprise du projet, a minima jusqu'à la pluie de retour 10 ans, sans raccordement direct ou indirect au réseau public départemental. Le mode de gestion à la source des eaux pluviales doit être étudié dès la conception, comme une composante à part entière du projet.

ARTICLE 39. Dérogation et conditions de raccordement des eaux pluviales

39.1 Dérogation exceptionnelle pour le raccordement des eaux pluviales

Lorsque la gestion totale des eaux pluviales à la parcelle ou sur le périmètre du projet n'est pas possible, le demandeur peut solliciter une dérogation exceptionnelle pour raccorder l'excédent de ses eaux de ruissellement au réseau pluvial ou unitaire à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par les articles 40 et 41 du présent Règlement. Cette dérogation doit faire l'objet d'un accord du Département.

A cet effet, le formulaire de demande de dérogation exceptionnelle, remis par l'Exploitant lors de la demande de raccordement, doit être complété et joint au dossier de demande de branchement conformément à l'Article 40 ci-après.

39.2 Conditions de raccordement des eaux pluviales

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des volumes collectés, telles que l'infiltration, la réutilisation des eaux claires, le stockage, les rejets au milieu naturel (dans ce cas, l'autorisation doit être accordée par l'autorité en charge de la police de l'eau). Le raccordement de ces eaux pluviales sera également subordonné à la capacité d'évacuation du réseau public existant.

L'excédent des eaux de ruissellement est alors soumis à des limitations de débit de rejet, afin de réduire, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

Sur l'ensemble du département des Hauts-de-Seine, le débit de fuite, généré à la parcelle, ne doit pas excéder, pour une pluie de retour décennal :

- 2L/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau unitaire et sur le bassin versant de la Bièvre,
- 10L/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau d'eaux pluviales, sauf dispositions locales particulières (notamment en raison d'insuffisance hydraulique locale, ou exutoire aval constitué d'un réseau unitaire).

ARTICLE 40. Prescriptions générales pour les branchements d'eaux pluviales

L'article 7 et les articles 12, 13 et 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux pluviales à l'exception du diamètre, qui doit être au moins égal à 200 mm.

Le dossier de demande de branchement à remettre à l'Exploitant est constitué notamment de (liste non exhaustive) :

- le formulaire de demande de dérogation exceptionnelle pour le raccordement des eaux pluviales au réseau départemental d'assainissement,
- une note démontrant l'impossibilité de gestion de la totalité des eaux pluviales sur la surface du projet et décrivant des dispositions prises pour gérer les eaux excédentaires,
- une copie de l'arrêté du permis de construire faisant apparaître la valeur de la surface concernée,
- la note de calcul détaillée pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration et/ou de stockage,
- les plans nécessaires à l'instruction du dossier (les réseaux eaux usées/eaux pluviales, les différentes surfaces par type de revêtement, un extrait de plan cadastral des parcelles concernées...),
- le diamètre du branchement correspondant,
- le principe de prétraitement lorsqu'il est nécessaire, conformément à l'article 31,
- tout autre document nécessaire à la bonne compréhension et à l'instruction du dossier (fiches techniques, ...).

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de période de retour supérieure à 10 ans.

ARTICLE 41. Dispositions particulières pour les eaux pluviales

41.1 Caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales

En complément des prescriptions des articles 38 et 39, l'Exploitant peut orienter l'utilisateur vers l'utilisation de techniques particulières d'infiltration ou favorisant l'évapotranspiration telles que : noues, toitures ou dalles végétalisées, bassins d'infiltration...

Lorsque le recours à des bassins de régulation est nécessaire pour une partie du volume généré par une pluie décennale, la localisation du bassin devra être choisie afin de permettre une vidange gravitaire.

41.2 Limitation de la pollution des eaux pluviales

Dans le cadre de la réduction des pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses, et afin de respecter les objectifs établis à l'article L 212-1 du code de l'environnement, il est nécessaire de limiter à la source la dispersion de ces substances.

En particulier, l'emploi de produits phytosanitaires sur toute surface générant des ruissellements d'eaux pluviales doit être réduit aux seuls usages jugés inévitables et en conformité avec la réglementation en vigueur.

De même, afin de limiter les rejets de flottants par les déversoirs d'orage et en conséquence les pollutions visuelles dans le milieu naturel, il est fortement conseillé d'empêcher l'engouffrement de ces objets dans le réseau d'assainissement par les avaloirs de voiries. Pour cette raison, la mise en place de grilles avaloir de type Selecta ou équivalent sera favorisée autant que possible.

Certaines eaux pluviales polluées seront prétraitées avant infiltration ou avant rejet au réseau public par utilisation de techniques adaptées aux polluants et aux débits générés telles que filtres à sable, filtres plantés, décanteur... Les séparateurs à hydrocarbures ne seront nécessaires que pour des bassins versants particuliers comme les stations de distribution de carburants, certaines aires industrielles ou certains parkings.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur.

41.3 Mise en conformité d'un bâtiment

La mise en conformité d'une propriété (suppression d'un assainissement autonome, pose d'un réseau intérieur séparatif par exemple) ne doit pas s'accompagner d'une augmentation directe ou indirecte de déversement d'eaux pluviales au réseau public d'assainissement. Si ces travaux rendent nécessaire le raccordement d'eaux pluviales supplémentaires au réseau, une demande de rejet de ces eaux doit être adressée à l'Exploitant conformément au présent Règlement. La demande doit alors répondre à l'ensemble des prescriptions du Règlement, notamment en ce qui concerne les eaux pluviales.

41.4 Autres prescriptions

Le déversement des eaux pluviales directement sur le trottoir est interdit.

Sans préjudice des dispositions édictées par les réglementations locales, le déversement sur la voie publique est soumis à l'autorisation écrite préalable du Service d'assainissement départemental et des services techniques municipaux.

En cas de non respect de cet article le propriétaire des installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public en tenant compte des dispositions des articles 38 et 39.

Le non-respect de ces mesures entraîne l'application du chapitre VII du présent règlement.

ARTICLE 42. Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle

L'existence, le dimensionnement adéquat, l'accessibilité et le bon entretien des ouvrages de prétraitement, d'infiltration, de rétention et de régulation d'eaux pluviales à la parcelle sont soumis au contrôle de l'Exploitant.

A l'occasion de la réalisation des ouvrages, une visite initiale de contrôle donne lieu à l'établissement d'un carnet d'entretien. Les informations mises à jour dans ce carnet permettent au propriétaire de justifier auprès de l'Exploitant du bon état d'entretien des installations.

La convention ordinaire de déversement précise notamment les engagements du propriétaire en la matière.

La délivrance et la validité de celle-ci sont subordonnées à la production d'une attestation de conformité délivrée à l'issue des contrôles initiaux.

Pour les ouvrages existants, un carnet d'entretien peut être établi à l'issue d'une visite de contrôle de l'entretien.

Le propriétaire des ouvrages ou usager communique annuellement au Département une copie du carnet d'entretien tenu à jour. En cas de non production de celui-ci et après relance du Département, le Service d'assainissement départemental peut réaliser une visite de contrôle aux frais du propriétaire des ouvrages ou de l'usager.

Le Service d'assainissement départemental peut périodiquement contrôler l'entretien et le bon fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Pour cela, le propriétaire des ouvrages ou usager doit en permettre l'accès en toute sécurité et en permanence aux agents du Service d'assainissement départemental.

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Un schéma de principe des installations intérieures d'assainissement est présenté en annexe 3.

ARTICLE 43. Dispositions générales

A l'achèvement des travaux liés à la demande de raccordement, les propriétaires doivent solliciter auprès de l'Exploitant l'obtention de la convention ordinaire de déversement, qui ne peut être délivrée qu'après la production d'une attestation de conformité des installations intérieures.

Les installations intérieures sont déclarées conformes, notamment si les points suivants sont respectés :

- les installations de prétraitement requises sont en état de fonctionnement normal,
- la séparativité requise entre les eaux usées et pluviales est observée,
- les dispositifs anti-reflux sont en place, conformément aux prescriptions de l'article 47 du présent Règlement,
- les dispositifs nécessaires pour la gestion des eaux pluviales à la source sont en place,
- la nature (eaux pluviales ou eaux usées) et le sens d'écoulement des effluents sont indiqués sur les canalisations intérieures des immeubles,
- le plan définitif d'aménagement des installations intérieures a été remis à l'Exploitant,
- en application de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, et de l'article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le propriétaire des équipements de distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments en a fait la déclaration au Département,
- les différentes règles ci-après mentionnées sont respectées.

Cette attestation de conformité est délivrée par l'Exploitant.

Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une mise à jour de l'autorisation dans les conditions définies ci-dessus.

Les agents d'exploitation du service sont habilités à constater la carence des installations privées et donc à invalider une telle convention de déversement existante.

ARTICLE 44. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 45. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

De même, les puisards, s'ils ne sont pas réutilisés pour l'infiltration des eaux pluviales, doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

En cas de défaillance, l'Exploitant pourra se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 46. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 47. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les hauteurs d'eau dans le réseau d'assainissement peuvent atteindre, par temps de pluie, le niveau de la voie publique. L'usager doit se prémunir de toutes les conséquences de ce fonctionnement du réseau, notamment en cas de présence d'installations sanitaires en sous-sol. Par conséquent et en application des dispositions prescrites du Règlement Sanitaire Départemental (article 44), pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et ses équipements sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau mentionné ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, d'entretien et de réparation de ces dispositifs, situés en domaine privé, sont à la charge exclusive du propriétaire.

ARTICLE 48. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installés à l'abri du gel. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

ARTICLE 49. Colonne de chutes d'eaux usées

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm. Dans le cas de chute unique, les toilettes doivent être raccordées sur un collecteur indépendant de celui desservant les appareils sanitaires. Les chutes de descente d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

ARTICLE 50. Ventilations

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des évènements d'une section au moins égale à celle des dites descentes.

Les événements peuvent toutefois être remplacés par des dispositifs d'entrée d'air certifiés conformes.

Les dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau...) à l'exclusion des cuisines.

Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

ARTICLE 51. Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment. Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

ARTICLE 52. Conduites enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue.

La pente minimum doit être de 3% et le diamètre supérieur ou égal à 150 mm.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage.

En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

ARTICLE 53. Broyeurs d'évier ou de matières fécales

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions de l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf. Dans le cas d'une habitation existante où il serait toléré, le raccordement public est soumis à l'autorisation du Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 54. Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en limite du domaine privé dans le regard dit « regard de branchement », pour permettre tout contrôle de l'Exploitant.

ARTICLE 55. Citernes de récupération pour la réutilisation de l'eau de pluie

Les citernes destinées à recueillir de l'eau de pluie doivent être étanches, en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie et protégées des pollutions externes. Elles doivent être conçues et réalisées, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Elles comportent un dispositif d'aération et un filtre permettant d'empêcher les corps étrangers (insectes, petits animaux, feuilles, terre, etc.) d'y pénétrer.

Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.

ARTICLE 56. Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures

Le propriétaire locataire ou occupant doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service d'assainissement départemental peuvent accéder à tout moment aux installations privées pour procéder au contrôle du maintien du bon fonctionnement des installations intérieures. Il doit ainsi faciliter l'accès, en toute sécurité, vers ces installations, au personnel d'exploitation du service chargé de procéder à des vérifications.

ARTICLE 57. Contrôle et mise en conformité des installations intérieures nouvelles ou existantes

L'Exploitant vérifie à l'occasion de tous travaux de raccordement au réseau public ou, si nécessaire, lors d'une intervention sur un branchement, que les installations intérieures remplissent bien les conditions réglementaires requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par l'Exploitant, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

L'usager peut aussi solliciter auprès de l'Exploitant la réalisation, à ses frais, de ce contrôle dans le cadre d'une mutation de propriété.

Le contrôle fait l'objet d'un diagnostic concernant le branchement et les installations intérieures. Si ce diagnostic conclut à la conformité des ouvrages et installations, alors une attestation de conformité est délivrée.

Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans un délai fixé par le Service d'assainissement départemental.

Si les défauts observés ne portent pas atteinte au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement, une attestation de non-conformité sans dysfonctionnement du réseau public d'assainissement pourra être délivrée. Elle ne garantit pas la conformité des installations intérieures mais précise que des travaux de mise en conformité sont conseillés mais non imposés.

Si les défauts observés sur les ouvrages amenant les eaux usées à la partie publique du branchement portent atteinte au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement, le propriétaire s'expose, jusqu'à ce qu'il procède aux travaux nécessaires, au paiement de la redevance majorée de 100%, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

A l'achèvement des travaux de mise en conformité, l'Exploitant réalisera une contre-visite des installations, préalable à l'établissement de l'attestation de conformité.

La validité de l'attestation de conformité est garantie sous les réserves suivantes :

- accessibilité et visibilité de toutes les installations,
- aucune modification apportée aux installations sanitaires intérieures,
- absence de modification réglementaire.

L'Exploitant peut, par la suite, procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement. L'usager ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que l'Exploitant n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'usager du fait de ces vérifications.

Les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date d'application du présent Règlement devront apporter à leurs frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du Règlement sanitaire départemental et du présent Règlement.

A défaut pour le propriétaire de procéder aux travaux nécessaires, le Service d'assainissement départemental pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables au bon fonctionnement des installations.

CHAPITRE VI

INCORPORATION DE RESEAUX AU RESEAU PUBLIC DEPARTEMENTAL

ARTICLE 58. Exécution des travaux

D'une manière générale, les dispositions prévues au Recueil des Ouvrages Types s'appliquent.

ARTICLE 59. Conditions d'incorporation au réseau public départemental

Lorsque les installations susceptibles d'être incorporées au réseau public départemental sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec le Département, transfèrent à celui-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Les projets doivent être approuvés par le Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 60. Contrôle des réseaux

Le Service d'assainissement départemental se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés ou publics par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent Règlement.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le Service d'assainissement départemental, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des propriétaires représentée par son syndic.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 61. Infractions et poursuites

Les infractions au présent Règlement sont constatées soit par les agents du Service d'assainissement départemental, soit par toute autorité de police compétente. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure ou à des amendes et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Notamment, pour les cas de pollution du milieu naturel (en particulier déversement d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales), le Service d'assainissement départemental se réserve le droit de pouvoir déposer une plainte auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 62. Jugement des litiges

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a compétence territoriale pour connaître d'un litige né de l'application du présent Règlement si ce litige concerne une décision prise par une autorité administrative et relève des juridictions administratives.

En revanche, les litiges relatifs aux services publics industriels et commerciaux relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire de Nanterre.

Préalablement à la saisine du juge, l'usager peut adresser un recours gracieux au Département.

ARTICLE 63. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les Arrêtés d'Autorisation de Déversement ou dans les Conventions Spéciales de Déversement passées entre le Service d'assainissement départemental et des établissements à caractère industriel, artisanal ou commercial, troublant gravement l'évacuation des eaux usées, le fonctionnement des ouvrages ou stations de traitement, y compris le traitement et la destination finale des boues, ou portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service d'assainissement départemental est mise à la charge de l'utilisateur. Le Service d'assainissement départemental pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le Service d'assainissement départemental, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ dès constat par un agent du Service d'assainissement départemental.

Les interventions techniques que le Service d'assainissement départemental est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur sont facturées à l'auteur de la nuisance.

ARTICLE 64. Agents du Service d'assainissement départemental

Les agents du Service d'assainissement départemental sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous constats et prélèvements résultant de l'exécution de leur tâche.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 65. Entrée en vigueur

Le présent Règlement est applicable dès le 1 janvier 2019. Les usagers du réseau d'assainissement sont soumis de plein droit à toutes les clauses et conditions du présent Règlement qui abroge et remplace tout Règlement antérieur.

ARTICLE 66. Modification du règlement

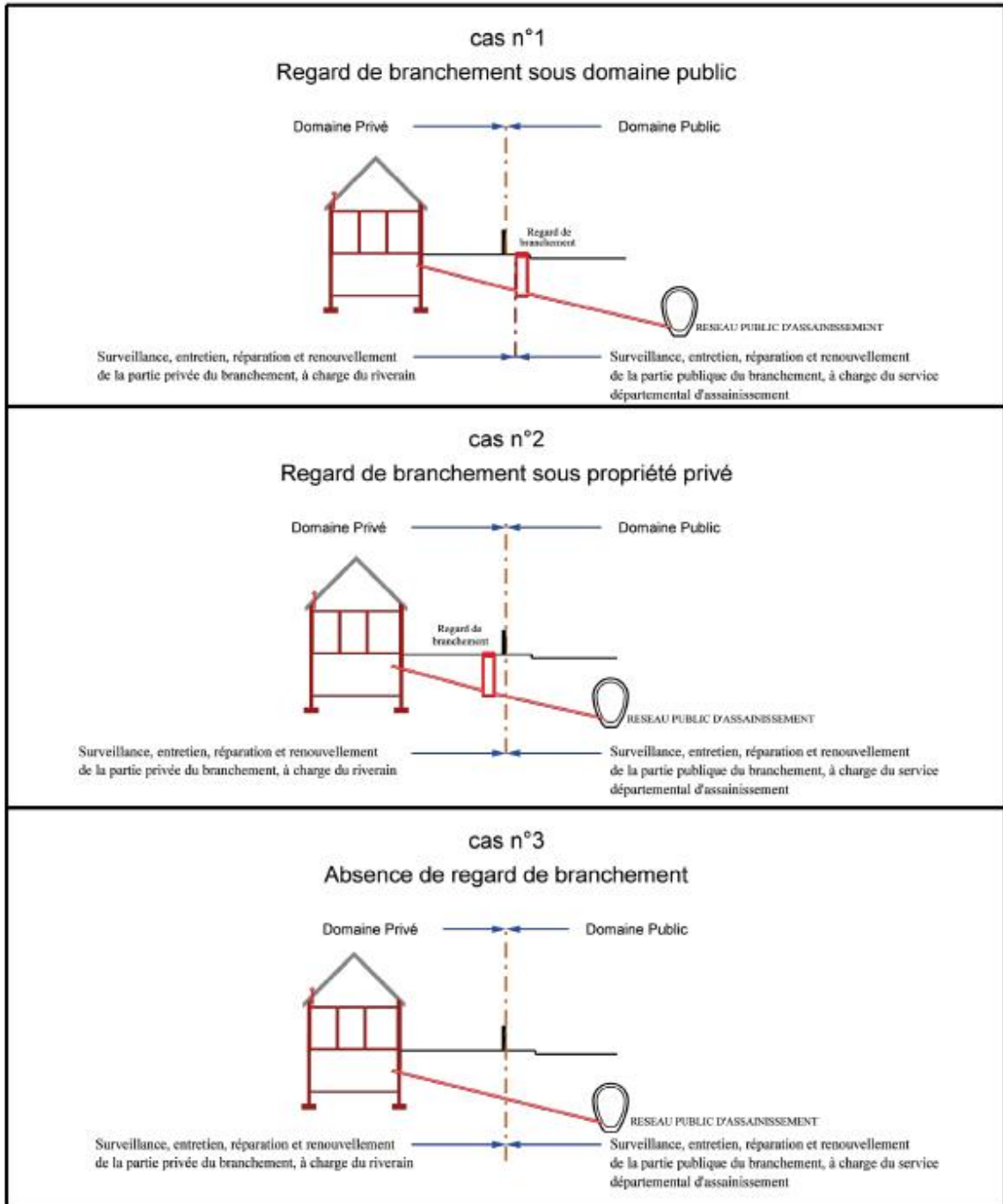
Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le Département et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial.

ARTICLE 67. Clauses d'exécution

Monsieur le Président du Conseil départemental et les agents du Département, les agents de l'Exploitant, les Maires des communes rattachées totalement ou partiellement au service public départemental d'assainissement et le payeur départemental, en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Règlement adopté par délibération de l'Assemblée départementale du 14 décembre 2018.

Le Président du Conseil départemental
Patrick Devedjian

ANNEXE 1 : Schéma de Répartition de la propriété du Raccordement au Réseau public d'assainissement



ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux activités artisanales ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique

Partie 1) Prescriptions générales

Sans préjudice des Lois et Règlements en vigueur, les eaux usées issues de l'établissement doivent :

- .. a) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- .. b) être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;
- .. c) présenter un rapport de biodégradabilité (DCO / DBO5) inférieur à 2,5 ;
- .. d) ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement,
 - d'endommager le système de collecte et de transport, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'empêcher l'élimination ou le recyclage des boues en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- .. e) respecter le Règlement du Service départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine et le Règlement d'assainissement du SIAAP.

Partie 2) Obligation d'alerte

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes au présent arrêté, l'établissement doit alerter immédiatement :

- la SEVESC (Téléphone : 0 977 400 681 - permanence téléphonique 24h/24 : 0 977 401 901), Délégué du service public de l'assainissement des Hauts-de-Seine,
- le SIAAP : permanence téléphonique 24h/24-7j/7 au 01 44 75 61 91 ou 01 44 75 68 76.

L'établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Partie 3) Mesures de prévention générale

L'établissement doit identifier les matières et substances générées par son activité et prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement.

La liste des produits utilisés sur le site et des volumes stockés sera tenue à la disposition des agents du Département des Hauts-de-Seine et de la SEVESC.

Les locaux et les sites de stockage de produits dangereux ou toxiques devront disposer de capacités de rétention conformes à la réglementation en vigueur ou, à défaut de réglementation, respecter les principes élémentaires de précaution

Partie 4) Mesures de prévention particulières

.. a) Activités de restauration

Les huiles alimentaires usagées doivent être récupérées par une société agréée à des fins éventuelles de revalorisation. L'établissement doit disposer de dispositifs de stockage pour ses huiles usagées conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'établissement doit disposer d'un dispositif de prétraitement (type bac à graisses) dimensionné de manière à pouvoir traiter la pollution issue des activités de restauration.

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses dispositifs en bon état de fonctionnement et d'effectuer les vidanges aussi souvent que nécessaire. La vidange et le nettoyage des dispositifs sont fixés au minimum à une (1) fois par an par une société agréée.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés dans les dites installations et générés par les opérations d'entretien sont éliminés ou valorisés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation doit être tenu à jour pour tous les dispositifs. Chaque opération ou vérification doit y être consignée et les bordereaux de suivi des déchets dûment complétés y seront conservés. Ce cahier d'exploitation devra être tenu à disposition des agents du Département des Hauts-de-Seine ou de la SEVESC lors de tout contrôle inopiné ou programmé.

.. b) Activités de laveries-pressings

L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer les eaux de contact, recyclées avec les boues, et éviter ainsi leur déversement dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement doit disposer de dispositifs de stockage conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

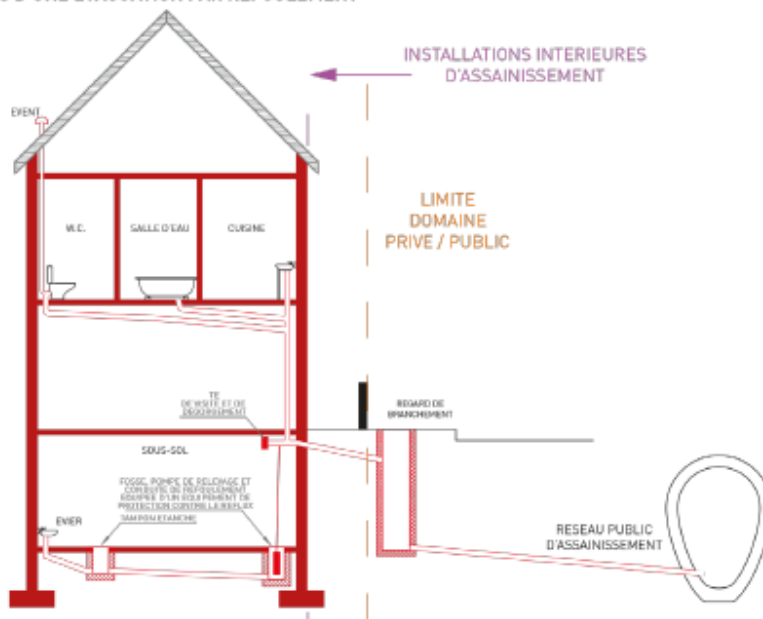
L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés dans les dites installations et générés par les opérations d'entretien sont éliminés ou valorisés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation doit être tenu à jour pour tous les dispositifs. Chaque opération ou vérification doit y être consignée et les bordereaux de suivi des déchets dûment complétés y seront conservés. Ce cahier d'exploitation devra être tenu à disposition des agents du Département des Hauts-de-Seine ou de la SEVESC lors de tout contrôle inopiné ou programmé.

Partie 5) Communication

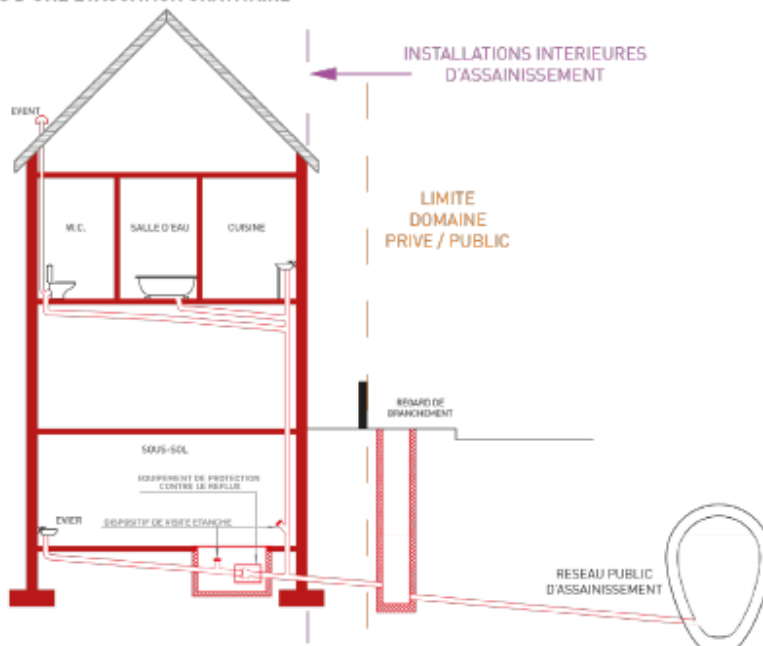
Une fois par an, l'établissement fait parvenir au Département des Hauts-de-Seine et à la SEVESC un tableau récapitulatif de l'ensemble des opérations effectuées sur ses installations de prétraitement / récupération (dates, quantités extraites, destinations des déchets).

ANNEXE 3 : Schéma de principe des installations intérieures d'assainissement

CAS D'UNE EVACUATION PAR REFOULEMENT



CAS D'UNE EVACUATION GRAVITAIRE





Service Assainissement des Hauts-de-Seine

Siège social : 4, rue Edouard Branly - Bâtiment Hermes II
78190 Trappes
Site : www.sevesc.fr

Direction opérationnelle 92
Tél. : 09 77 400 681
sevesc.assainissement.d92@suez.fr

Edition janvier 2019



www.hauts-de-seine.fr

Hôtel du Département
57, rue des Longues Raies
92 000 Nanterre
Tel. : 0 806 00 00 92

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du CGCT, applicable au Département des Hauts-de-Seine, ce règlement d'assainissement a fait l'objet d'un avis consultatif favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en séance du 22 octobre 2018, et a été approuvé par l'Assemblée départementale le 14 décembre 2018.

Règlement local de la publicité intercommunal

Le règlement local de la publicité intercommunal (RLPi) a été approuvé par délibération du conseil territorial de l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris, le 24 février 2020. Il s'applique aux 11 communes du territoire. La réglementation applicable à la commune de Sceaux est ci-après annexée au PLU.

RLPi approuvé par délibération du 24 Février 2020

Règlement Local de Publicité intercommunal

2. Règlement



Vallée Sud
Grand Paris

Sommaire

2. Règlement

2.1 Dispositions réglementaires

2.2 Documents graphiques

- 2.1.1 Plan général
- 2.1.2 Extrait Antony
- 2.1.3 Extrait Bagneux
- 2.1.4 Extrait Bourg-la-Reine
- 2.1.5 Extrait Châtenay-Malabry
- 2.1.6 Extrait Châtillon
- 2.1.7 Extrait Clamart
- 2.1.8 Extrait Fontenay-aux-Roses
- 2.1.9 Extrait Le Plessis-Robinson
- 2.1.10 Extrait Malakoff
- 2.1.11 Extrait Montrouge
- 2.1.12 Extrait Sceaux

RLPi approuvé par délibération du 24 Février 2020

Règlement Local de Publicité intercommunal

2.1 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES



Préambule :

Le règlement local est composé de deux parties, la première relative à la publicité et aux préenseignes (articles 1 à 5) et la seconde relative aux enseignes (articles 6 et 7).

Dans la partie 1 :

Les articles 1 et 2 concernent les dispositions communes aux trois zones de publicité :

- Article 1 : dispositions communes aux trois zones de publicité applicables aux publicités et préenseignes
- Article 2 : dispositions communes aux trois zones de publicité, applicables aux publicités et préenseignes installées dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

Ces articles sont complétés par les dispositions spécifiques à chaque zone de publicité :

- L'article 3 précise les dispositions particulières de la zone de publicité 1 ;
- L'article 4 précise les dispositions particulières de la zone de publicité 2 ;
- L'article 5 précise les dispositions particulières de la zone de publicité 3 ;

Ainsi, dans chaque zone, sont admis les dispositifs publicitaires visés en articles 1 et 2 et ceux mentionnés dans l'article spécifique de la zone concernée.

Dans la partie 2 :

Les dispositions de l'article 6 s'appliquent à l'ensemble du Territoire tandis que l'article 7 comporte les dispositions spécifiques à certaines parties du Territoire ou à certaines catégories d'enseignes.

Les dispositions du RLPi constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités, préenseignes et enseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints.

Ces règles nationales sont rappelées dans le rapport de présentation aux pages 50 à 59 et 100 à 104 (pour les publicités et préenseignes) et aux pages 60 à 62 et 105 à 106 (pour les enseignes).

Partie 1 : Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

ARTICLE 1 : Dispositions communes aux trois zones de publicité applicables aux publicités et préenseignes

Dispositifs admis en toutes zones

Outre l'affichage mentionné à l'article L. 581-17 du code de l'environnement, sont admises dans les trois zones de publicité, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code où les dispositifs mentionnés dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes désignées ci-après et installées dans le respect des dispositions suivantes :

- sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, mentionnés à l'article L. 581-13 du code de l'environnement, dans les conditions définies par les articles R. 581-2 et R. 581-3 du même code ;
- sur les palissades de chantier,
 - dans la limite d'un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade, d'une surface unitaire limitée à 8 m² d'affichage et à 10,60 m² avec encadrement,
 - sans dépassement des limites de la palissade ;
- sur les bâches de chantier mentionnées à l'article R. 581-54 du code de l'environnement, dans les conditions définies par les articles R. 581-53 et R. 581-54 du même code ;
- sur des dispositifs de dimensions exceptionnelles mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement, dans les conditions définies par l'article R. 581-56 du même code.

Extinction nocturne des publicités lumineuses

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes. Il peut être dérogé à cette règle d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

ARTICLE 2 : Dispositions communes aux trois zones de publicité, applicables aux publicités et préenseignes installées dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 1^{er} ci-avant, sont exclusivement admises dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement où les dispositifs mentionnés dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes désignées ci-après, installées dans le respect de la réglementation nationale complétée par les restrictions suivantes :

- sur les dispositifs non lumineux installés directement sur le sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique :
 - leur largeur est limitée à 0,80 m,
 - leur hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 1,20 m ;
- sur les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, implantés sur les quais de gare :

- la surface unitaire des dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence est limitée à 8 m² d’affichage et à 10,50 m² avec encadrement,
- la surface unitaire d’affichage des dispositifs lumineux autres qu’éclairés par projection ou transparence est limitée à 2 m² ;
- sur les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non, implantés sur les quais des stations du tramway, dans la limite d’une surface unitaire d’affichage de 2 m² ;
- sur le mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l’environnement, la surface unitaire d’affichage des publicités ou préenseignes, est limitée à :
 - 2 m² lorsqu’il s’agit de dispositifs lumineux autres qu’éclairés par projection ou transparence apposés sur les mobiliers urbains mentionnés aux articles R. 581-43 à R. 581-46,
 - 2,1 m² lorsqu’il s’agit de dispositifs, lumineux ou non, apposés sur le mobilier urbain mentionné à l’article R. 581-47,
 - 8 m² lorsqu’il s’agit de dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence, apposés sur le mobilier urbain mentionné à l’article R. 581-47 et situés à plus de 100 mètres d’un monument historique à Montrouge
- à Montrouge, à plus de 100 m d’un monument historique, sur les dispositifs de petits formats intégrés aux devantures commerciales, dans la limite d’une surface cumulée d’affichage de 1 m² par établissement.

ARTICLE 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 1 (ZP 1) en-dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l’article L. 581-8 du code de l’environnement

Les dispositifs suivants sont interdits :

- apposés sur tout mur ou clôture,
- scellés au sol ou installés directement sur le sol, à l’exception de ceux mentionnés à l’article 2,
- ceux installés en toiture et les bâches publicitaires mentionnées à l’article R. 581-55 du code de l’environnement.

Outre les dispositifs mentionnés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus qui sont admis selon les conditions exprimées par ces deux articles, les dispositifs qui ne sont pas mentionnés à l’alinéa précédent sont admis en zone de publicité 1 dans le respect des conditions fixées par la réglementation nationale.

ARTICLE 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 2 (ZP 2) en-dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l’article L. 581-8 du code de l’environnement

Outre les dispositifs mentionnés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus qui sont admis a minima selon les conditions exprimées par ces deux articles, les dispositifs admis en zone de publicité 2 sont soumis aux conditions suivantes, qui restreignent les possibilités résultant de la réglementation nationale :

- les dispositifs muraux lumineux ou non lumineux :
 - ils sont interdits sur les clôtures et sur les murs autres que de bâtiment,
 - un seul dispositif est admis par façade sur rue de l’unité foncière,

- la surface unitaire de la publicité non lumineuse ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence est limitée à 8 m² d'affichage et à 10,60 m² avec encadrement,
- la surface unitaire d'affichage de la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence est limitée à 2 m²,
- aucun point d'un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50 m des limites extérieures du mur support ;
- les dispositifs lumineux autres que ceux ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont interdits sur toiture ou terrasse en tenant lieu, sauf dans le secteur spécifique proche du boulevard périphérique délimité au plan de zonage,
- la surface unitaire d'affichage des publicités ou préenseignes non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence apposées sur le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 est limitée à 8 m² ;
- les bâches publicitaires mentionnées à l'article R. 581-55 du code de l'environnement :
 - une seule bâche peut être apposée sur une façade dès lors que celle-ci ne comporte aucun autre dispositif,
 - sa surface ne peut excéder 20 mètres carrés, sauf dans le secteur spécifique proche du boulevard périphérique délimité au plan de zonage, à Montrouge uniquement où cette limitation ne s'applique pas ;
- les dispositifs scellés au sol ou installés directement au sol, lumineux ou non lumineux, sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 5 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 3 (ZP 3) en-dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

Outre les dispositifs mentionnés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus qui sont admis a minima selon les conditions exprimées par ces deux articles, les dispositifs admis en zone de publicité 3 sont soumis aux conditions suivantes, qui restreignent les possibilités résultant de la réglementation nationale :

- dispositifs muraux lumineux ou non lumineux :
 - ils sont interdits sur les clôtures et sur les murs autres que de bâtiment,
 - la surface unitaire de la publicité non lumineuse ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence est limitée à 8 m² d'affichage et à 10,60 m² avec encadrement,
 - la surface unitaire d'affichage de la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence est limitée à 2 m²,
 - aucun point d'un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50 m des limites extérieures du mur support ;
- dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, non lumineux ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence :
 - leur surface unitaire est limitée à 8 m² d'affichage et 10,60 m² avec encadrement,
 - l'installation d'un seul dispositif scellé au sol est admise en bordure des voies le long desquelles la longueur de façade sur rue du terrain d'assiette du dispositif est supérieure à 20 mètres,
 - dans le cas où un terrain d'assiette dispose de plusieurs façades sur rue d'une longueur supérieure à 20 mètres, les éventuels dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sur ce même terrain d'assiette doivent respecter entre eux une distance minimale de 10 mètres,
 - toute face non exploitée doit être habillée par un carter de protection dissimulant la structure ;

- dispositifs lumineux autres que ceux ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence :
 - ils sont interdits sur toiture ou terrasse en tenant lieu, sauf dans le secteur spécifique proche du boulevard périphérique délimité au plan de zonage,
 - l'installation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol est admise uniquement sur les terrains d'assiette dont la longueur de façade sur rue est supérieure à 20 mètres ainsi que sur les stations du tramway,
 - les dispositifs ne peuvent être exploités qu'en simple face,
 - leur surface unitaire d'affichage ne peut excéder 2 m² ;
- le nombre de dispositifs muraux ou scellés au sol, lumineux ou non, installés en bordure d'une voie sur une unité foncière est limité en fonction de la longueur de façade sur rue de cette unité foncière :
 - longueur de façade sur rue inférieure à 20 mètres : un seul dispositif mural,
 - longueur de façade sur rue supérieure ou égale à 20 mètres et inférieure à 40 mètres : un seul dispositif, mural ou scellé au sol,
 - longueur de façade supérieure ou égale à 40 mètres et inférieure à 80 mètres : un dispositif mural ou deux dispositifs scellés au sol.
 - longueur de façade supérieure ou égale à 80 mètres : un dispositif mural ou 3 dispositifs scellés au sol ;
- la surface unitaire d'affichage des publicités ou préenseignes non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence, apposées sur le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 est limitée à 8 m² ;
- bâches publicitaires mentionnées à l'article R. 581-55 du code de l'environnement :
 - une seule bâche peut être apposée sur une façade dès lors que celle-ci ne comporte aucun autre dispositif,
 - sa surface ne peut excéder 20 mètres carrés.

Partie 2 : Dispositions relatives aux enseignes

ARTICLE 6 : Dispositions communes applicables aux enseignes, sur l'ensemble du territoire

Les enseignes sont autorisées dans le respect des règles nationales et des prescriptions locales suivantes, applicables aux enseignes installées sur tout le territoire communautaire, y compris en-dehors des agglomérations et en sites classés.

Les enseignes doivent respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures. Elles ne doivent pas chevaucher une corniche ou un bandeau de façade ou tout élément décoratif.

Doivent être recherchées la simplicité dans les visuels, la sobriété des teintes, la faible épaisseur des dispositifs, la discrétion dans les modes de fixation et d'éclairage.

▪ Extinction nocturne des enseignes :

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures, les enseignes peuvent être éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de l'activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

▪ Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur de bâtiment :

- elles sont interdites sur le garde-corps d'un balcon ou d'un balconnet ;
- elles doivent être installées :
 - dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée,
 - lorsqu'elles sont apposées sur un store, uniquement sur le lambrequin,
 - sur la devanture commerciale lorsqu'elle existe ou juste au-dessus, sans en dépasser les limites latérales ;
- leur hauteur est limitée à :
 - 0,80 mètre lorsqu'elles sont apposées sous le niveau de l'allège des fenêtres du premier étage
 - 0,70 mètre lorsqu'elles sont apposées sur auvent ou marquise ;
- les enseignes apposées sur un auvent ou une marquise sont limitées à un seul dispositif, apposé en face avant du support ;
- lorsque l'activité signalée est exercée en étages, les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité.

▪ Enseignes apposées perpendiculairement à un mur de bâtiment :

- leur nombre est limité à 1 dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée. Toutefois dans le cas d'activités soumises à

des obligations découlant d'une convention signée avec l'Etat (tabac, presse...) 2 dispositifs supplémentaires sont admis forfaitairement.

- elles sont positionnées :
 - en limite de façade du bâtiment ou en limite de la devanture (sauf lorsqu'elles sont apposées en face avant d'arcades)
 - sans dépasser la limite supérieure du 1^{er} étage, le cas échéant dans le prolongement de l'éventuelle enseigne apposée à plat sur le mur ou parallèlement au mur.

Toutefois, lorsque l'activité signalée est exercée sur plusieurs niveaux, les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité.

- lorsqu'elles sont apposées au rez-de-chaussée ou au premier étage :
 - dans les rues où la distance séparant les deux alignements de la voie publique est supérieure à 8 mètres, leur saillie par rapport au mur est limitée à 0,80 mètre, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

▪ Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

Elles sont autorisées lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte et que la hauteur de la façade excède 15 mètres ; dans ce cas, la hauteur de ces enseignes ne peut excéder 2,50 mètres ;

▪ Enseignes apposées sur clôture :

- leur surface unitaire ne peut excéder 2 m²,
- elles sont limitées à 1 dispositif par tranche de 20 mètres de longueur de façade, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;

▪ Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- toute face non exploitée doit être habillée par un carter de protection en dissimulant la structure ;
- le nombre des enseignes dont la surface unitaire est inférieure ou égale à 1 m² est limité à deux dispositifs par établissement le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
- quelle que soit leur surface unitaire, leur hauteur est limitée à 6 mètres au-dessus du sol ;
- la surface unitaire des enseignes numériques est limitée à 2 m².

ARTICLE 7 : Dispositions spécifiques applicables aux enseignes dans certaines parties du territoire intercommunal

Enseignes installées sur auvent ou marquise

Elles sont apposées en face avant du support et leur hauteur est limitée à 0,70 m de hauteur.

Elles sont interdites à Sceaux.

Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

▪ Secteur spécifique proche du boulevard périphérique parisien, délimité au plan de zonage

Les enseignes sur toiture sont exclusivement soumises à la réglementation nationale, sans aucune restriction locale.

En dehors du secteur spécifique précédent :

Elles sont autorisées lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte et que la hauteur de la façade excède 15 mètres ; dans ce cas, la hauteur de ces enseignes ne peut excéder 2,50 mètres ;

A Fontenay-aux-Roses et à Sceaux, les enseignes sur toiture sont interdites en ZP1 et ZP2.

▪ Enseignes non numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol

▪ leur surface unitaire est limitée à :

□ 4 m² en ZP1,

□ 6 m² en ZP2, ainsi que pour les stations-services en ZP1.

▪ Enseignes numériques murales

▪ elles sont interdites en ZP1 et dans les lieux d'interdiction légale de la publicité.

▪ leur surface unitaire est limitée à :

□ 2 m² en ZP2,

□ 6 m² en ZP3.

Toutefois, les enseignes des activités culturelles et des établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la culture en application des dispositions de l'article R. 581-63 du code de l'environnement ne sont pas soumises à ces limitations de surface unitaire.

RLPi approuvé par délibération du 24 Février 2020

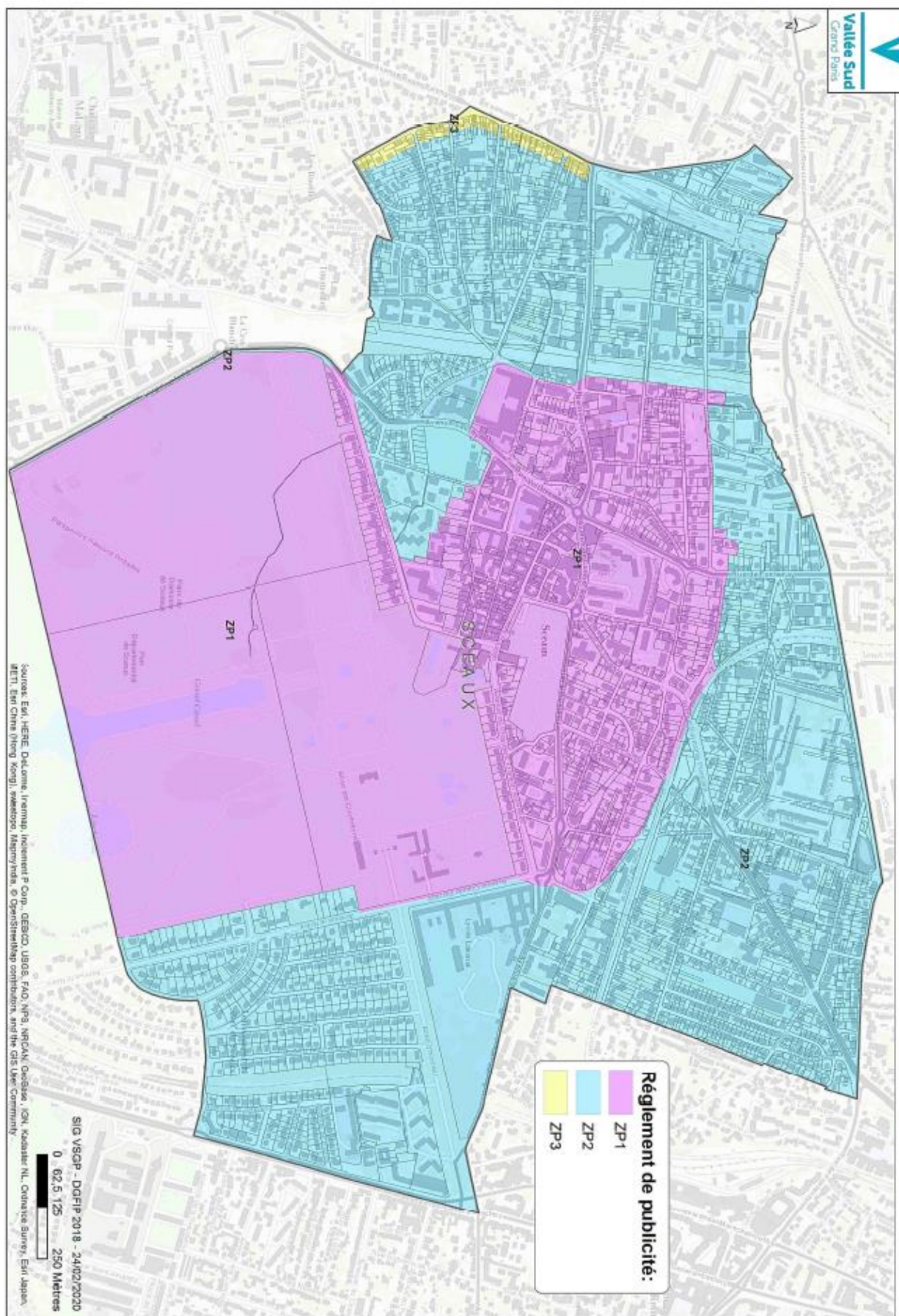
Règlement Local de Publicité intercommunal

2.2 Documents graphiques



Vallée Sud
Grand Paris

PLAN DE ZONAGE DU RLPI - SCEAUX



Règlement d'occupation commerciale de la voirie publique

L'usage commun du domaine public est celui qui bénéficie à tous les citoyens dans les mêmes conditions. Cette utilisation est dite "normale" lorsqu'elle est conforme à sa vocation première de circulation des piétons et des automobilistes sur les voies publiques. L'utilisation est dite "anormale" lorsque qu'elle n'est pas conforme à cette vocation première. C'est le cas de l'utilisation privative du domaine public (lorsqu'une portion de celui-ci est soustraite à l'usage commun au profit d'un particulier déterminé). Celle-ci est possible, mais uniquement dans le cadre de conditions bien particulières. C'est pourquoi l'utilisation privative du domaine public implique une autorisation et fait l'objet d'une redevance.

Le règlement d'occupation commerciale de la voirie publique répond à une demande de meilleure lisibilité des procédures nécessaires pour l'obtention des autorisations grâce à un règlement unique. Son objectif est d'assurer un équilibre entre animation commerciale, respect du piéton et harmonisation du paysage urbain.

Mis en application par arrêté du maire n°2007-27 du 12 mars 2007.

Règlement d'occupation commerciale de la voirie publique 19

Dispositions générales

- article 1 Objet et champ d'application
- article 2 Autorisation préalable
- article 3 Conditions d'octroi et de suppression des autorisations
- article 4 Travaux
- article 5 Transfert des autorisations
- article 6 Dimensions des zones autorisables
- article 7 Caractéristiques des installations

Dispositions particulières

chapitre 01 : étalages et dépôts de matériel divers

- article 8 Étalages, rôtissoires, vitrines...
- article 9 Chevalets, portes documents, pots de fleurs, parasols et autres objets
- article 10 Vente de marchandise sur la voie publique

chapitre 02 : terrasses

- article 11 Terrasses : généralités
- article 12 Terrasses ouvertes
- article 13 Terrasses fermées

Conditions d'application du présent règlement

- article 14 Responsabilité
- article 15 Dispositions relatives à la morale, aux nuisances et à l'hygiène
- article 16 Dispositions relatives à l'aspect des étalages, des terrasses, rôtissoires, chevalets, jardinières... et à la vente depuis les camions aménagés et dépôts de matériel divers et des terrasses
- article 17 Situations irrégulières
- article 18 Mesures de police
- article 19 Mesures de contrôle

annexe 1

Pièces à fournir pour les demandes d'autorisation selon la nature des installations

annexe 2

Les ventes au déballage sur le domaine public

Dispositions générales

article 1

Objet et champ d'application

Le présent règlement précise les conditions dans lesquelles peuvent être autorisées :

- l'installation et la modification sur la voirie publique d'**étalages**, de **terrasses**, d'accessoires aux terrasses et **dépôts de matériel** ou objets et de dépôts de matériel divers devant les boutiques (**chevalets**, **rôtissoires**, **porte documents**, **pots de fleurs**, cyclomoteurs, caddies, étalages et appareils occasionnels...),
- les ventes à emporter depuis des **camions aménagés**. Il concerne les occupations à but commercial.

Il ne concerne pas :

- les palissades, clôtures, implantation de logettes pour déchets, emprise de chantier, dépôt de matériaux, containers, bennes, baraques de chantiers, échafaudages, expositions de véhicules destinés à la vente, manèges et cirques temporaires...
- les manifestations organisées par la Ville
- les marchés d'approvisionnement de la Ville
- **les ventes au déballage** (voir annexe 2 du présent règlement)

Le présent règlement est applicable :

- en vertu des dispositions de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales: aux occupations relevant du régime des permis de stationnement (c'est-à-dire aux occupations privatives du **domaine public** sans emprise ou sans incorporation au sol) situées sur la voirie communale, départementale et nationale, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation.

- aux occupations relevant des permissions de voirie (c'est-à-dire aux occupations privatives du **domaine public** avec emprise au sol) situées sur l'ensemble des voies communales. Les publicités, enseignes et pré enseignes sont régies par le règlement communal de la publicité, des enseignes et des pré enseignes (voir page 35).

article 2

Autorisation préalable

Conformément aux dispositions des articles L2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, des articles L2122-21, L2212-2 et L 2213-6 du code général des collectivités territoriales, des articles L113-2 et L141-2 du code de la voirie routière, du règlement de la voirie départementale du 15 décembre 1994, pour ce qui concerne les voies départementales, les installations visées à l'article 1 sont soumises à **autorisation préalable** du maire de Sceaux.

L'usage privatif du **domaine public** revêt un caractère exceptionnel. Les **autorisations** données à ce titre sont précaires, révocables, nominatives et non cessibles.

article 3

Conditions d'octroi et de suppression des autorisations

Chaque demande doit être effectuée au moyen du formulaire prévu à cet effet (voir les démarches page 6) ainsi que des pièces complémentaires au regard de chaque demande qui figurent en annexe n°1 du présent règlement.

L'**autorisation** ne peut être accordée

qu'après instruction en ce qui concerne notamment le respect des règles de circulation et de sécurité.

Nonobstant les règles fixées dans le présent règlement, les **autorisations** pourront être refusées et retirées à tout moment dans les conditions fixées par les règlements et par la jurisprudence et notamment pour tout motif d'intérêt général, ainsi qu'en cas d'infraction au présent règlement ou de mauvais entretien préjudiciable, si le contrevenant n'a pas déféré aux mises en demeure qui lui auront été notifiées.

Dans tous les cas où l'installation d'un **étalage**, d'une **terrasse ouverte** ou **fermée**, entraîne une modification de la façade de l'immeuble et/ou l'installation d'une **enseigne**, le titulaire du fonds de commerce est tenu de déposer simultanément une déclaration de travaux et/ou une demande d'enseigne. Cette dernière devra respecter le dispositif du règlement communal de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes.

En application de l'article L.2125-1 du code général des propriétés des personnes publiques, les occupations commerciales de la voirie publique sont subordonnées au paiement de **droits de voirie**. Le taux et les modalités de calcul de ces droits sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par décision du maire.

Les **autorisations d'étalages, dépôts de matériel divers** et de **terrasses ouvertes**, sont accordées à titre précaire et révocable pour une durée qui ne peut excéder le 31 décembre de chaque année. Faute de dénonciation par les titulaires avant cette date, elles sont reconduites tacitement chaque année.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de la Ville en cas de nécessité ou de non renouvellement

de l'**autorisation**.

Le titulaire devra en outre supporter tous les frais de modification du sol et du sous sol de la voie publique rendus nécessaires par l'installation. Les travaux seront exécutés par les services municipaux ou sous leur contrôle.

Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux dispositions des règlements de sécurité. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, de gaz et aux portes cochères.

article 4

Travaux - manifestations - événements

Les titulaires d'**autorisations d'étalages, dépôts de matériel divers** et de **terrasses**, doivent se conformer aux instructions, y compris l'injonction du démontage de la terrasse, qui leur seront données par l'administration pour faciliter l'exécution de travaux d'intérêt général sur la voie publique, sans pouvoir prétendre à aucun dédommagement.

Cependant, si ces travaux, manifestations ou événements occasionnent la **suspension des étalages ou terrasses** pendant une période minimum de 15 jours consécutifs, un dégrèvement des droits de voirie sera accordé au prorata journalier.

article 5

Transfert des autorisations

L'**autorisation** d'occuper la voie publique par un **étalage** ou une **terrasse** est délivrée à titre rigoureusement personnel pour les besoins du commerce exercé par le bénéficiaire.

Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location.

Lors d'une cessation de commerce, d'un

changement d'activité ou d'une cession de fonds, dont il appartient au propriétaire d'aviser l'autorité municipale, l'**autorisation** prend fin de plein droit.

Le nouveau propriétaire du fonds est alors tenu de demander une nouvelle **autorisation**, la demande est instruite dans les conditions du présent règlement.

Les installations doivent être amovibles et rentrées tous les soirs à la fermeture des commerces à l'exception des **jardinières, caisses d'arbuste et de fleurs** qui pourront rester sur le domaine public, mais qui devront rester amovibles.

article 6

Dimensions maximales des zones autorisables

- Partie piétonne de la rue Houdan : Les occupations sont limitées à l'arête du caniveau la plus proche du magasin concerné.

- Autres voies piétonnes : Les occupations doivent rester compatibles avec les spécificités des zones piétonnes en matière de sécurité et de desserte, d'hygiène ainsi que de nettoyage.

- Autres voies publiques : Les **autorisations** ne peuvent être accordées que si une zone contiguë d'au moins 1 mètre 60 de large est réservée à la circulation piétonne.

Dans tous les cas, les entrées d'immeuble doivent demeurer libres d'accès.

article 7

Caractéristiques des installations

Les **matériaux** des installations doivent présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité, sans angles vifs, être strictement mis en place dans les limites de l'emplacement accordé au titulaire, réalisés en **matériaux** de bonne qualité, présenter un aspect soigné et s'insérer de manière satisfaisante dans son environnement immédiat.

L'espace occupé par les installations doit être nettoyé avec soin tous les jours. Aucune ordure ne peut être laissée sur le sol.

Dispositions particulières

chapitre 01 : étalages et dépôts de matériel divers

article 8

Étalages, rôtissoires, vitrines...

Les **étalages** sont destinés à l'exposition et à la vente sur la voie publique de tous objets, à l'exception de ceux énumérés à l'article 10 du présent règlement, dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des boutiques devant lesquelles ils sont établis. Ils ne peuvent constituer que des accessoires aux commerces principaux.

Les **étalages** ou **vitrines** ne peuvent s'élever à plus de 1,30m au dessus du sol (cette hauteur ne concerne pas les rôtissoires).

article 9

Chevalets, portes documents, pots de fleurs, parasols et autres objets

Seuls les propriétaires de fonds de commerce à rez-de-chaussée ouverts au public dont la **façade** donne sur la voie publique, peuvent obtenir, au devant de leur établissement, une autorisation pour les éléments visés au présent article.

Les **pots de fleurs** et autres objets mobiles posés sur le sol ne doivent pas être placés à plus de 1 mètre 20 des murs de façade (sauf dérogation spéciale) et devront respecter une hauteur maximale de 1,30 m .

Les chevalets devront respecter les gabarits suivants :

- hauteur comprise entre 80 et 100 cm,
- largeur comprise entre 50 et 75 cm.

Les **chevalets** devront avoir exclusivement pour objet de donner des informations

autres que publicitaires. Ils ne sont pas une deuxième vitrine. Ils ne doivent pas être fixés sur d'autres appuis ou supports que le leur.

Les restaurateurs et débitants de boissons peuvent également, à titre précaire et révocable, être autorisés à placer, sans droits de voirie supplémentaires, dans les limites des **terrasses ouvertes**, outre des tables et des chaises, des **caisses d'arbustes, de fleurs** et des **parasols**.

Les caisses d'arbustes et de fleurs doivent être disposées de telle sorte qu'aucune gêne ne puisse en résulter pour les commerçants voisins ou les piétons. Leur hauteur peut atteindre au maximum 1,30 m au dessus du sol dont 0,50 m pour les caisses proprement dites.

Les **parasols** doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites des zones autorisées et ne constituent pas une gêne pour la circulation.

Aucune **publicité** ne doit figurer sur ces diverses installations.

article 10

Vente de marchandise sur la voie publique

Toute fabrication, préparation, cuisson (à l'exception des **rôtissoires** prévues à l'article 8 du présent règlement) est interdite sur la voie publique sans **autorisation** exceptionnelle et temporaire délivrée au préalable.

Les **marchands ambulants**, titulaires des documents réglementaires (taxe professionnelle, carnets forains, **autorisations** etc...) à condition de n'occasionner ni encombrement,

ni attroupement dans les voies piétonnes et de respecter les règles concernant la circulation des piétons et des véhicules d'urgence pourront obtenir une **autorisation** spéciale tempo-

raire en fonction des circonstances de temps et de lieu, soumise à redevance.

Tout **déballage au sol**, toute **vente à la sauvette** sont interdits.

chapitre 02 : terrasses

article 11

Terrasses : généralités

Les **terrasses**, ouvertes ou fermées, sont des installations autorisées exclusivement aux restaurateurs, cafés, glaciers, traiteurs, exploitants de salon de thé, pâtisseries et débitants de boissons pour disposer des tables et des chaises devant leur établissement.

Peuvent également y être installés, sous réserve de l'obtention d'une **autorisation**, des meubles à glace ainsi que des **vitrines mobiles** nécessaires à l'exploitation de ces commerces.

article 12

Terrasses ouvertes

Sous réserve des contraintes de circulation des piétons prévues à l'article 6 du présent règlement, il ne peut être autorisé de **terrasse ouverte** d'une largeur inférieure à 0,60 mètre.

En conséquence, sur les trottoirs d'une largeur utile inférieure à 2,20 mètres, les **terrasses ouvertes** sont interdites.

Les terrasses ouvertes peuvent être bordées par des écrans bas, **caisses d'arbustes et de fleurs** ou des **jardinières** installées perpendiculairement ou parallèlement à la façade dans la limite de l'emplacement accordé au titulaire conformément aux dispositions prévues à l'article 9.

Les **écrans** ou **jardinières** ne doivent pas excéder 1,30 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol.

L'ensemble des installations, **mobiliers** et équipements destinés à l'exploitation d'une **terrasse ouverte** sur le domaine public devra présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle.

Aucune **publicité** ne sera autorisée sur le matériel exposé.

Les conditions d'accès et de circulation des personnes handicapées doivent être garanties dans l'emprise des **terrasses ouvertes**.

article 13

Terrasses fermées

Sous réserve des contraintes de circulation des piétons prévues à l'article 6 du présent règlement, il ne peut être autorisé de **terrasse fermée** d'une largeur inférieure à 0,60 mètre.

En conséquence, sur les trottoirs d'une largeur utile inférieure à 2,20 mètres, les **terrasses fermées** sont interdites.

Les **terrasses fermées** sont délimitées par des **écrans perpendiculaires** et parallèles aux façades. A titre exceptionnel, des **écrans** obliques ou courbes peuvent être admis si les besoins de la circulation l'exigent.

Les **écrans limitatifs** doivent être constitués de panneaux mobiles. Leur hauteur ne

doit pas excéder 2,20 mètres et leur largeur doit être comprise entre 0,70 mètre et 1,20 mètre, sauf dérogation dans le cas où l'architecture de l'immeuble le nécessite.

Ces **écrans** doivent être facilement démontables et disposés de manière à pouvoir être enlevés rapidement et aisément à la première réquisition.

Ils doivent être munis de glaces claires, incolores, entièrement transparentes, sans inscription, à l'exception des menus.

Pour les **terrasses fermées** constituées d'éléments en bois, les panneaux mobiles doivent avoir une largeur comprise entre 1,20 mètre et 1,50 mètre.

L'encadrement destiné à supporter la glace ainsi que les montants intermédiaires éventuels ne doivent pas excéder 0,05 mètre de largeur.

En aucun cas, la hauteur des parties pleines ne doit dépasser le soubassement des boutiques voisines, ni s'élever à plus de 0,80 mètre du sol.

Chaque **terrasse** doit être totalement indépendante de la salle qui doit être munie d'une **fermeture** permettant de la clore en cas de démontage de la **terrasse fermée**. Des issues

suffisantes sont à ménager pour l'évacuation rapide de la terrasse et de l'établissement.

Les toits doivent être démontables.

Le **bandeau** destiné à couronner la terrasse doit faire corps avec l'ossature de l'ensemble et sa saillie, par rapport à l'ossature, ne doit pas dépasser 10 cm. La hauteur du **bandeau** est limitée à 30 cm. Seul ce **bandeau** peut inclure des **enseignes**.

Le plancher mobile doit être constitué uniquement de panneaux démontables de faibles dimensions et sans aucune attache avec le sol. Il ne saurait servir de support aux écrans limitatifs.

Aucune marche ne doit être installée à l'extérieur des terrasses fermées.

Aucun scellement ne doit être effectué dans le revêtement du trottoir. Seul peut être utilisé un système d'amarrage des panneaux de clôture constitué par des targettes descendues dans des douilles fixées dans le sol et dont le diamètre intérieur n'excède pas 0,02 mètre, la longueur 0,10 mètre avec dispositif d'obturation pendant les périodes de non utilisation. Les frais de remise en état du trottoir lors de leur dépose définitive seront à la charge du titulaire.

Conditions d'application du présent règlement

article 14

Responsabilité

Les exploitants d'**étalages**, **dépôts de matériel divers** et de **terrasses**, sur la **voirie publique**, sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

En outre, la Ville ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

article 15

Dispositions relatives à la morale, aux nuisances et à l'hygiène

Il est formellement interdit d'exposer aux **étalages** des livres, brochures et publications, des cartes postales, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public, à la décence ou à la morale. Toute infraction à cette disposition peut entraîner la suppression provisoire ou définitive de la jouissance de l'**étalage**, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Il est interdit, dans l'intérêt de la propreté et du bon aspect de la **voie publique**, de mettre en **étalage** des objets, vieux, usagés ou sales tels que : articles de friperie, chiffons, etc...

Il est également interdit de placer sur le sol, dans des paniers ou dans des caisses, de la viande, de la volaille, du gibier, du poisson,

des victuailles quelconques, et d'une manière générale, tout objet susceptible de salir ou d'incommoder les passants.

Les denrées alimentaires susceptibles d'être consommées sans cuisson ultérieure ne peuvent être exposées aux **étalages** ou mises en vente sur la voie publique qu'à la condition d'être efficacement protégées contre les poussières et les souillures. Aucun **étalage de denrées alimentaires** ne peut être établi à une hauteur inférieure à 1 mètre.

Il est interdit sur la voie publique de découper, dépecer ou dépouiller des viandes, volailles ou poissons.

Toutes les dispositions du règlement sanitaire départemental concernant les denrées alimentaires doivent être respectées.

Les commerçants doivent tenir constamment en parfait état de propreté leurs **étalages** et **terrasses** ainsi que leurs abords. Ils doivent enlever immédiatement tout papier, débris ou déchet qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur personnel ou leur clientèle.

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissements pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte pas de gêne particulière pour le voisinage et tout particulièrement entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, pour le 1^{er} janvier et la fête de la musique.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être obtenues pour des circonstances particulières telles que des manifestations commerciales,

des fêtes ou pour l'exercice de certaines professions.

article 16

Dispositions relatives à l'aspect des étalages, des terrasses, rôtissoires, chevalets, jardinières... et à la vente à emporter depuis les camions aménagés

Les étalages, les terrasses, rôtissoires, chevalets, jardinières... et la vente à emporter depuis des camions aménagés, doivent présenter un aspect satisfaisant et être maintenus en bon état d'entretien. En particulier, les peintures doivent être refaites aussi souvent que nécessaire.

L'utilisation des cartons, caisses, paniers... est interdite à même le sol.

Des négligences répétées exposent les bénéficiaires à se voir retirer leurs autorisations.

article 17

Situations irrégulières

Les constatations d'infraction sont notifiées aux contrevenants. La mise en demeure qui leur est adressée indique un délai de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières.

Au terme de ce délai, un défaut de mise en conformité ou de suppression de ces installations peut entraîner la suppression de l'autorisation conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Sans préjudice des dispositions énoncées ci-dessus, l'administration peut dresser procès-verbal de contravention en vue de poursuites pénales.

article 18

Mesures de police

Le maire peut toujours, notamment en cas de manifestation ou de troubles divers, requérir l'enlèvement ou le réaménagement immédiat d'étalages, dépôts de matériel divers et de terrasses sur la voirie publique concernée, ou faire procéder à l'enlèvement d'office de ceux-ci, sans que les commerçants puissent réclamer aucune indemnité ou réduction de redevance.

article 19

Mesures de contrôle

Les titulaires d'autorisation d'étalages, dépôts de matériel divers et de terrasses sur la voirie publique sont tenus de présenter leur titre d'autorisation visé à l'article 2, ci-dessus, aux agents accrédités de la Ville toutes les fois qu'ils en sont requis.

Ils doivent également se prêter à toutes les opérations de contrôle, de mesurage et de marquage effectuées par les services de la Ville.

Arrêté n° 2007-27 du 12 mars 2007.

Signé par le maire, Philippe Laurent.

Règlement d'occupation commerciale de la voirie publique 29

annexe n° 1 :

Pièces à fournir pour les demandes d'autorisation, accompagnées du formulaire.

Pièces relatives à l'identification commerciale obligatoires pour l'ensemble des demandes :

- Une photocopie de la carte professionnelle (recto et verso) ou le livret A de circulation à jour de validité ou l'extrait KBIS de moins de trois mois pour les commerçants non sédentaires, les producteurs fermiers et exploitants agricoles.
- Le certificat d'inscription au registre du commerce ou des métiers, au nom du demandeur pour les demandes qui n'émanent pas de commerçants scéens.

Étalages, rôtissoires, vitrines, chevalets, portes documents, pots de fleurs, vente de marchandise sur la voie publique.

- Un plan de masse coté de l'installation établi à une échelle comprise entre 1/50 et 1/500 et précisant le positionnement et les dimensions de l'installation (à récupérer à l'accueil de l'Hôtel de ville)
- Un descriptif avec les dimensions et schémas de l'installation projetée (échantillons, matériaux, couleurs)
- Une photographie en couleur du site et de son environnement immédiat
- Une fiche technique pour les rôtissoires
- Fournir les dates, jours et heures pour l'implantation demandée.

Terrasses ouvertes

- Un plan de masse du commerce existant et de la terrasse projetée, établi à une échelle comprise entre 1/50 et 1/500 et précisant le positionnement et les dimensions et schémas (largeur, profondeur hauteur) de l'installation projetée.
- Une photographie en couleur du site et de son environnement immédiat,
- Descriptif du matériel exposé (tables, chaises, parasols), fournir photos en couleur du matériel et préciser la nature des matériaux.
- Fournir les dates, jours et heures pour l'implantation demandée.

Terrasses fermées

- Copie du bail ou du titre de propriété
- Autorisation du propriétaire ou de la copropriété si le déclarant n'est pas le propriétaire
- Un plan de situation du terrain établi à une échelle comprise entre 1/5 000 et 1/25 000 permettant de localiser le terrain, notamment par rapport aux voies
- Un plan de masse coté en trois dimensions de l'immeuble existant et de la terrasse projetée, établi à une échelle comprise entre 1/50 et 1/500 et précisant le positionnement et les dimensions de l'installation
- Des schémas de la façade de l'immeuble au 1/50 ou 1/100 ou des photographies en cou-

leur de la façade de l'immeuble existant et de son environnement immédiat

- Des schémas de la façade projetée de l'immeuble au 1/50 ou 1/100
- Un plan coté de l'état existant et de l'état projeté du rez-de-chaussée
- Une vue en coupe au 1/50 ou 1/100

Ventes à emporter depuis des camions aménagés

- Un plan de situation du terrain établi à une échelle comprise entre 1/5 000 et 1/25 000 permettant de localiser le terrain, notamment par rapport aux voies
- Un plan de localisation avec le lieu d'implantation du projet
- Les dates, jours et heures souhaités pour cette implantation
- Photo couleur du camion et de son n° d'immatriculation,
- Fournir les dates, jours et heures pour l'implantation demandée.

Délai d'obtention des autorisations

le délai normal de délivrance de l'autorisation est fixé à un mois dès réception de toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Dans le cas d'une terrasse fermée, le délai est porté à deux mois, délai de rigueur pour une déclaration de travaux.

annexe n° 2

Les ventes au déballage sur le domaine public

Autorisations

L'article L 310-2 du code de commerce dispose que « sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet ». Elles ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement et doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Cette autorisation est délivrée par le préfet si l'ensemble des surfaces de vente utilisées par le demandeur en un même lieu, y compris l'extension de surface consacrée à l'opération de vente au déballage, est supérieur à 300 m², et par le maire de la commune dont dépend le lieu de vente dans le cas contraire.

Néanmoins, en application du II de l'article L 310-2 du code de commerce, ces dispositions ne sont notamment pas applicables aux professionnels qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique lorsque la surface de vente n'est pas supérieure à 300 m².

La demande d'autorisation doit être adressée par le vendeur ou l'organisateur,

à l'autorité compétente 5 mois au plus et 3 mois au moins avant la date prévue pour le début de la vente. Dans les deux cas de figure, le maire doit être informé, au préalable, de la nature de la vente envisagée sur le territoire de la ville de Sceaux et émettra un avis écrit au demandeur.

Cette demande doit mentionner l'identité ou la dénomination sociale du vendeur ou de l'organisateur, son nom commercial, la date de début de l'opération projetée, la localisation, les caractéristiques et la surface de l'emplacement concerné, la nature des marchandises proposées à la vente.

La demande doit être accompagnée notamment des documents suivants : un justificatif de l'identité et, le cas échéant, de l'immatriculation au registre du commerce du demandeur.

Il doit être délivré, par l'autorité compétente, un accusé de réception de la demande mentionnant la date de réception du dossier complet.

La chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers sont informées de l'opération projetée et disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaître leurs observations.

L'autorité compétente fixe la date de début et la durée de l'opération, la surface et

la nature des marchandises pour lesquelles la vente au déballage est autorisée.

La décision mentionne le lieu de la vente, l'identité ou la dénomination sociale du vendeur ou de l'organisateur et, le cas échéant, son nom commercial.

Redevance

En fonction de la nature de la vente au déballage sur le domaine public (vente à vocation associative, humanitaire ou caritative vs vente à vocation purement commerciale), une redevance sera versée à la Ville conformément aux tarifs en vigueur votés chaque année par le conseil municipal.

Charte esthétique des devantures commerciales

La charte de l'esthétique des devantures est mise en place pour guider les professionnels (commerçants, services et professions libérales) qui possèdent une vitrine commerciale sur rue dans la réalisation de leur devanture, mobiliers et dispositifs d'occupation du domaine public.

Cette charte est le fruit d'une concertation entre la Ville et les commerçants et artisans de Sceaux.

Le CAUE (conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Hauts-de-Seine) a été mandaté pour conduire une étude sur l'esthétique des devantures et pour établir des recommandations adaptées à l'environnement de Sceaux.

Cette charte complète - par des recommandations esthétiques - le règlement communal de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes applicable depuis 2004 et le règlement d'occupation commerciale de la voirie publique, dont les règles sont impératives.

La charte est destinée à aider les commerçants à appliquer ce règlement, pour s'intégrer dans la ville de façon dynamique et bénéfique pour leur activité.

A retenir : les projets de rénovation - globale ou partielle - d'un commerce et/ou d'occupation commerciale du domaine public doivent faire l'objet de démarches auprès de la mairie. Voir page 6.

Charte de l'esthétique des devantures 51

Le commerce et la rue

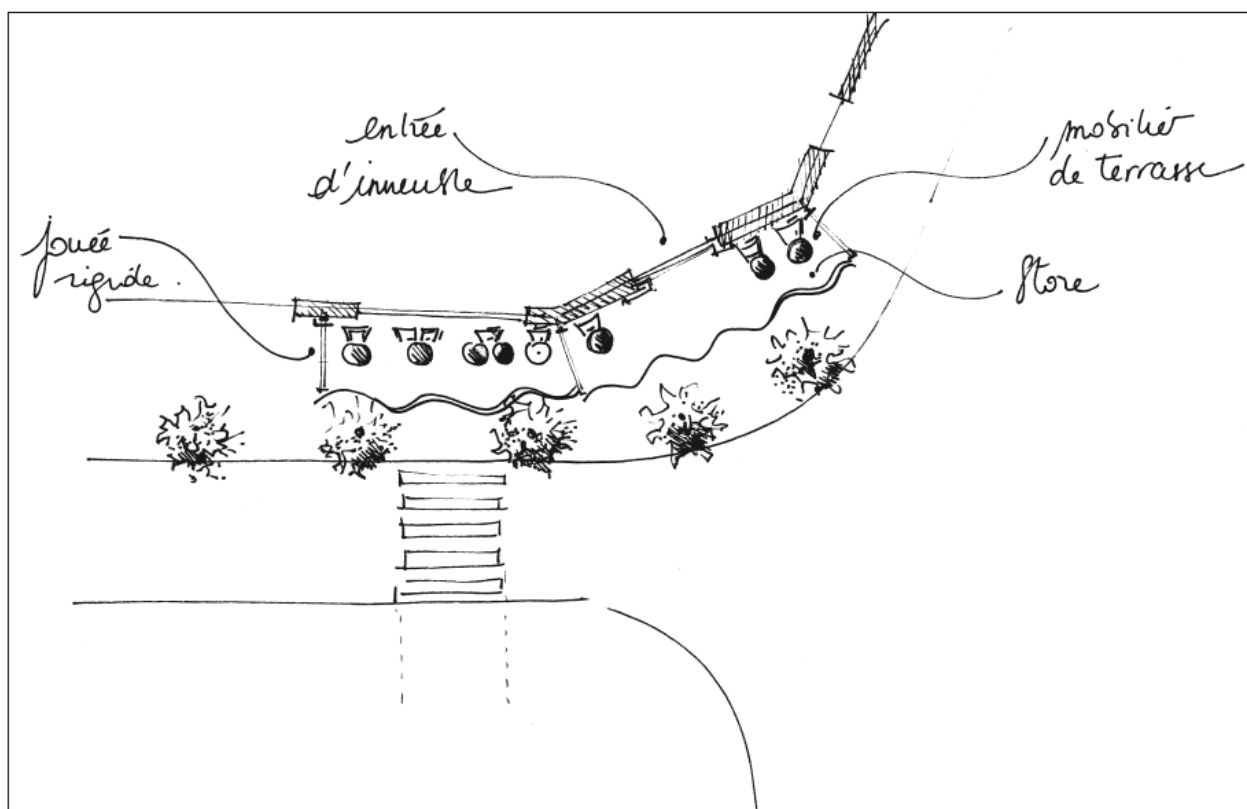
Préserver un environnement urbain et paysager

Le commerce et l'immeuble

S'inscrire dans un bâti existant

Le commerce

Adopter des principes architecturaux pour une devanture attractive



Le commerce et la rue

Les éléments fixes

Les règles et obligations relatives aux éléments fixés en débord de façade (enseigne, etc..) sont rassemblées dans le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes. Les éléments fixes de type **marquises**, **auvents** et **avancées maçonnées** sont à éviter.

Les éléments mobiles

Les chevalets

Élément mobile, la structure du **chevalet** doit cependant être rigide. Le **chevalet** n'est pas une deuxième vitrine : il est conçu pour accueillir des informations journalières (exemple : menu du jour, vente exceptionnelle...).

Il est préférable d'éviter les matières plastiques et les fonds blancs ou de couleur fluorescente.

Les **chevalets** relevant du totem sont possibles pour signaler les commerces qui n'ont pas pignon sur rue.

L'installation d'un chevalet est encadrée dans le règlement d'occupation commerciale de la voirie publique.

Les stands de vente à l'extérieur

On veillera à ce que les **étals** (primeurs, poissonnerie, fleuriste, épicerie...) permettent le passage des piétons et soient entretenus.

L'emprise sur le trottoir est réglementée dans le règlement d'occupation commerciale de la voirie publique.

L'occupation occasionnelle du trottoir

Le mobilier

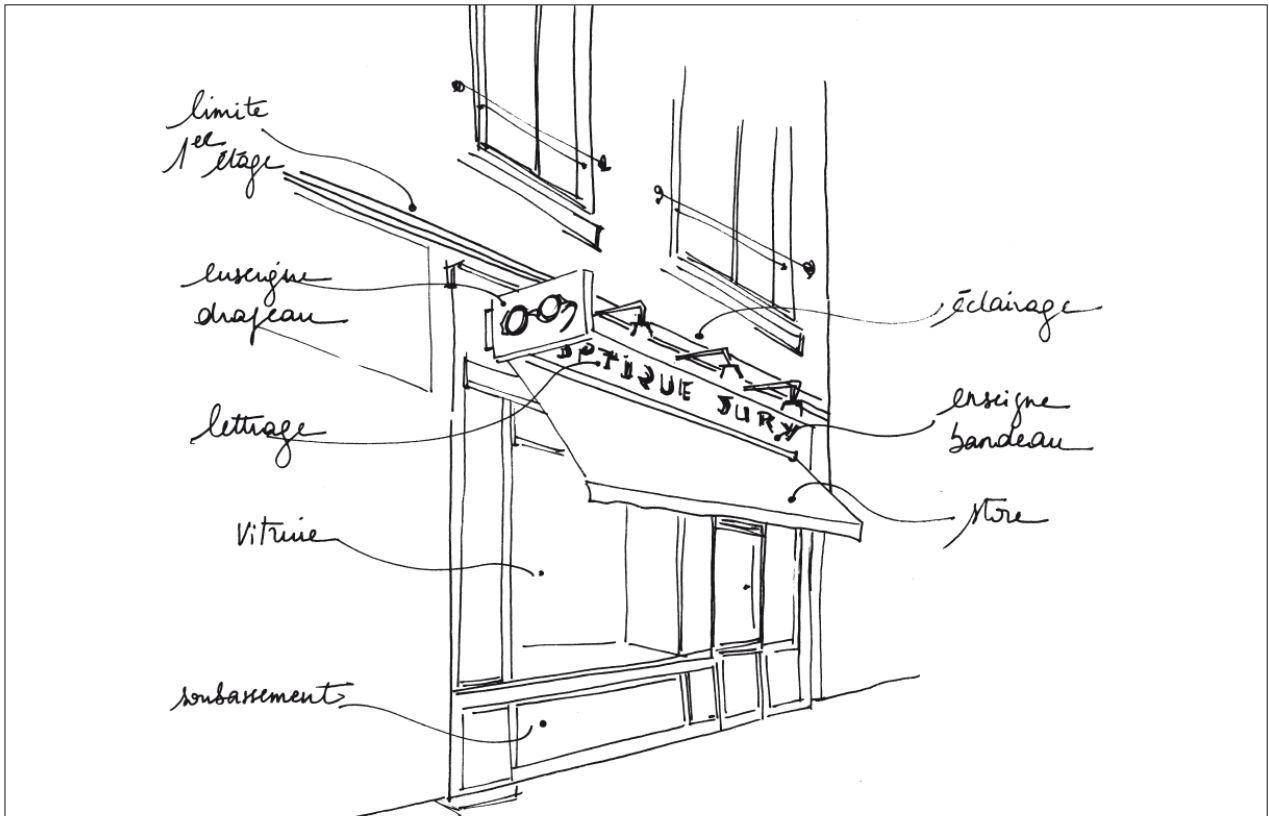
Le **mobilier** sera choisi en harmonie avec la **devanture**.

- Le **matériau** utilisé doit garantir l'entretien et la pérennité du **mobilier**. Le mobilier en plastique est déconseillé.

Les limites

- Les **stands**, **étals** et **terrasses** sont limités par des **jouées** rigides, en évitant de préférence le plastique. On veillera lors de l'installation de stores à ce que ceux-ci permettent le passage des piétons et des véhicules.

L'installation des stands, étals et terrasses est réglementée dans le règlement d'occupation commerciale de la voirie publique.



Le commerce et l'immeuble



Le commerce intègre l'entrée commune de l'immeuble.

S'inscrire dans un bâti existant

Le commerce s'implante au rez-de-chaussée d'un seul immeuble

Il respecte - sans pour autant les reproduire - la composition globale de la **façade** d'immeuble, son style et ses proportions. Il respecte également le premier étage comme altitude à ne pas franchir. Ainsi, on veillera dans la mesure du possible à se distancer des **allèges** de fenêtres des étages supérieurs.

Il s'aligne par rapport aux **mitoyens** et par rapport à l'immeuble : les parties vitrées rentrantes sont à éviter dans le projet d'une nouvelle **devanture**.

Une déclinaison des éléments de la **vitrine** peut se retrouver au premier étage dans l'encadrement des fenêtres (**lambrequins**, **stores** intérieurs...).

Le commerce respecte l'accès aux parties communes de l'immeuble : soit il s'en distancie, soit il intègre l'entrée commune et la signale clairement en rapportant le numéro de l'immeuble.

Le commerce s'implante sur les rez-de-chaussée de deux immeubles

Outre le respect des prescriptions énumérées ci-dessus, il est recommandé de rendre perceptible la **mitoyenneté** des deux immeubles. La **mitoyenneté** peut être matérialisée dans le dessin de la **devanture** du commerce par un pilier, la menuiserie, le découpage des **vitrites**, etc...

Le commerce est situé en étage

Si le commerce est situé exclusivement en étage, sa signalétique par **lambrequins** est possible, en veillant à ne pas dépasser la limite de l'encadrement des ouvertures.

Le commerce

Les éléments de composition de la façade

Le soubassement

Le **soubassement** des vitrines correspond à une partie pleine, d'une hauteur proportionnelle à la **vitrine**.

Le traitement du **soubassement** a pour objectif de créer une attitude générale basse pour la façade commerciale des différentes rues et de dissimuler tout élément du commerce jugé inesthétique (pieds de bureaux, de présentoirs, fils électriques, chauffages...).

Il peut revêtir plusieurs aspects (bois, métal, verre sérigraphié...) et correspondre à divers usages (ventilation...).

Au regard de certaines contraintes particulières (ex : vitrine qui se replie entièrement lors de la vente...), les commerces peuvent se dispenser de **soubassement**.

La vitrine

Dans la configuration de la **vitrine**, la hauteur du **soubassement** correspond à la hauteur de l'étagère intérieure.

On veillera à ne pas l'encombrer d'affiches et d'autocollants (une zone peut être prévue à cet effet).

Des lettres adhésives peuvent être apposées en veillant à choisir une typographie, une hauteur et un emplacement sur la vitre en harmonie avec l'ensemble de la **devanture**.

Les matériaux de façade

Les **matériaux** type bois, métal, pierre sont privilégiés.

Les PVC sont soumis à une exigence de qualité impliquant une mise en œuvre soignée et un niveau de détail poussé. Ils doivent résister à l'usure et servir un style contemporain.

L'aspect mat du **matériau** est privilégié par rapport à l'aspect brillant.

Les couleurs fluorescentes sont à éviter. De même, on veillera à utiliser une couleur affirmée, en harmonie avec la **façade** de l'immeuble et l'environnement immédiat.

Les stores

Le **store** est implanté en-dessous de l'**enseigne bandeau**.

Le **store** peut être décomposé en plusieurs pans si ces derniers correspondent aux découpes de la **vitrine**.

D'éventuels stores verticaux se placent de préférence derrière la vitre et à l'intérieur.

Le store peut porter une déclinaison du logo ou de l'enseigne.

En période de congés, il est recommandé de soigner le traitement de l'occultation des **vitrines** (stores intérieurs, films...).

Il faut également veiller à ce que le store et ses montants soient entièrement rétractables.

Adopter des principes architecturaux pour une devanture attractive





Les fermetures

Les **grilles de sécurité** ou **rideaux** sont ajourées, de type croisillons, en tôle micro-perforée ou similaires.

On privilégiera les grilles en métal laqué teinté, en évitant les grilles pleines (lames en acier galvanisé).

Les grilles sont placées à l'intérieur du commerce.

L'enseigne bandeau

L'**enseigne bandeau** correspond au couronnement de la vitrine, supporte le plus souvent le nom du commerce.

Le **bandeau** peut servir à dissimuler le caisson d'un volet roulant ou d'un **store**.

Le **bandeau** supporte généralement l'éclairage extérieur.

Les dispositions obligatoires relatives aux enseignes bandeau figurent dans le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes.

L'enseigne drapeau

L'**enseigne drapeau** est une déclinaison de l'enseigne principale.

Elle peut correspondre à un logo.

Son installation dans l'alignement de l'enseigne bandeau est privilégiée.

Les dispositions obligatoires relatives aux enseignes drapeau figurent dans le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes.





Le lettrage

Le **lettrage** peut être en adhésif, en surimpression, rétroéclairé ou opaque.

L'**enseigne bandeau** comme caisson entièrement éclairé est à éviter.

Les dispositions obligatoires relatives aux enseignes figurent dans le règlement communal de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes.

L'éclairage extérieur

Pour l'**éclairage extérieur**, les spots métalliques articulés positionnés au-dessus de l'enseigne bandeau et harmonieusement répartis sont conseillés.

On veillera à éclairer les **devantures** par des lumières discrètes et respectueuses du voisinage (éviter les tubes fluorescents apparents). Le recours aux **appliques** est possible, en veillant à ne pas éblouir les passants. Les fils électriques en façade seront occultés.



L'arrêté préfectoral relatif au risque d'exposition au plomb

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé-Environnement

130, rue du 8 mai 1945

92021 NANTERRE CEDEX

Tél.: 01 40 97 96 22

arrêté n° SE/2000/20

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R 32.12,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme,

Vu les avis, tous favorables, émis par 21 conseils municipaux des communes du département des Hauts-de-Seine,

Considérant que, selon l'article R. 32-8 du code de la santé publique, les avis des conseils municipaux sont réputés favorables dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet, qui est survenue par courrier du 16 décembre 1999,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 3 mai 2000,

Considérant qu'il est souhaitable, en raison des cas de saturnisme survenus dans les Hauts-de-Seine, que les acheteurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : L'ensemble du département des Hauts-de-Seine est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à tout acte administratif unilatéral de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté

en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948, et situé dans le département des Hauts-de-Seine. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

ARTICLE 3 : L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'état des risques doit être conforme aux obligations édictées par les ministres chargés de la santé et du logement. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

ARTICLE 5 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie complète au préfet, direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 6 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune des Hauts-de-Seine du 15 juin au 15 juillet 2000. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée avant le 15 juin 2000 dans 2 journaux paraissant dans le département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du premier octobre 2000.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les Sous-préfets, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 16 mai 2000

LE PREFET



L'arrêté préfectoral relatif aux zones contaminées ou susceptibles d'être contaminées par les termites



PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
LE PREFET DU DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DDE SH/SIHD n° 2004/355 du 22 décembre 2004 classant l'ensemble du territoire du département des Hauts-de-Seine en zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites.

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code pénal,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

VU le décret n°2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

VU l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence des termites dans un immeuble,

VU la circulaire UHC/QC/1/5 n°2001-21 du 23 mars 2001 relative à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

VU le décret du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

VU l'arrêté n°2003/92 classant la commune de Clichy-la-Garenne en zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites,

VU l'arrêté n°2004/003 classant la commune du Plessis-Robinson en zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites,

VU le courrier du Préfet des Hauts-de-Seine, du 10 mai 2004, demandant l'avis des conseils municipaux des communes du département sur le classement de leur territoire en zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites.

VU l'avis des conseils municipaux d'Asnières-sur-Seine du 23 juin 2004, de Bagneux du 25 mai 2004, de Bois-Colombes du 02 juillet 2004, de Bourg-la-Reine du 30 juin 2004, de Châtenay-Malabry du 05 juillet 2004, de Châtillon du 07 juillet 2004, de Chaville du 24 juin 2004, de Colombes du 24 juin 2004, de Courbevoie du 28 juillet 2004, de La Garenne-Colombes du 02 juillet 2004, d'Issy-les-Moulineaux du 24 juin 2004, de Malakoff du 23 juin 2004, de Marnes-la-Coquette du 5 juillet 2004, de Meudon du 30 juin 2004, de Montrouge du 23 juin 2004, de Neuilly du 24 juin 2004, de Puteaux du 30 septembre 2004, de Rueil-Malmaison du 30 juin 2004, de Sceaux du 24 juin 2004, de Sèvres du 02 juillet 2004, de Suresnes du 23 juin 2004, de Vanves du 23 juin 2004, de Vaucresson du 30 septembre 2004, de Ville d'Avray du 21 juin 2004, de Villeneuve-la-Garenne du 02 juillet 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 octobre 2004,

CONSIDERANT que l'étendue de la contamination dans le département et la continuité du bâti justifient de prendre des mesures pour maîtriser et surveiller la progression éventuelle des termites sur l'ensemble des Hauts-de-Seine,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1 : L'ensemble du territoire du département des Hauts-de-Seine est classé zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites.

Article 2 : Les arrêtés n° 2003/92 du 11 avril 2003 classant la commune de Clichy-la-Garenne en zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites et n°2004/003 du 12 janvier 2004 classant la commune du Plessis-Robinson en zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites sont abrogés.

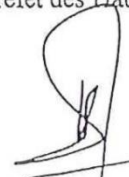
Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-préfet d'Antony,
- Monsieur le Sous-préfet de Boulogne-Billancourt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des Hauts-de-Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et affiché en mairie pendant trois mois.

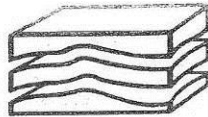
Fait à Nanterre, le 22...déc... 2004

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Michel DELPUECH

La prévention des risques liés aux carrières



INSPECTION GÉNÉRALE DES CARRIÈRES

Paris, le

VF/CL/2008/284

D.T.R. N° 0813302

Direction Départementale de l'Équipement
des Hauts-de-Seine
S.A. / PUP
32, avenue Benoît Frachon
92000 NANTERRE

Objet : Elaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sceaux.

Réf. : Votre lettre du 17 septembre 2008 n° 08-152.

Monsieur,

Afin de donner suite à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître certains éléments utiles à l'élaboration du PLU de la commune de Sceaux. Celle-ci est, en effet, sous-minée par trois très petites carrières ayant les caractéristiques suivantes :

- une carrière de gypse exploitée vers 1840 ayant un recouvrement de 14,90 m et une hauteur de 6,90 m, située entre la rue Albert 1^{er} et la ligne de Sceaux ;
- une carrière à ciel ouvert de glaise verte située dans le parc du Château ;
- une carrière à ciel ouvert de sables de Fontainebleau située à l'angle de l'avenue des Quatre Chemins et de la rue Pasteur.

Aussi, toutes les autorisations de construire ou les modifications de bâtiments existants, situées aux abords de ces carrières, seront subordonnées aux conditions spéciales imposées par l'Inspection générale des Carrières, en vue d'assurer la stabilité des constructions projetées et prévenir tous risques d'éboulement ou d'affaissement, et cela pour la mise en sécurité des personnes et la pérennité des biens.

Les périmètres de risque correspondants ont été définis par arrêté préfectoral du 7 août 1985 ; cet arrêté vaut aujourd'hui PPR.

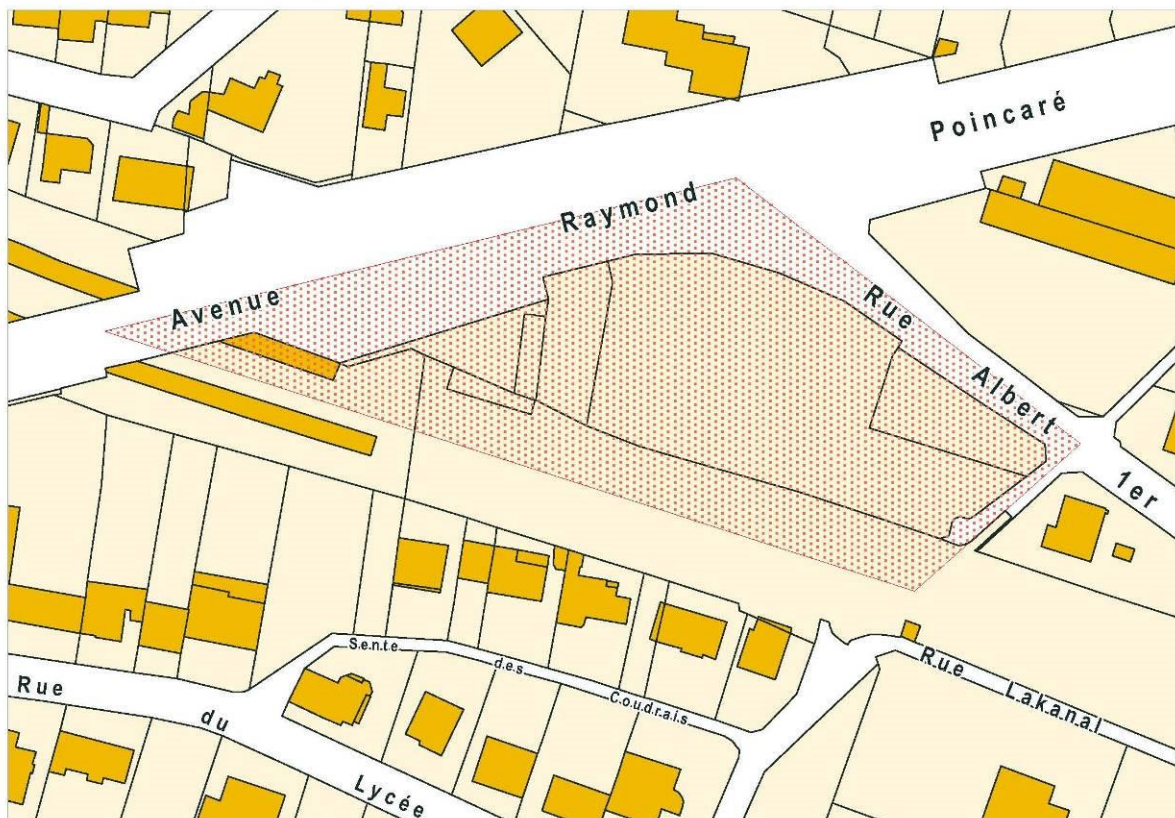
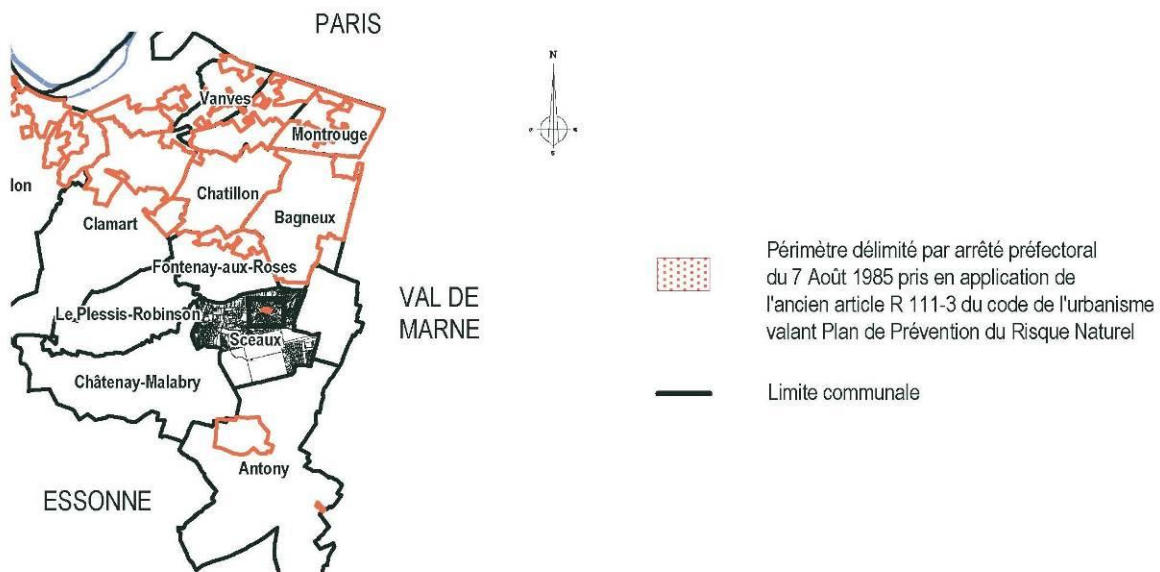
En espérant que ces éléments seront utiles à l'élaboration du PLU de la commune de Sceaux, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'Inspecteur Général des Carrières
l'Ingénieur des Mines
Adjoint à l'Inspecteur Général

Olivier DAVID

Arrêté Préfectoral lié aux anciennes carrières ayant valeur de Plan de Prévention du Risque

SCEAUX



Source: Fond de plan, cadastre CG92 - Seine, IGN BD Topo
Réalisé en novembre 2005

Information sur la construction sur terrains argileux

POLLUTIONS ET PREVENTION DES RISQUES



Les constructions sur terrain argileux en Ile-de-France

Comment faire face au risque de retrait-gonflement du sol ?

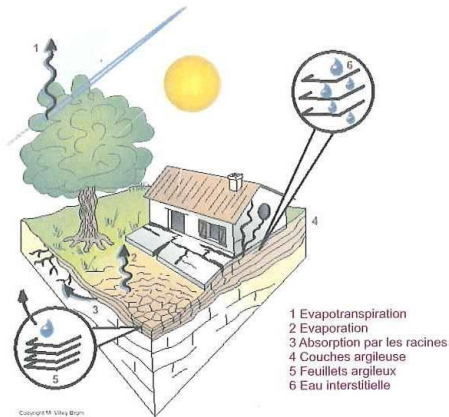


Direction régionale de l'environnement
ILE-DE-FRANCE
BASSIN SEINE-NORMANDIE



Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Un mécanisme bien connu des géotechniciens



Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge ; il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontaux, des fissurations du sol.

L'assise d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable.

En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphérie.

Les différences de teneur en eau du terrain, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

Des désordres aux constructions



Comment se manifestent les désordres ?

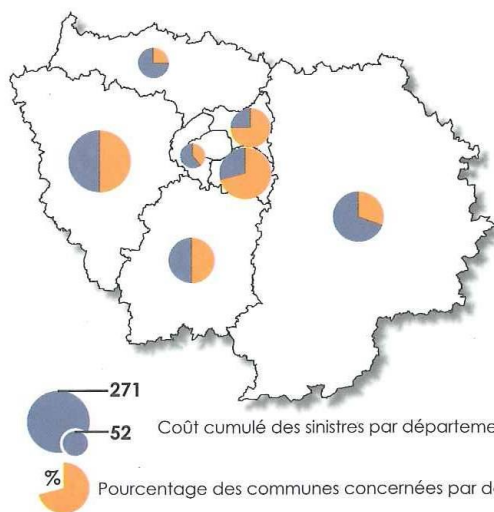
- Fissuration des structures
- Distorsion des portes et fenêtres
- Décollement des bâtiments annexes
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture des canalisations enterrées

Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiels, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.

Des dommages nombreux et coûteux pour la collectivité



En région Ile-de-France (chiffres 1998-2002) :

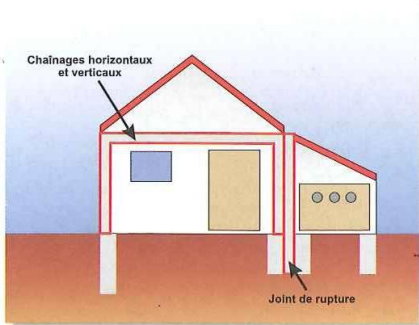
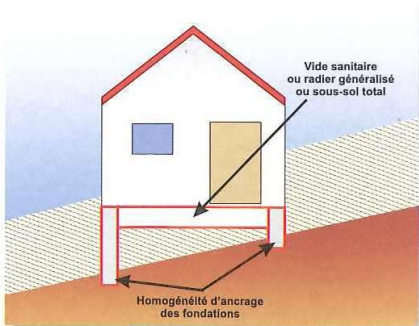
- Plus de **500 communes** exposées à ce risque, dans 7 des 8 départements de la région ;
- **1 milliard d'euros** dépensés pour l'indemnisation des sinistres représentant 35% du coût national ;
- **Deuxième** cause d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles (CATNAT) à la charge de la collectivité publique, derrière les inondations ;
- Coût moyen d'un sinistre : **10 000 €**.

* source Caisse centrale de Réassurance
Coûts extrapolés à partir d'un échantillon de sinistres couverts par le régime CATNAT



Que faire si vous voulez :

— Construire



Préciser la nature du sol

Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'aléa figurant sur la carte de retrait-gonflement des sols argileux (consultable sur le site www.argiles.fr), qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'aléa.

Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.

Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.

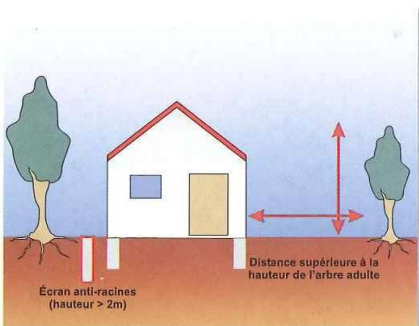
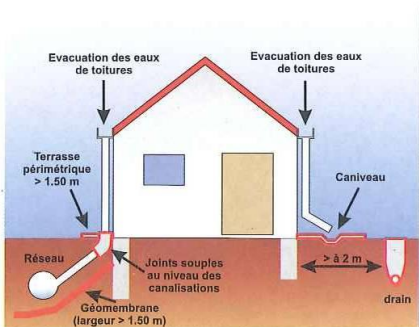
Réaliser des fondations appropriées

- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol ;
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- Éviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.

Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs ;
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

— Aménager, Rénover



Éviter les variations localisées d'humidité

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords) ;
- Éviter les pompes à usage domestique ;
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...) ;
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

Prendre des précautions lors de la plantation d'arbres

- Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.

ANNEXE

Direction régionale et
interdépartementale de
l'Équipement et de
l'Aménagement
Île-de-France

Unité territoriale des
Hauts-de-Seine

Service environnement
et urbanisme

Pôle environnement,
risques et nuisances

Octobre 2013

Porter à connaissance

Retrait-gonflement des sols argileux

Prescriptions d'urbanisme

Commune de Sceaux



Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
Île-de-France
Unité territoriale des Hauts-de-Seine

www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

RECOMMANDATIONS DE PRESCRIPTIONS INTÉGRABLES DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME

REGLES RELATIVES AUX CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISEMENT

Alimentation en eau

- En zone d'aléas moyen à fort, il est interdit de pomper de l'eau à usage domestique entre mai et octobre dans un puits situé à moins de 10 mètres d'une construction existante et dont la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 mètres.

Assainissement

Eaux pluviales et eaux usées

- En zone d'aléas moyen à fort, **pour les projets de maisons individuelles et les extensions**, l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples notamment) sera assuré par la mise en place de dispositifs adaptés.
- En zone d'aléas moyen à fort, **pour les projets de maisons individuelles et les extensions**, sous couvert des recommandations du gestionnaires de réseau et lorsque cela est possible, le rejet des eaux pluviales ou usées et des dispositifs de drainage seront évacués dans le réseau collectif. En cas d'assainissement autonome, le rejet devra être fait à l'aval du bâtiment et à une distance minimale d'éloignement de 5 mètres de tout bâtiment et à une distance de 5 mètres des limites de la parcelle.
- En zone d'aléas moyen à fort, en cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment).

Eaux pluviales

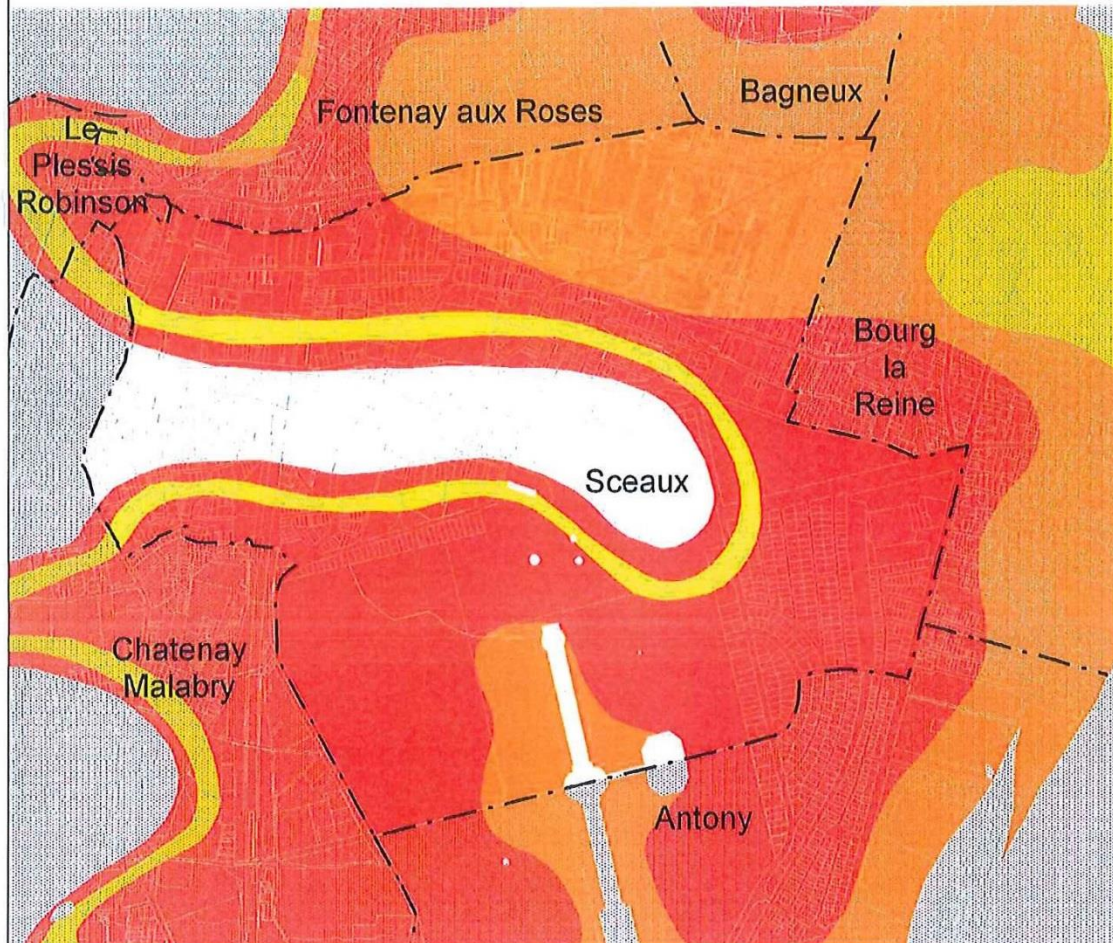
- En zone d'aléa fort, **pour les maisons individuelles existantes**, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales de toiture (si elles ne sont pas renvoyées au réseau collectif) seront éloignées à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment.
- En zone d'aléas moyen à fort, en cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment).
- En zone d'aléas moyen à fort, le captage des écoulements de faibles profondeurs, sera réalisé en périphérie à une distance minimale du bâtiment de 2 mètres.
- En zone d'aléas moyen à fort, **pour les projets de maisons individuelles et les extensions**, afin de s'opposer au phénomène d'évaporation, il faudra mettre en place un dispositif (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) sur toute la périphérie du bâtiment d'une largeur minimale de 1,5 mètres. Ce dispositif ne sera pas disposé au niveau des parties moyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu.
Les eaux pluviales et de ruissellement devront être récupérées et évacuées à l'aide d'un dispositif de type caniveau. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche.

REGLES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS

- En zone d'aléas fort, pour les projets de maisons individuelles et les extensions, il faudra respecter un délai minimum d'un an entre le déboisement et le début des travaux, lorsque l'édification de la construction nécessite l'arrachage d'arbres de grande taille ou en grand nombre (plus de cinq) situés dans l'emprise du projet à son abord immédiat.
- En zone d'aléas fort, il faudra réaliser l'élagage régulier (au minimum tous les trois ans) de tous arbres ou arbustes implantés à une distance de toute maison individuelle inférieure à leur hauteur à maturité, sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments ; cet élagage doit permettre de maintenir stable le volume de l'appareil aérien de l'arbre (feuillage et branchage).
- En zone d'aléas moyen à fort, toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste doit respecter une distance d'éloignement par rapport à tout bâtiment au moins égale à la hauteur de la plantation à maturité (1,5 fois en cas d'un rideau d'arbres ou d'arbustes) ou être accompagnée de la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposés entre la plantation et les bâtiments.

Commune de Sceaux

Aléa retrait-gonflement des sols argileux



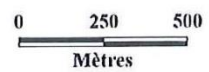
Niveaux d'aléas



----- Parcelaire

- - - - - Limite communale

Sources :
 Données : BRGM juin 2007
 Cartographie : DRIEA - IF UT 92 / SEU / PERN
 Fond de plan : Cadastre CG 92 2011



La prévention des risques de transport de matières dangereuses

Fiche d'information relative à la commune de SCEAUX

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de SCEAUX

La commune de SCEAUX est concernée par une canalisation sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 04/08/2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit d'une canalisation de transport de gaz combustible exploitée par la société GRT gaz.

Le tracé approché (bande de 200m contenant le tracé de la canalisation) est donné sur les différentes cartes ci-après. Pour toute information complémentaire, il conviendra de se rapprocher directement des exploitants dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous.

2- Les canalisations de transport de gaz naturel (carte des tracés n°3)

Les risques engendrés par les canalisations de transport de gaz sont susceptibles d'une approche générique, étant donné les caractéristiques du produit transporté et les scénarios d'accident possibles. **Toutefois**, en l'absence d'étude de sécurité disponible actuellement pour les ouvrages concernés, **il est impossible d'exclure des particularités locales** - risques et expositions des personnes - (présence d'une carrière souterraine, risques de glissement de terrain ou d'érosion, risque sismique, vitesse d'éloignement, possibilités de mise à l'abri, spécificités du tronçon, tronçons aériens, présence, en zone urbanisée, à proximité de la canalisation, d'obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées tels qu'une voie à grande circulation, un cours d'eau ou une falaise parallèle à la canalisation, présence ou projet de construction, à proximité de la canalisation, d'un établissement réputé recevoir des personnes à mobilité réduite ou nulle, tel qu'un hôpital, une crèche, une maison de retraite, une tribune de stade, etc.) **pouvant affecter les canalisations concernées.**

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par le règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par l'exploitant visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

La canalisation de transport de gaz combustible intéressant la commune de SCEAUX est exploitée par:

GRTgaz
Région Val de Seine
(26 rue de Calais – 75436 PARIS CEDEX 09 ; TEL. : 01.40.23.36.36)

Son tracé approché, et les éléments techniques permettant d'avancer des distances génériques sont donnés sur la carte n°3 en annexe. La DRIRE ne possède pas aujourd'hui de cartographie précise des endroits où les canalisations de transport de gaz combustible concernées sont protégées et ne peut donc fournir de distances d'effet précises en chaque endroit des tubes des canalisations concernées.

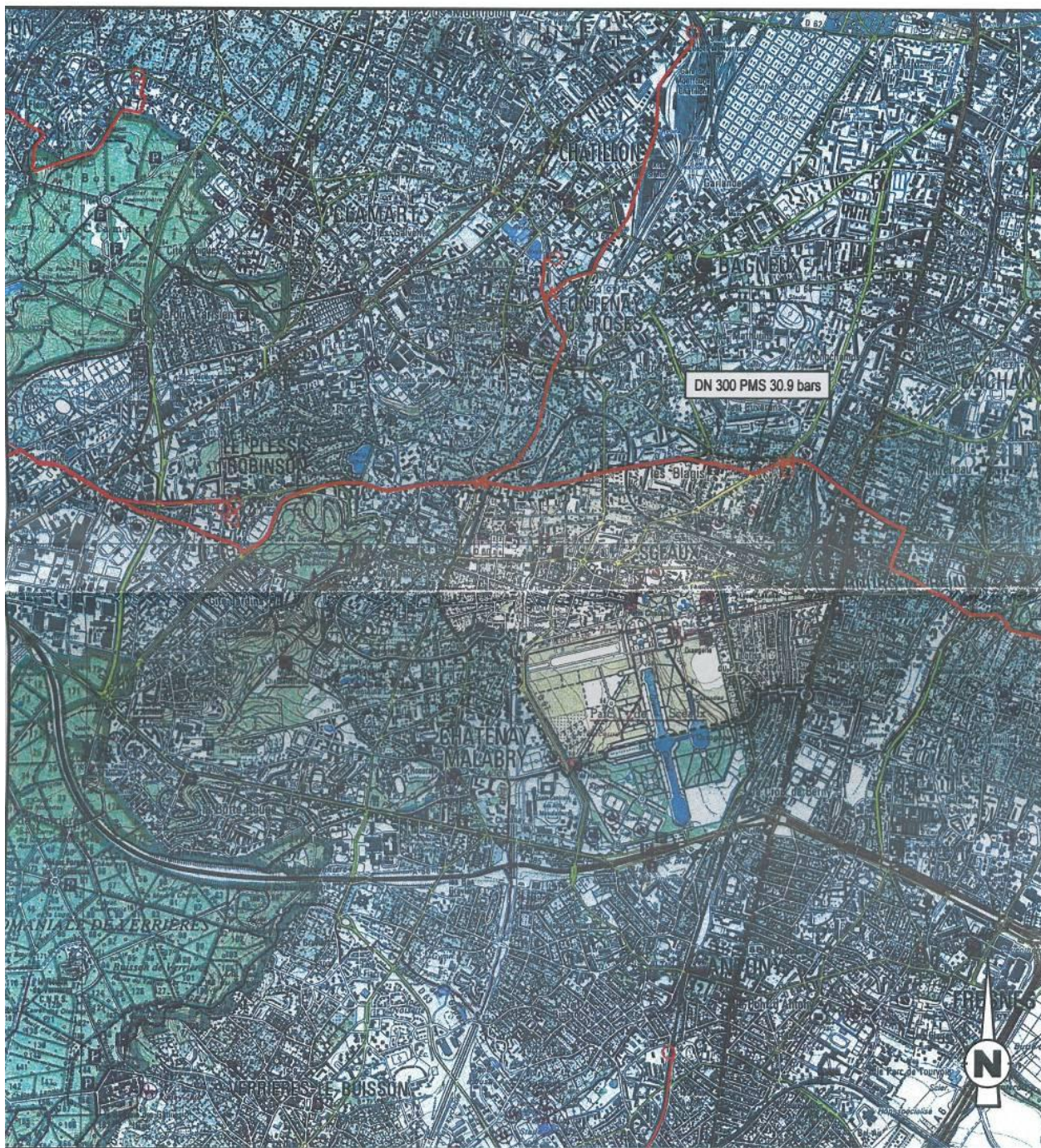
Une canalisations de gaz se trouve dans le périmètre de la commune de SCEAUX. Le tableau ci-dessous répertorie les distances d'effets associées à cet ouvrage dans l'hypothèse où il ne serait pas protégé. Dans le cas contraire, ces distances sont ramenées à 5 m mais en l'absence d'information précises, il est impossible d'en donner la localisation précise. Les caractéristiques de cette canalisation (pression maximale en service) rendent délicates l'application directe du tableau générique de données prévu pour définir les distances d'effets correspondantes. Par conséquent, les valeurs présentées dans le tableau ci-après ont été déterminées par interpolation, et arrondies par excès à 5 m près. Elles sont, de ce fait, à considérer avec précaution.

Caractéristiques des canalisations concernées	ELS	PEL	IRE
DN 300 et PMS 30,9 bar	40 m	65 m	85 m

3- Précautions d'utilisation des distances d'effets susmentionnées

Les distances d'effets mentionnées ci-dessus susceptibles d'être modifiées (à la hausse ou à la baisse) par l'étude de sécurité en certains points singuliers identifiés le long du tracé de la canalisation, pour lesquels une analyse de risques plus détaillée (vitesse d'éloignement, possibilités de mise à l'abri, spécificités du tronçon, ...) sera alors nécessaire, en particulier pour les tronçons aériens, pour les zones à risques de mouvement de terrain ou d'érosion, et dans les cas suivants :

- présence, en zone urbanisée, à proximité de la canalisation, d'obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées tels qu'une voie à grande circulation, un cours d'eau ou une falaise parallèles à la canalisation ;
- présence ou projet de construction, à proximité de la canalisation, d'un établissement réputé recevoir des personnes à mobilité réduite ou nulle, tel qu'un hôpital, une crèche, une maison de retraite, une tribune de stade.



Numéro d'autorisation IGN : 10004



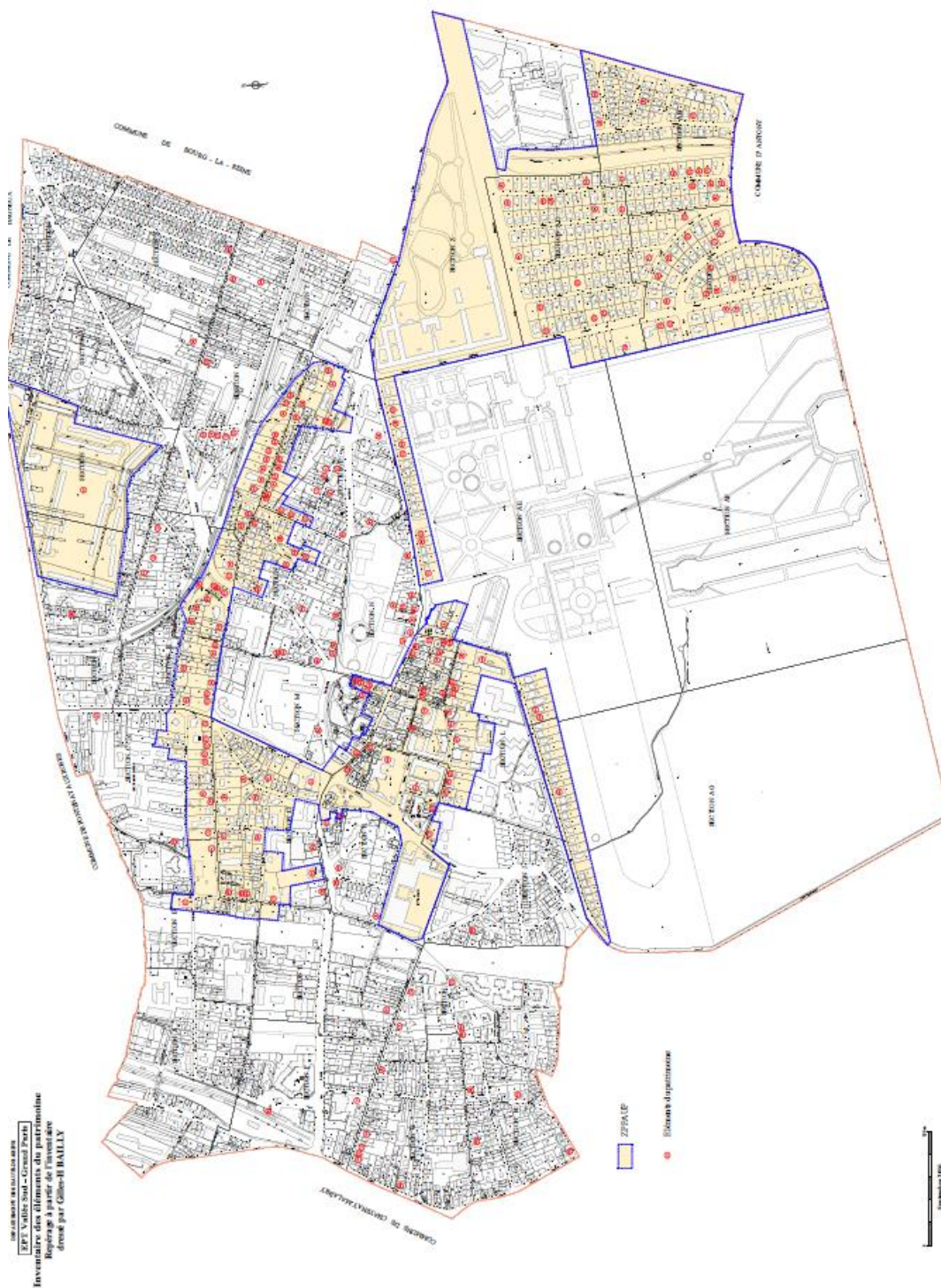
- ✂ Poste de coupure ou de sectionnement
- Poste de livraison client ou de Distribution Publique
- △ Poste de prèdetente
- Canalisations de gaz Haute Pression en service
- - - Canalisations de gaz Haute Pression projetées

⬡ Territoire de la commune

GRTgaz
RÉGION VAL DE SEINE
AGENCE ÎLE-DE-FRANCE NORD

2, rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS CEDEX
Tél : 01 40 85 20 77 Fax : 01 40 85 27 27
Site : <http://www.dictplus.com>

Localisation des éléments de patrimoine



Guide pour la rénovation thermique du bâti existant

► OBJECTIFS

⊙ Les enjeux scénés

Du marché aux bestiaux de l'époque de Colbert aux réalisations d'aujourd'hui, en passant par les constructions des architectes tels Lurçat ou Guimard, la ville de Sceaux est un lieu où la qualité architecturale et sa variété ont été exceptionnelles. Cette diversité, reprise à l'échelle des formes urbaines et des ensembles ainsi créés, participe à la qualité des espaces qu'offre la commune.

Dans le secteur du bâtiment, les enjeux thermiques sont aujourd'hui prépondérants. Ils ne doivent néanmoins pas conduire à la perte du patrimoine architectural scéné à la suite de travaux réalisés dans la précipitation. Etant données les problématiques environnementales, il n'est pas envisageable de figer le bâti existant afin d'en préserver le souvenir. Il faut profiter de l'opportunité que constituent les travaux de rénovation thermique pour s'arrêter sur la qualité de notre patrimoine et trouver des solutions adaptées, intégrant une véritable réflexion autour de l'architecture.

⊙ Le guide de la rénovation thermique

Ce guide propose une approche de la rénovation thermique à travers l'architecture. Le but n'est pas d'imposer un modèle mais de rappeler les obligations réglementaires et d'accompagner les projets à travers le respect de ce qui existe. Il se concentre uniquement sur le traitement du bâti existant et n'aborde pas le thème de la construction neuve.

Il vise à établir une bonne communication autour des projets de rénovation thermique, qui sont également des projets architecturaux, entre la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'une part, le service de l'urbanisme de la Ville d'autre part.

► DE L'IMPORTANCE DE L'ARCHITECTURE

Un projet de rénovation thermique constitue une réflexion sur l'enveloppe d'un bâtiment. Le travail constitue alors à améliorer les performances thermiques de certaines parois, parties de paroi ou de leur totalité. Il s'agit donc d'un travail sur les matériaux et leur mise en œuvre sur une construction existante. Un projet de rénovation thermique est donc nécessairement un projet architectural.

L'architecture est l'art de concevoir et réaliser les bâtiments et ouvrages utiles à l'homme. A travers l'agencement des volumes, le travail des matériaux, la gestion des pleins et des vides, des ombres et des lumières, la réussite d'une œuvre architecturale se définit par le rapport des proportions, le jeu des couleurs et les relations à l'environnement. Ces règles servent l'appréciation de toute réalisation pour un œil expert ou non.

Dans ce souci qualitatif, les façades constituent l'élément prépondérant d'une maison ou d'un appartement. Elles sont la signature de l'œuvre ainsi exposée. Il convient donc d'y apporter une attention particulière et de veiller à ce que tout élément ajouté s'intègre au mieux à l'unité architecturale existante.

Le but de la démarche n'est pas uniquement un travail de l'esthétique, bien que cela reste important. La lunette de l'architecture est un véritable apport au niveau du choix des matériaux, des techniques de construction et de la mise en œuvre. Le domaine de compétence de l'architecture ne se limite pas à un travail plastique, mais s'étend à toutes les méthodes et phases de construction.

La notion de visuel et de rendu d'une façade est communément partagée. Entreprendre une rénovation thermique, c'est travailler le côté fonctionnel de la paroi. L'architecture est à l'articulation des aspects structurels, fonctionnels et esthétiques de l'enveloppe du bâti. Un projet de rénovation thermique se focalise sur le côté fonctionnel mais ne doit pas ignorer les deux autres. La réussite du projet passe par un équilibre et une cohérence de l'ensemble.

RENOVATION THERMIQUE ET REGLEMENTATION

Afin d'intégrer au mieux les différentes dimensions d'un projet, il s'agit de connaître les normes en vigueur. Tout projet de rénovation thermique est aujourd'hui soumis à la réglementation thermique existant dite RT existant. Cette dernière fixe des seuils minimaux de performances à atteindre dans le cas d'un projet de rénovation thermique.

Le respect de ces seuils ne s'impose qu'aux maîtres d'ouvrage ayant décidé d'entreprendre des travaux influant les performances du bâtiment.

La réglementation se divise en deux sous sections que sont :

- la RT existant global
- la RT existant par éléments.

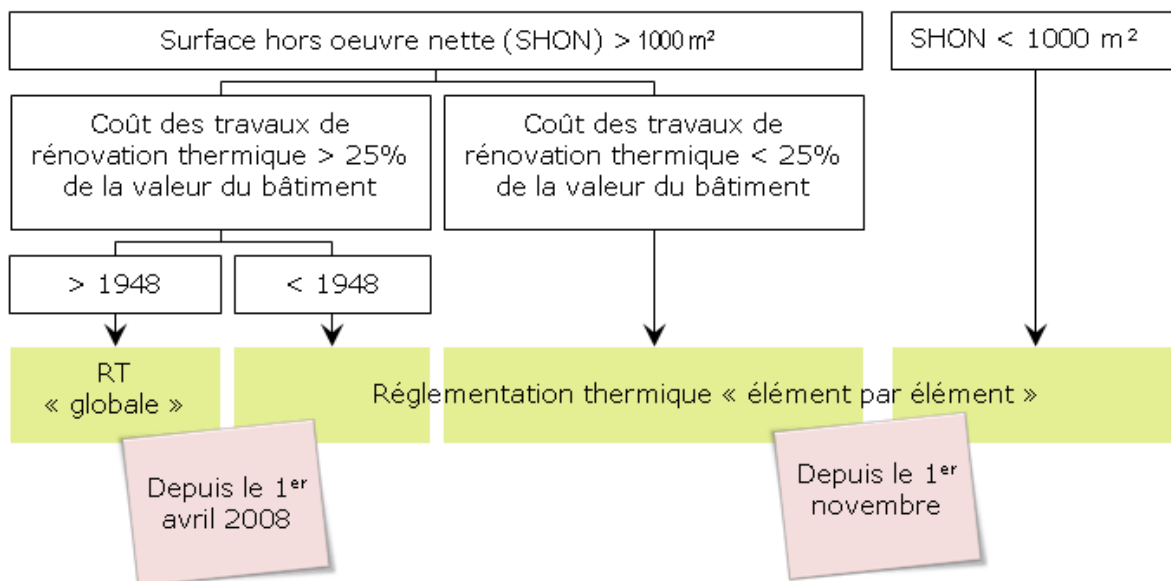
La RT existant globale s'applique dans l'unique cas où les trois conditions suivantes sont réunies :

- le bâtiment concerné par les travaux est d'une SHON (surface hors œuvre net) supérieure à 1000m².
- le bâtiment a été achevé après le 1^{er} janvier 1948,
- les travaux de rénovation thermique entrepris sont « lourds ».

(Sont dits lourds les travaux de rénovation dont le coût décidé par le maître d'ouvrage de la seule tranche relative aux améliorations des performances énergétiques est supérieur à 25% de la valeur hors foncier du bâtiment. Cette dernière est calculée forfaitairement à hauteur de 322 € HT/m² pour les logements et de 275 € HT/m² pour les locaux non résidentiels).

Dans tous les autres cas, le régime en vigueur est celui de la RT existant par élément.

On obtient une distinction des réglementations comme suit :



⊙ La RT existant globale

La RT existant globale est fixée par décret n°2007 – 363 du 19 mars 2007 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie, aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants et à l’affichage du diagnostic de performance énergétique.

Elle impose la réalisation d’une étude de faisabilité des approvisionnements en énergie. Cette étude économique et technique intègre le recours aux énergies renouvelables ainsi qu’aux solutions les plus performantes.

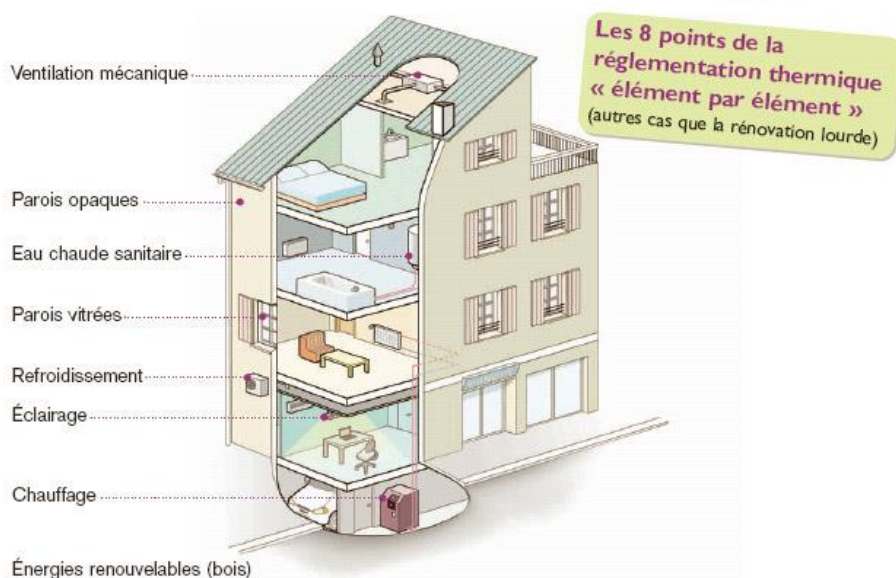
Elle impose également une consommation globale en énergie inférieure à la valeur de référence calculée pour chaque bâtiment. Autorisant les compensations entre certains postes de consommation, elle fixe des seuils maximaux pour chacun de ces postes.

Elle concerne les travaux dont la date de dépôt de la demande des permis de construire, ou à défaut de permis de la date d’acceptation des devis ou de passation des marchés est postérieure au 31 mars 2008.

⊙ La RT existant par élément

La RT existant par élément est définie par l’arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants.

Elle fixe des exigences minimales pour chacun des huit postes développés ci-après :



Ces exigences sont à considérer séparément pour chaque poste. Les valeurs seuils sont détaillées dans l’arrêté du 3 mai 2007.

Elle s’applique à tous les travaux dont la date d’acceptation des devis ou de passation de marchés, ou à défaut la date d’acquisition des matériels visés est postérieure au 31 octobre 2007.

► LES ACTEURS ET RESSOURCES À SOLLICITER

Un projet de rénovation thermique est un projet dont le coût est estimé entre 5 000 et 60 000 € pour une maison individuelle. Il s'agit donc d'un projet conséquent qui mérite un soin particulier dans la réalisation.

Le premier acteur compétent est alors l'architecte. Ce dernier s'insère parfaitement dans la démarche que nous conseillons et apporte une véritable expertise technique. Il est à même de faire les choix les plus cohérents par rapport au bâti et aux objectifs de consommation poursuivis. Il est le seul acteur à pouvoir vous accompagner de la conception à l'achèvement des travaux. Il aura le soin de faire les opérations adéquates et intégrera spontanément les réalités du bâtiment concerné.

De nombreuses opérations de rénovation thermique ont à ce jour été entreprises. Qu'elles aient été le fait de professionnels ou non, certaines ont montré que les pathologies induites pouvaient être très largement dommageables au bâti. Engager un professionnel, c'est se prémunir de certaines de ces erreurs passées et constitue un gage de durabilité et de retour sur investissement.

Dans le cas où vous choisiriez de monter votre propre projet, quelque soit sa taille, la consultation des nombreux sites traitant du sujet constitue un premier support. Plusieurs sites officiels ont été mis en place parmi lesquels vous trouverez :

www.rt-batiments.fr

<http://ecocitoyens.ademe.fr>

Le premier vous renseignera de manière plus détaillée sur la réglementation. Le second propose de nombreux guides à la rénovation ainsi que des informations sur les aides et crédits d'impôt possibles.

Vous pouvez également rencontrer les acteurs suivants. Ils ont chacun un rôle de conseil et peuvent vous permettre de croiser les approches. Sachez néanmoins qu'ils ne sont là ni pour concevoir intégralement vos projets, ni vous assister sur le site en phase chantier. Des conseillers, rattachés à l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), sont disponibles sur rendez-vous pour vous assister au montage de projets. Ils peuvent vous conseiller gratuitement sur certaines orientations à prendre, sur le choix de matériaux, sur les acteurs du bâtiment à solliciter...

Vous pouvez obtenir de l'information et des conseils dans le cadre de l'Espace Info Energie et Habitat, mis en place par la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre et qui tient régulièrement permanence à la mairie de Sceaux.

Le service de l'urbanisme a également les ressources pour vous assister, sur rendez-vous :

Mairie de Sceaux
Direction de l'Aménagement, de l'urbanisme et des services techniques
122 rue Houdan
92330 SCEAUX
Tél : 01 41 13 33 00

Dans le cadre de ses missions, l'architecte des Bâtiments de France peut apporter sa contribution sur la dimension architecturale. Au même titre que n'importe quelle déclaration préalable, vous pouvez le rencontrer sur rendez-vous. Ce dernier juge de la qualité architecturale du projet et vous apporte son expertise et ses conseils. Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Hauts-de-Seine est situé au :

Domaine National de Saint Cloud
92210 Saint Cloud
Tél. : 01 46 02 03 96

Les architectes urbanistes du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Hauts-de-Seine peuvent également être consultés gratuitement. Ayant pour mission de conseil, ils peuvent vous apporter un quatrième regard. Leurs coordonnées sont les suivantes :

279, Allée de l'Université
92000 Nanterre
Tél. : 01 71 04 52 49
contact@caue92.com

■ L'ISOLATION PAR L'EXTERIEUR

L'isolation par l'extérieur, dans un projet de réhabilitation, n'est pas toujours justifiée, tant sur le plan thermique qu'économique. Les projets, s'ils sont réalisés pour leurs seules performances, occasionnent souvent des incohérences architecturales qui dégradent la qualité des espaces urbains. De plus, l'isolation des parois opaques est une opération lourde et parfois inutile. C'est une possibilité à retenir en cas de nécessité et de compatibilité avec le bâtiment.

Il s'agit d'une solution dont les résultats sont aujourd'hui reconnus dans le cadre de constructions neuves. Cela implique cependant que leur intégration soit pensée dès le début du projet.

Réputée pour éviter les ponts thermiques, elle permet effectivement le traitement le plus aisé de certains d'entre eux, notamment au niveau des planchers et refends. Elle ne les supprime cependant pas tous et dans leur totalité et n'est pas toujours indiquée. En effet, selon les techniques constructives, les ponts thermiques au niveau des planchers et poutres de toiture peuvent être faibles.

Elle implique que soit effectué en parallèle un ravalement. Le coût de la tranche d'isolation est de 50 à 100 € HT par m² d'isolant*. Lors de ce type d'opération, le lot d'échafaudage est un lot financièrement conséquent.

La nécessité d'un ravalement complet de façades considérées appelle un traitement de surface simplifié en termes de volumétrie et de matériau. Cela se traduit souvent par l'application d'un enduit qui lisse et uniformise l'ensemble de la façade. L'impact esthétique est alors fort et l'on peut perdre des éléments d'architecture ayant un rôle fonctionnel. Les encadrements de baies, les appuis de fenêtres et les corniches influent ainsi sur les ruissellements. En modifiant ces écoulements, certaines pathologies peuvent naître d'une stagnation inopportune des eaux.

Comparée à l'isolation par l'intérieur, les interventions par l'extérieur autorisent une mise en œuvre en situation d'occupation des locaux et n'entraînent pas de perte de surface habitable. Elles n'ont pas de contre-indications techniques contrairement à l'isolation par l'intérieur qui ne doit pas être appliquée sur une paroi humide et est déconseillée sur les parois exposées au Sud dont l'inertie thermique est lourde (problème de confort d'été). L'isolation par l'extérieur demande un travail de tableaux de fenêtres ainsi que des balcons et autres éléments saillants. Dans certains cas, selon l'épaisseur ajoutée des reprises de toiture sont nécessaires. L'isolation par l'intérieur appelle quant à elle une reprise des peintures et de l'électricité. Néanmoins, l'isolation par l'intérieur coûte en moyenne à 30 à 40 € HT par m² d'isolant**, et sa durabilité est supérieure à celle d'une isolation par l'extérieur souvent protégée des intempéries par une fine couche.

En conclusion, il faut parfois penser les façades séparément. L'isolation par l'extérieur est particulièrement indiquée pour les pignons aveugles, mais ne constitue en aucun cas une solution universelle.

* prix comprenant la fourniture et la pose hors enduit de façade et échafaudage.

** prix comprenant la fourniture et la pose

D MENUISERIES

Les menuiseries PVC remplacent aujourd'hui de nombreuses menuiseries, et notamment des menuiseries bois. Ces changements occasionnent des dégradations visuelles à travers des modifications de teinte ou de profil.

On observe ainsi un épaississement des huisseries qui bouleverse les rapports entre les pleins et les vides d'une façade. Les éléments de détails des menuiseries ne sont pas systématiquement repris. Le recours à des fenêtres de dimension standard amène parfois à modifier considérablement les baies et le rapport qu'elles entretiennent avec les menuiseries. Cela porte donc atteinte à l'architecture du bâtiment. Du point de vue du propriétaire, cela a pour conséquence une perte de surface vitrée et de source de lumière.

Le PVC est souvent retenu au titre de son coût d'entretien et de sa durée de vie. Cette dernière est de dix ans là où une menuiserie bois correctement entretenue à une durée de vie de plusieurs dizaines d'années. Les réparations sur les menuiseries en PVC sont impossibles et demandent presque systématiquement leur changement, ce qui n'est pas le cas de celles en bois. L'entretien des menuiseries bois est réputé comme devant être annuel ou biennuel. Cependant l'utilisation d'une peinture micro poreuse appliquée soigneusement en plusieurs couches après grattage des anciennes peintures permet un entretien décennal. Dans le cas où l'entretien reste régulier, le retour sur investissement se retrouve sur la durée de vie des menuiseries.

Les menuiseries PVC sont des ouvrages rigides qui laissent peu de place aux mouvements de vie d'un bâtiment. Les menuiseries bois sont quant à elles beaucoup plus souples.

Les menuiseries PVC n'autorisent pas les nuances dans les teintes. Colorées dans la masse, le PVC ne peut être repeint ni à l'achat, ni une fois les menuiseries vieilles et décolorées. Dans une perspective d'évolution, la qualité du rendu ne peut donc qu'aller en se dégradant.

Enfin, dans une optique de développement durable, il faut savoir que le cycle de vie des menuiseries PVC est catastrophique pour l'environnement. Leur production fait appel aux industries pétrochimiques et leur recyclage est l'un des plus difficiles concernant les produits synthétiques.

Concernant les performances des deux types de menuiseries ont des performances proches bien que meilleurs en moyenne pour le PVC.

Les menuiseries métalliques ont quant à elles des performances inférieures et demandent un traitement avec rupture de pont thermique. Elles sont néanmoins appréciées pour leurs performances mécaniques et la finesse rendue possible des ouvrages. Le choix du matériau est également en corrélation avec l'architecture du bâtiment associé.

La disparition des menuiseries d'origine, et notamment des menuiseries bois, doit être limitée autant que possible. Aussi est-il recommandé de les maintenir.

La disparition des menuiseries d'origine, et notamment des menuiseries bois, doit être limitée autant que possible. Aussi est-il recommandé de les maintenir.

La taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement a été instituée sur l'ensemble du territoire avec :

- un taux majoré à 18% sur le secteur des Quatre-Chemins, conformément au plan ci-annexé ;
- un taux à 5% sur le reste du territoire.

Les délibérations mettant en place la taxe d'aménagement sont annexées ci-après.



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Mise en place de la taxe d'aménagement

Séance du 6 octobre 2011

Convocation du 30 septembre 2011

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille onze, le six octobre à 19 h 38, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le trente septembre 2011 se sont réunis sous la présidence de Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Louis Oheix, Mme Sylvie Bléry-Touchet, MM. Jean-Philippe Allardi, Bruno Philippe, Mme Nicole Zuber, M. Hervé Audic, Mmes Isabelle Drancy Fabienne Eckerlein, MM. Philippe Tastes, Thierry Legros, Mmes Monique Pourcelot, Catherine Arnould, Hélène Enard, MM. Jean-Pierre Riotton, Othmane Khaoua, Jean-Michel Grandchamp, Mme Liliane Sillon, MM. Christian Lancrenon, Jean-Jacques Campan, Mme Claude Gaudart, M. Francis Brunelle, Mme Claude Debon

Etaient représentés :

Mme Florence Presson par Mme Sylvie Bléry-Touchet,
M. Patrice Pattée par M. Philippe Laurent,
Mme Catherine Lequeux par M. Jean-Philippe Allardi,
Mme Sabine Vasseur par M. Bruno Philippe,
M. Jean Carlioz par M. Jean-Louis Oheix,
Mme Sakina Bohu-Alibay par M. Othmane Khaoua,
Mme Roselyne Holuigue-Lerouge par Mme Monique Pourcelot,
Mme Marie Claudel par M. Jean-Jacques Campan

Etait excusé :

M. Jean-Pierre Lefèvre

Secrétaire de séance :

M. Othmane Khaoua

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 6 octobre 2011

OBJET : Mise en place de la taxe d'aménagement

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Philippe Laurent,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le 6 octobre 2010,

Vu sa délibération du 18 décembre 1981 mettant en place la taxe locale d'équipement au taux de 5 %,

Considérant la bonne couverture en équipement du territoire scéen mais que des renforcements ponctuels peuvent être rendus nécessaires pour l'accueil de nouveaux habitants ou usagers,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er} : d'instituer la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : de fixer la valeur forfaitaire applicable aux aires de stationnement non comprises dans la surface imposable de la construction à 5 000 € par emplacement.

Article 3 : précise que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme.

Article 4 : la présente délibération sera :

- annexée pour information au plan local d'urbanisme,
- transmise aux services de l'Etat en charge de l'urbanisme au plus tard avant le 7 décembre 2011 conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire

The image shows a blue ink signature of Philippe Laurent written over a circular official seal. The seal contains the text 'VILLE DE SCEAUX' at the top and 'HAUTS-DE-SEINE' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style.



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Modification du taux de la taxe d'aménagement dans le secteur des Quatre-Chemins

Séance du 3 octobre 2013

Convocation du 27 septembre 2013

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille treize, le trois octobre à 19 h 35, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le 27 septembre 2013 se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents :

MM. Philippe Laurent, Jean-Louis Oheix, Mme Sylvie Bléry-Touchet, M. Jean-Philippe Allardi, Mme Florence Presson, M. Bruno Philippe, Mme Nicole Zuber, M. Patrice Pattée, Mmes Isabelle Drancy, Catherine Lequeux, M. Jean-Pierre Lefèvre, Mmes Fabienne Eckerlein, Sabine Vasseur, Monique Pourcelot, Catherine Arnould, M. Jean-Pierre Riotton, Mmes Sakina Bohu-Alibay, Roselyne Holuigue-Lerouge, M. Jean-Michel Grandchamp, Mme Liliane Sillon, M. Christian Lancrenon, Mme Marie Claudel, M. Francis Brunelle, Mme Claude Debon, M. Xavier Tamby

Etaient représentés :

Mme Chantal Brault par M. Philippe Laurent,
M. Hervé Audic par M. Jean-Pierre Riotton,
M. Philippe Tastes par M. Jean-Pierre Lefèvre
M. Jean Carlioz par Mme Sylvie Bléry-Touchet,
Mme Hélène Enard par Mme Monique Pourcelot,
M. Othmane Khaoua par M. Francis Brunelle,
M. Jean-Jacques Campan par Mme Claude Debon

Etait excusé :

M. Thierry Legros

Secrétaire de séance :

Mme Fabienne Eckerlein

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 3 octobre 2013

OBJET : Modification du taux de la taxe d'aménagement dans le secteur des Quatre-Chemins

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Patrice Pattée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le 6 octobre 2010 et modifié le 6 décembre 2012,

Vu sa délibération du 6 octobre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5 %,

Vu sa délibération du 28 juin 2012 approuvant le bilan de la concertation du projet des Quatre-Chemins et arrêtant le schéma d'aménagement,

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant que la mise en œuvre du projet des Quatre-Chemins nécessite, pour le besoin des futurs habitants et usagers de la zone, la réalisation de travaux de voirie substantiels, d'extension de réseaux et de création d'équipements publics, comprenant notamment :

- la requalification de la rue des Mouilleboeufs, de la place de la Gare et des abords de la gare ;
- le réaménagement de l'avenue Jules Guesde, de l'avenue du Plessis et du carrefour des Quatre-Chemins ;
- la création du sentier des Bouillons ;
- le renforcement des réseaux, nécessaire à la desserte des lots à bâtir ;
- le déplacement du marché de Robinson ;
- l'aménagement du groupe scolaire des Clos Saint-Marcel.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (4 abstentions : Mmes Marie Claudel, M. Jean-Jacques Campan, Mme Claude Debon, M. Xavier Tamby)

DECIDE

Article 1^{er} : de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- dans le secteur des Quatre-Chemins, délimité sur le plan ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 18 % ;
- dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5%.

Article 2 : la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme.

Article 3 : la présente délibération et le plan ci-joint seront :

- annexés pour information au plan local d'urbanisme,
- transmis aux services de l'Etat au plus tard avant le 4 décembre 2013 conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire



[Handwritten signature in blue ink]

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SAINE
VILLE DE SCEAUX
 Délibération du 3 octobre 2013
 fixant le taux de la taxe d'aménagement



En application de la loi
 n° 82-213 du 20/3/1982
 le présent acte a été déposé
 à la Préfecture de Nanterre
 le1.0.OCT. 2013.....
 et publié le1.0.OCT. 2013.....
 Le directeur général des services

[Signature]

Evolutions du PLU

Modification n°1 du PLU, approuvée par le conseil municipal lors de sa séance du 24 juin 2015



En application de la loi
n° 82-213 du 2/03/1982
le présent acte a été transmis
à la Préfecture de Nanterre
le...29 JUIL. 2015...
et publié le...29 JUIL. 2015...
Le directeur général des services

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Approbation de la modification n°1 du plan local d'urbanisme

Séance du 24 juin 2015

Convocation du 18 juin 2015

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille quinze, le vingt-quatre juin à 19 h 40 les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le dix-huit juin se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, MM. Jean-Philippe Allardi, Francis Brunelle, Patrice Pattée, Mme Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Monique Pourcelot, MM. Jean-Louis Oheix, Bruno Philippe, Jean-Pierre Riotton, Mme Liza Magri, M. Thierry Legros, Mmes Pauline Schmidt, Sakina Bohu, Catherine Lequeux, Claire Beillard-Boudada, M. Timothé Lefebvre, Mmes Catherine Arnould, Sophie Ganne-Moison, MM. Hachem Alaoui-Benhachem, Jean-Jacques Campan, Mme Claude Debon

Etaient représentés :

Mme Sylvie Bléry-Touchet par Mme Chantal Brault,
Mme Florence Presson par M. Philippe Laurent,
Mme Roselyne Holuigue-Lerouge par M. Jean-Philippe Allardi,
Mme Claire Vigneron par M. Jean-Pierre Riotton,
M. Othmane Khaoua par M. Timothé Lefèvre,
M. Thibault Hennion par Mme Pauline Schmidt,
M. Benjamin Lanier par Mme Sophie Ganne-Moison,
Mme Dominique Daugeras par M. Jean-Jacques Campan

Etaient excusés :

M. Xavier Tamby,
M. Christian Lancrenon

Secrétaire de séance :

M. Timothé Lefebvre

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 24 juin 2015

OBJET : Approbation de la modification n°1 du plan local d'urbanisme

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Patrice Pattée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 123-13,

Vu le schéma directeur d'Ile-de-France approuvé le 27 décembre 2013,

Vu le plan de déplacement urbain d'Ile-de-France approuvé le 19 juin 2014,

Vu le plan local de l'urbanisme de la ville de Sceaux approuvé le 12 février 2015,

Vu sa délibération du 12 février 2015 engageant la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) pour inscrire le projet des Quatre-Chemins dans le PLU, modifier la liste des emplacements réservés et modifier les mentions surfaces hors œuvre brute (SHOB) et surface hors œuvre nette (SHON) en surface de plancher (SDP),

Vu la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 20 février 2015, nommant M. PERROT en tant que commissaire enquêteur et M. JAUDON en tant que suppléant,

Vu l'arrêté du maire du 6 mars 2015, pris pour l'ouverture de l'enquête publique et son organisation du 30 mars au 30 avril 2015,

Vu les affichages réalisés sur les panneaux administratifs de la Ville du 11 mars au 30 avril 2015 et les publications effectuées dans les journaux *Le Parisien* et *Aujourd'hui en France*, les 14 mars et 1^{er} avril 2015,

Vu le dossier soumis à enquête publique,

Vu les observations et contributions du public transmises sur les registres, par courrier et par courrier électronique,

Vu le procès-verbal des observations du public établi par le commissaire enquêteur et transmis à la Ville le 6 mai 2015,

Vu le mémoire des réponses apportées par la Ville au commissaire enquêteur le 15 mai 2015,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis à la Ville le 26 mai 2015,

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur, avec 2 recommandations,

Considérant les adaptations au projet de modification du PLU, proposées par la Ville sur la base des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur,

Vu le dossier de PLU modifié,

Après en avoir délibéré, à la majorité (3 votes contre : M. Jean-Jacques Campan, Mmes Claude Debon, Dominique Daugeras ; 3 abstentions : M. Benjamin Lanier, Mme Sophie Ganne-Moison, M. Hachem Alaoui-Benhachem)

DECIDE

Article 1^{er} :

La modification n°1 du PLU, adaptée suite à l'enquête publique, est approuvée.

Article 2 :

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme :

- publication au recueil des actes administratifs ;
- affichage pendant un mois en mairie ;
- publication dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :

La présente délibération produira ses effets dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à la préfecture des Hauts-de-Seine.

Et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme
le maire



M. M. L.

D Modification simplifiée n°1 approuvée le 17 décembre 2015



En application de la loi
n° 82-213 du 2/03/1982
le présent acte a été déposé
à la Préfecture de Nanterre
le...23.DEC.2015.....
et publié le...23.DEC.2015
Le directeur général des services

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Approbation de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme

Séance du 17 décembre 2015

Convocation du 11 décembre 2015

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille quinze, le dix-sept décembre à 19 h 40 les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le onze décembre se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Philippe Allardi, Mme Sylvie Bléry-Touchet, M. Francis Brunelle, Mme Florence Presson, M. Patrice Pattée, Mme Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Monique Pourcelot, M. Jean-Louis Oheix, Mme Roselyne Holuigue-Lerouge, M. Bruno Philippe, Mme Claire Vigneron, M. Jean-Pierre Riotton, Mmes Liza Magri, Pauline Schmidt, MM. Xavier Tamby, Thibault Hennion, Mme Claire Beillard-Boudada, MM. Timothé Lefebvre, Benjamin Lanier, Mme Sophie Ganne-Moison, MM. Hachem Alaoui-Benhachem, Jean-Jacques Campan, Mmes Claude Debon, Dominique Daugeras

Etaient représentés :

Mme Sakina Bohu par Mme Sylvie Bléry-Touchet,
M. Othmane Khaoua par M. Philippe Tastes,
Mme Catherine Lequeux par M. Jean-Philippe Allardi,
Mme Catherine Arnould par Mme Monique Pourcelot

Etaient absents :

M. Thierry Legros,
M. Christian Lancrenon

Secrétaire de séance :

M. Timothé Lefebvre

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales

Ces formalités remplies,

Séance du 17 décembre 2015

OBJET : Approbation de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme

Le conseil,

Après avoir entendu Patrice Pattée,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 123-13-2 et L.123-13-3,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) arrêté le 11 février 2010,

Vu les observations émises par les personnes publiques associées et le public lors de l'enquête publique sur le PLU qui s'est tenue du 31 mai au 2 juillet 2010 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu le PLU approuvé le 12 février 2015 et modifié le 24 juin 2015,

Vu l'arrêté du maire n°2015-251 du 8 septembre 2015 prescrivant le lancement de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu sa délibération du 30 septembre 2015 fixant les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifié, du 16 octobre au 16 novembre 2015,

Vu les affichages réalisés sur les panneaux administratifs de la Ville du 6 octobre au 16 novembre 2015 et la publication effectuée dans le journal Le Parisien le 6 octobre 2015,

Vu le dossier mis à la disposition du public,

Vu les avis favorables émis par la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre et par la chambre de commerce et d'industrie départementale des Hauts-de-Seine,

Considérant que la préfecture des Hauts-de-Seine, le conseil régional d'Ile-de-France, le conseil départemental des Hauts-de-Seine, le syndicat des transports d'Ile-de-France, la chambre de métiers et de l'artisanat des Hauts-de-Seine, la chambre régionale d'agriculture d'Ile-de-France n'ont pas formulé d'avis pendant la durée de la procédure,

Vu les observations et contributions du public transmises sur les registres, par courriers et par courriers électroniques,

Vu le bilan établi,

Considérant que les remarques du public remettant en cause l'autorisation de l'artisanat en zone UE sont irrecevables dans la mesure où il s'agit de la réparation d'une erreur matérielle apparue dans le règlement, le PLU prévoyant expressément d'autoriser l'artisanat en zone UE ainsi que cela apparaît :

- dans le rapport de présentation du PLU lorsqu'il est justifié des choix opérés pour le règlement ;
- dans le règlement lui-même qui définit des normes de stationnement pour les locaux artisanaux à l'article UE 12 ;
- dans le dossier de PLU arrêté le 11 février 2010 dans lequel le règlement ne porte pas mention d'une interdiction de l'artisanat en zone UE. Ni les avis des personnes publiques associées et du public, ni le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ne se sont exprimés sur l'interdiction de l'artisanat en zone UE ;

Considérant que les remarques du public remettant en cause la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée sont irrecevables, dans la mesure où l'objet de la modification portait sur deux erreurs matérielles, dont la réparation est encadrée par les dispositions de l'article L.123-13-2 du code de l'Urbanisme qui définit la procédure de modification simplifiée,

Considérant que les observations du public ont fait apparaître une autre erreur matérielle relative à l'absence de mention de la zone UAa sur la légende du plan de zonage du PLU et qu'il convient de les prendre en compte,

Vu le projet de PLU modifié,

Après en avoir délibéré, à la majorité (3 votes contre : M. Jean-Jacques Campan, Mmes Claude Debon, Dominique Daugeras)

APPROUVE la modification simplifiée n°1 du PLU.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme :

- publication au recueil des actes administratifs ;
- affichage pendant un mois en mairie ;
- publication dans un journal diffusé dans le département.

PRECISE que la présente délibération produira ses effets dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

PRECISE que présente délibération sera transmise à la préfecture des Hauts-de-Seine.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire



Département
des Hauts de Seine



Nombre de Conseillers
en exercice.....80

**Objet : Approbation du Plan
Local d'Urbanisme révisé
de la ville de Sceaux**

Affiché le

En Préfecture le

Certifié exécutoire
Pour le Président et
Par délégation

Michel GUENNEAU
Directeur général
Des services

République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VALLÉE SUD - GRAND PARIS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CONSEIL DE TERRITOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2016

Par suite d'une convocation en date du 20 septembre 2016, les membres composant le Conseil de Territoire se sont réunis à 18 h 30 dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Fontenay-aux-Roses sous la présidence de M. Jean Didier BERGER, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Jean Didier BERGER, M. Georges SIFFREDI, Mme Marie Héléne AMIABLE, MM. Jean Loup METTON, Jean-Yves SENANT, M. Jean Pierre SCHOSTECK, Mme Jacqueline BELHOMME, M. Philippe PEMEZEZ, M. Laurent VASTEL, M. Philippe LAURENT, M. Philippe LOREC, M. Yves COSCAS, M. Rodéric AARSSE, Mme Rachel ADIL, M. Joël ALLAIN, M. Jean-Philippe ALLARDI, M. Benoît BLOT, M. Jean Paul BOULET, M. Thierry BRACONNIER, Mme Chantal BRAULT, M. Patrice CARRE, Mme Patricia CHALUMEAU, M. Pascal COLIN, Mme Amelle COTTENCEAU, M. Patrick DONATH, Mme Sylvie DONGER, Mme Claude FAVRA, Mme Gabrielle FLEURY, M. Bernard FOISY, Mme Pénélope FRAISSINNET, Mme Muriel GALANTE-GUILLEMINOT, Mme Dominique GASTAUD, Mme Annie-Laure HAGEL, Mme Carole HIRIGOYEN, Mme Roselyne HOLUIGUE-LEROUGE, M. Serge KEHYAYAN, Mme Maryse LANGLAIS, Mme Nathalie LEANDRI, M. Jean Yves LE BOURHIS, M. Alain LE THOMAS, M. Jean Pierre LETTRON, Mme Pascale MALHERBE, Mme Corinne MARE-DUGUER, M. Philippe MARTIN, Mme Pascale MEKER, Mme Françoise MONTSÉNY, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Perrine PRECETTI, Mme Christine QUILLERY, Mme Véronique RADOARISOA, Mme Isabelle RAKOFF, Mme Erel RENOUARD, M. Philippe RIBATTO, Mme Isabelle ROLLAND, M. Patrice RONCARI, Mme Sophie SANSY, Mme Stéphanie SCHLIENGER, M. Carl SEGAUD, Mme Nadia SEISEN, M. Philippe SERIN, M. Jean Emile STEVENON, M. Joaquim TIMOTEO, Mme Irène TSILIKAS, M. Said ZANI.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. Antoine BOUCHEZ à Mme Claude FAVRA, M. Jean Claude CARPEL à M. Jean Paul BOULET, M. Pascal COLIN à Mme Perrine PRECETTI, M. Serge CORMIER à Mme Jacqueline BELHOMME, M. Elise de SAINT JORES à M. Georges SIFFREDI, M. Joël GIRAULT à M. Jean Loup METTON, M. Mouloud HADDAD à Mme Nadia SEISEN, Mme Colette HUARD à M. Jean Didier BERGER, M. François LE GOT à M. Serge KEHYAYAN, M. Jacques LEGRAND à M. Philippe MARTIN, M. Jean Paul MARTINERIE à M. François BLOT, Mme Aicha MOUTAOUKIL à Mme Isabelle RAKOFF, Mme Marianne PIQUET-DUCOURNEAU à M. Philippe LAURENT, Mme Sophie SANSY à M. Philippe SERIN, M. Thierry VIROL à M. Patrice CARRE.

ABSENTS EXCUSES :

M. Jean Patrick GUIMARD, M. Pierre MEDAN, M. Roberto ROMERO.

1 / Le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

2 / M. Serge KEHYAYAN est désigné pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture
092-249200015-20160927-1932016-DE
Date de télétransmission : 03/10/2016
Date de réception préfecture : 03/10/2016

CONSEIL DE TERRITOIRE

Séance du 27 septembre 2016

OBJET : Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé de la ville de Sceaux**Le Conseil de Territoire,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants, R.153-11 et R.153-12, R.153-20 à R.153-22 ;**VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) ;**VU** la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;**VU** la loi n°2006-872 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle II) ;**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la Mobilisation du Foncier Public et Faveur du Logement et au Renforcement des Obligations de Production de Logement Social ;**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;**VU** le décret n°2015-1655 du 11 décembre 2015, relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris ;**VU** le Schéma régional du Climat, de l'Air et de l'Energie d'Ile-de-France (SRCAE) approuvé par le Conseil régional le 23 novembre 2012, adopté par arrêté du Préfet de la Région Ile-de-France le 14 décembre 2012 ;**VU** le Schéma régional de Cohérence Ecologique d'Ile-de-France (SRCE) approuvé par délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013, adopté par le préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, le 21 octobre 2013 ;**VU** le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;**VU** le Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;**VU** le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la ville de Sceaux approuvé le 12 février 2015, modifié le 24 juin 2015 et le 17 décembre 2015 ;**VU** la délibération du Conseil municipal de la ville de Sceaux du 12 février 2015 engageant la procédure de révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) pour prendre en compte la décision de la Cour Administrative d'Appel de Versailles du 22 janvier 2015 entraînant l'annulation complète du document d'urbanisme et définissant les modalités de la concertation ;**VU** la délibération du Conseil municipal de la ville de Sceaux du 24 juin 2015 prenant acte de la tenue du débat d'orientation du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;**VU** les délibérations du Conseil municipal de la ville de Sceaux du 17 décembre 2015 approuvant le bilan de la concertation, arrêtant le projet de PLU et autorisant l'Etablissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud-Grand Paris à achever la procédure de révision du PLU ;**VU** la délibération du Conseil de territoire de Vallée Sud - Grand Paris du 16 février 2016 décidant d'achever les procédures d'élaboration ou d'évolution du PLU de la ville de Sceaux, engagées avant le 1^{er} janvier 2016 ;

Accusé de réception en préfecture 092-249200015-20160927-1932016-DE Date de télétransmission : 03/10/2016 Date de réception préfecture : 03/10/2016 ₂

VU la décision n°E15000125/95 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 31 décembre 2015, nommant M. Jean-Claude LASAYGUES en tant que commissaire enquêteur et M. Denis CAGET en tant que suppléant ;

VU l'arrêté du président de Vallée Sud - Grand Paris du 15 mars 2016, pris pour l'ouverture de l'enquête publique et son organisation du 11 avril au 20 mai 2016 ;

VU les avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet de PLU arrêté ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU les observations et contributions du public formulées durant l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur ;

VU la note de synthèse concernant la révision du PLU de Sceaux soumis à approbation ci-annexée, explicitant notamment le détail des modifications opérées suite aux avis des personnes publiques associées, observations du public et recommandations du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de la commission habitat, aménagement et urbanisme, développement économique et social, développement durable et environnement de l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris du 20 septembre 2016 ;

VU le dossier de PLU révisé soumis à approbation ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris est compétent pour achever la procédure de révision du PLU de Sceaux engagée par la Ville ;

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur, assorti de trois recommandations ;

CONSIDERANT que le rapport, les conclusions et avis motivé du commissaire-enquêteur et les avis rendus par les personnes publiques associées justifient des modifications et compléments au projet de PLU qui sont exposés dans la note de synthèse concernant la révision n°1 du PLU de la ville de Sceaux soumis à approbation ci-annexée.

CONSIDERANT que les modalités de prise en compte des recommandations émises par le commissaire-enquêteur figurent dans la note de synthèse concernant la révision n°1 du PLU de la ville de Sceaux ci-annexée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité (3 abstentions)

ARTICLE 1 - Approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé de la Ville de Sceaux tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Précise que les adaptations apportées au projet de PLU de la Ville de Sceaux après l'enquête publique dans les conditions prévues par l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme, sont présentées dans la note de synthèse concernant la révision n°1 du PLU de la ville de Sceaux annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 - Précise que conformément aux articles R153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme :

- La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris situé à l'hôtel de ville d'Antony (place de l'hôtel de Ville, 92160) et à l'hôtel de ville de Sceaux (122 rue Houdan, 92330 Sceaux).
- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.
- La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - Précise que la présente délibération sera exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.153-24 du Code de l'urbanisme et notamment dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications.

Accusé de réception en préfecture
092-249200015-20160927-1932016-DE
Date de télétransmission : 03/10/2016
Date de réception préfecture : 03/10/2016

ARTICLE 5 - Précise que le dossier de PLU de la Ville de Sceaux sera tenu à la disposition du public à l'Hôtel de ville de Sceaux (122 rue Houdan 92330 Sceaux) et au siège administratif de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris du Territoire (28 rue de la Redoute, 92260 Fontenay-aux-Roses), aux jours et heures habituelles d'ouverture des services.

ARTICLE 6 - La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- à Monsieur le Maire de Sceaux.

Pour extrait conforme
Le Président

Jean Didier BERGER



Accusé de réception en préfecture
092-249200015-20160927-1932016-DE
Date de télétransmission : 03/10/2016
Date de réception préfecture : 03/10/2016₄

► Mise à jour n°1, arrêtée le 3 février 2017



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLÉE SUD - GRAND PARIS

ARRETE n° A05-2017

Constatant la mise à jour n°1 des annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sceaux

Le Président de l'Établissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5219-5,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60 et R 151-51 et R 153-18,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 555-16, R 555-30 et R 555-31,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération du 27 septembre 2016 du Conseil de territoire approuvant le Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune de Sceaux,

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-222 en date du 22 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Sceaux,

Vu le plan des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses sur le territoire de la commune de Sceaux annexé au présent arrêté,

Considérant que l'Établissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les servitudes d'utilité publique liées aux canalisations de transport de matières dangereuses figurant en annexe du Plan Local d'Urbanisme de Sceaux sont mises à jour à la date du présent arrêté, conformément à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 susvisé et ci-annexé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 susvisé et ci-annexé est ajouté aux annexes du PLU, dans ses annexes concernant les servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Le dossier du PLU intégrant la mise à jour est tenu à la disposition du public à l'Hôtel de ville de Sceaux, au Service Urbanisme, situé 122 Rue Houdan, 92330 Sceaux, aux jours et heures d'ouverture au public et sur le site Internet de la ville www.sceaux.fr.
Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de ville de Sceaux situé 122 Rue Houdan, 92330 Sceaux et au siège social de l'Établissement Public Territorial, situé place de l'Hôtel de Ville 92160 Antony pendant un mois.

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Dans ce même délai un recours gracieux pourra être adressé à l'auteur de la décision. Le recours contentieux devra alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la réponse. Il est précisé que le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux équivaut à une décision de rejet du recours gracieux.

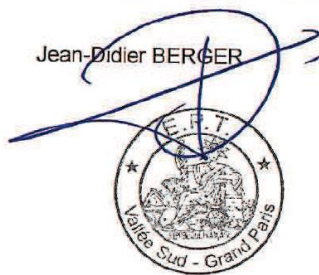
ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté ainsi que du plan des servitudes d'utilité publique annexé sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement d'Ile-de-France ;
- Monsieur le Directeur Général de GRTGaz ;
- Monsieur le Maire de Sceaux.

Fait à Fontenay-aux-Roses, le 03 FEV. 2017

Le Président de l'Établissement public territorial

Jean-Didier BERGER



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception
En Préfecture le 6/2/2017
Et de la publication le 6/2/2017

Pour le Président
et par délégation
Michel GUENNEAU
Directeur général des Services

D Modification simplifiée n°1, approuvée le 25 septembre 2018

Département
des Hauts-de-Seine



République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

VALLEE SUD – GRAND PARIS
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CONSEIL DE TERRITOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2018

Nombre de Conseillers en
exercice.....80

Objet : Approbation de la
modification simplifiée n° 1
du PLU de Sceaux

Affiché le :

En Préfecture le :

Certifié exécutoire
Pour le Président et
Par délégation

Michel GUENNEAU
Directeur général
des services

Par suite d'une convocation en date du 19 septembre 2018, les membres composant le Conseil de Territoire se sont réunis à 18h30 Salle des Fêtes Léo Ferré - BAGNEUX sous la présidence de Monsieur Jean-Didier BERGER, Président.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Didier BERGER, M. Georges SIFFREDI, Mme Marie-Hélène AMIABLE, M. Jean-Loup METTON, M. Jean-Yves SENANT, M. Jean-Pierre SCHOSTECK, Mme Jacqueline BELHOMME, M. Benoit BLOT, M. Laurent VASTEL, M. Philippe LAURENT, M. Yves COSCAS, M. Rodéric AARSSE, Mme Rachel ADIL, M. Joël ALLAIN, M. Jean-Philippe ALLARDI, M. Antoine BOUCHEZ, M. Jean-Paul BOULET, Mme Chantal BRAULT, M. Jean-Claude CAREPEL, M. Patrice CARRÉ, M. Serge CORMIER, Mme Armelle COTTENCEAU, Mme Sylvie DONGER, Mme Claude FAVRA, M. Jean Marc FEUILLADE, Mme Gabrielle FLEURY, M. Bernard FOISY, Mme Pénélope FRAISSINET, Mme Muriel GALANTE-GUILLEMINOT, Mme Dominique GASTAUD, Mme Taousse GUILLARD, M. Jean-Patrick GUIMARD, M. Mouloud HADDAD, Mme Carole HIRIGOYEN, Mme Roselyne HOLUIGUE-LEROUGE, Mme Colette HUARD, Mme Maryse LANGLAIS, M. Jean-Pierre LETTRON, M. Alain LE THOMAS, M. Jean-Paul MARTINERIE, Mme Pascale MEKER, Mme Françoise MONTSENY, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Perrine PRECETTI, Mme Christine QUILLERY, Mme Véronique RADOARISOA, Mme Isabelle RAKOFF, Mme Isabelle ROLLAND, M. Patrice RONCARI, Mme Nadia SEISEN, M. Yves SÉRIÉ, M. Jean-Emile STEVENON, Mme Irène TSILIKAS, M. Thierry VIROL, M. Said ZANI.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. Thierry BRACONNIER à M. Jean-Paul BOULET, M. Elie DE SAINT JORES à M. Georges SIFFREDI, M. Patrick DONATH à Mme Maryse LANGLAIS, M. Joël GIRAULT à M. Jean-Loup METTON, M. Serge KEHYAYAN à M. Jean-Didier BERGER, M. Jacques LEGRAND à M. Jean-Yves SENANT, Mme Pascale MALHERBE à M. Jean-Claude CAREPEL, Mme Aicha MOUTAOUKIL à Mme Corinne PARMENTIER, M. Philippe RIBATTO à Mme Muriel GALANTE-GUILLEMINOT, M. Carl SEGAUD à Mme Pénélope FRAISSINET, M. Joaquim TIMOTEO à Mme Françoise MONTSENY.

ABSENTS EXCUSES :

M. Philippe LOREC, M. Pascal COLIN, Mme Patricia CHALUMEAU, Mme Nathalie LÉANDRI, M. Jean-Yves LE BOURHIS, Mme Corinne MARE-DUGUER, M. Philippe MARTIN, M. Pierre MEDAN, M. Philippe PEMEZEC, Mme Erell RENOUARD, M. Roberto ROMERO AGUILA., Mme Sophie SANSY, Mme Stéphanie SCHLIENGER, M. Philippe SERIN,

- 1) Le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.
- 2) Monsieur Yves COSCAS est désigné pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20181002-CT712018-DE
Date de télétransmission : 03/10/2018
Date de réception préfecture : 03/10/2018

1

CONSEIL DE TERRITOIRE
Séance du 25 septembre 2018

Objet : Approbation de la modification simplifiée n° 1 du PLU de Sceaux

Le Conseil de Territoire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5219-5 et R.5211-41 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 101-1, L 101-2, L 153-37, L 153-45, L 153-48, R 153-20 et R 153-21 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et création, dans le périmètre de la métropole du Grand Paris, au 1^{er} janvier 2016, des établissements publics de coopération intercommunale dénommés Etablissements Publics Territoriaux (EPT) ;

VU le décret n°2015-1655 en date du 11 décembre 2015, relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial dont le siège social est à Antony dans les Hauts-de-Seine ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris du 27 septembre 2016 approuvant le PLU de la commune de Sceaux ;

VU l'arrêté du Président de l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris en date du 20 avril 2018 n° A20/2018 portant engagement de la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Sceaux ;

VU la décision n°MRAe 92-004-2018 du 28 mai 2018 de la Mission Régionale de l’Autorité environnementale dispensant de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Sceaux ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de Vallée Sud - Grand Paris en date du 29 mai 2018 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Sceaux ;

VU le dossier de modification simplifiée comprenant l'exposé des motifs, les avis émis par les personnes publiques associées ainsi que les observations du public ci-annexé ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et de l'Industrie des Hauts-de-Seine et de Monsieur le Maire de Sceaux ;

VU le bilan de la mise à disposition ci-annexé ;

VU l'avis de la Commission Habitat, aménagement et urbanisme, développement économique et social, développement durable et environnement du 18 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la mise à disposition du dossier au public s'est déroulée du 15 juin 2018 au 16 juillet 2018 inclus et que le projet a fait l'objet de six courriers électroniques ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas tenu compte des avis et des observations émis par le public ;

CONSIDERANT que la modification simplifiée n° 1 du PLU de Sceaux est prête à être approuvée conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité (1 abstention, 0 ne prend pas part au vote)

ARTICLE 1 - APPROUVE, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sceaux.

Accusé de réception en préfecture
092-200057968-20181002-CT712018-DE
Date de télétransmission : 03/10/2018
Date de réception préfecture : 03/10/2018

2

ARTICLE 2 - PRECISE les mesures de publicité de la présente délibération qui :

- sera affichée pendant un mois au siège social et au siège administratif de l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris ;
- sera affichée pendant un mois à l'Hôtel de Ville de Sceaux ;
- fera l'objet d'une mention dans le journal suivant : Le Parisien – Edition des Hauts-de-Seine ;
- sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 – PRECISE que le dossier du PLU de la commune de Sceaux modifié sera tenu à la disposition du public au siège administratif de l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris au 28 rue de la Redoute 92260 Fontenay-aux-Roses ainsi qu'au Service Urbanisme de la mairie de Sceaux au 122 rue Houdan 92330 Sceaux.

ARTICLE 4 - PRECISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture, du premier jour de son affichage et de sa mention dans le journal prévus à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 5 – PRECISE que la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Maire de Sceaux.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président du Territoire
Vallée Sud – Grand Paris

Jean-Didier BERGER

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20181002-CT712018-DE
Date de télétransmission : 03/10/2018
Date de réception préfecture : 03/10/2018

3

► Mise à jour n°2, arrêtée le 4 janvier 2019

Département
Des Hauts de Seine



République Française

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

VALLEE SUD – GRAND PARIS

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

ARRETE N°A 60/2018

Constatant la mise à jour n° 2 des annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sceaux

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5219-5 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43 et L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1er janvier 2016, des établissements publics de coopération Intercommunale dénommés Etablissements Publics Territoriaux et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de PLU ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et notamment son article 12 ;

VU la délibération n° 193/2016 du 27 septembre 2016 du Conseil de Territoire approuvant le PLU révisé de la commune de Sceaux ;

VU l'arrêté n° A05-2017 du 13 février 2017 de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud - Grand Paris constatant la mise à jour n° 1 des annexes du PLU de la commune de Sceaux ;

VU la délibération n° 14 déc. 17 – n° 03 du 14 décembre 2017 du Conseil Municipal de Sceaux approuvant la suppression des plans d'alignement communaux des rues Clos Saint-Marcel/Maréchal Foch et de la rue de Bagneux ;

VU la délibération n° CT 2018/071 du 25 septembre 2018 du Conseil de Territoire approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Sceaux ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine du 13 avril 2018 relatif à la mise à jour des servitudes d'utilité publique de la commune de Sceaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les annexes du PLU de la commune de Sceaux ;

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20190104-A602018-AU
Date de télétransmission : 04/01/2019
Date de réception préfecture : 04/01/2019

Page 1/2

Arrête

Article 1^{er} : Les servitudes d'utilité publique de type EL 7 liées à l'alignement des voies publiques ainsi que les plans qui les accompagnent figurant en annexe du PLU de la commune de Sceaux sont mises à jour à la date du présent arrêté.

Article 2 : Le dossier du PLU intégrant la mise à jour est tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville de Sceaux, au Service Urbanisme, situé 122 Rue Houdan (92330), aux jours et heures d'ouverture au public et sur le site Internet de la ville www.sceaux.fr ainsi qu'au siège administratif de l'EPT Vallée sud - Grand Paris situé au 28 rue de la Redoute à Fontenay-aux-Roses (92260).

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à l'Hôtel de Ville de Sceaux situé 122 Rue Houdan (92330) et au siège social et administratif de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris, situés respectivement place de l'Hôtel de Ville à Antony (92160) et 28 rue de la Redoute à Fontenay-aux-Roses (92260).

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine,
- à Monsieur le Maire de Sceaux,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hauts-de-Seine,
- à Monsieur le Président de la Chambre des Notaires des Hauts-de-Seine.

Fait à Antony le, 04/01/2019



Le Président de l'Établissement Public Territorial
Vallée Sud - Grand Paris,

Jean-Didier BERGER

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20190104-A602018-AU
Date de télétransmission : 04/01/2019
Date de réception préfecture : 04/01/2019

Page 2/2

Mise à jour n°3, arrêtée le 22 janvier 2020

Département
Des Hauts-de-Seine



République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

VALLEE SUD – GRAND PARIS

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

ARRETE N°A 01/2020

Constatant la mise à jour n° 3 des annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sceaux

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5219-5 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43 et L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1er janvier 2016, des établissements publics de coopération Intercommunale dénommés Etablissements Publics Territoriaux et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de PLU ;

VU la délibération n° 193/2016 du 27 septembre 2016 du Conseil de Territoire approuvant le PLU révisé de la commune de Sceaux ;

VU l'arrêté n° A05-2017 du 13 février 2017 de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud - Grand Paris constatant la mise à jour n° 1 des annexes du PLU de la commune de Sceaux ;

VU la délibération n° CT 2018/071 du 25 septembre 2018 du Conseil de Territoire approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Sceaux ;

VU l'arrêté n° A60/2018 du 4 janvier 2019 de Monsieur le Président de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris constatant la mise à jour n° 2 des annexes du PLU de la commune de Sceaux ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine du 20 juin 2019 relatif à la mise à jour des servitudes d'utilité publique de la commune de Sceaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les annexes du PLU de la commune de Sceaux ;

Arrête

Article 1^{er} : Les servitudes d'utilité publique (SUP) figurant en annexe du PLU de la commune de Sceaux sont mises à jour à la date du présent arrêté. La mise à jour porte sur la représentation sur les plans de SUP de la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations des matières dangereuses, la prise en compte d'évolutions législatives et réglementaires, notamment dans les annexes écrites, ainsi que la fiabilisation des données et la correction d'erreurs matérielles.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20200122-A012020-AU
Date de télétransmission : 23/01/2020
Date de réception préfecture : 23/01/2020

Page 1/2

Article 2 : Le dossier du PLU intégrant la mise à jour est tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville de Sceaux, au Service Urbanisme, situé 122 Rue Houdan (92330), aux jours et heures d'ouverture au public et sur le site Internet de la ville www.sceaux.fr ainsi qu'au siège administratif de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris situé au 28 rue de la Redoute à Fontenay-aux-Roses (92260).

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à l'Hôtel de Ville de Sceaux situé 122 Rue Houdan (92330) et au siège social et administratif de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris, situés respectivement place de l'Hôtel de Ville à Antony (92160) et 28 rue de la Redoute à Fontenay-aux-Roses (92260).

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine,
- à Monsieur le Maire de Sceaux,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hauts-de-Seine,
- à Monsieur le Président de la Chambre des Notaires des Hauts-de-Seine.

Fait à Antony le, **22 JAN. 2020**



Le Président de l'Établissement Public Territorial
Vallée Sud - Grand Paris,

Jean-Didier BERGER

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20200122-A012020-AU
Date de télétransmission : 23/01/2020
Date de réception préfecture : 23/01/2020

Page 2/2

Mise à jour n°4, arrêtée le 22 janvier 2021

Département
Des Hauts-de-Seine



République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

VALLEE SUD – GRAND PARIS

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

ARRETE N°A 01/2021

Constatant la mise à jour n° 4 des annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sceaux

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5219-5 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1er janvier 2016, des établissements publics de coopération Intercommunale dénommés Etablissements Publics Territoriaux et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de PLU ;

VU la délibération n° 193/2016 du 27 septembre 2016 du Conseil de Territoire approuvant le PLU révisé de la commune de Sceaux ;

VU l'arrêté n° A05-2017 du 13 février 2017 de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud - Grand Paris constatant la mise à jour n° 1 des annexes du PLU de la commune de Sceaux ;

VU la délibération n° CT 2018/071 du 25 septembre 2018 du Conseil de Territoire approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Sceaux ;

VU l'arrêté n° A60/2018 du 4 janvier 2019 de Monsieur le Président de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris constatant la mise à jour n° 2 des annexes du PLU de la commune de Sceaux ;

VU l'arrêté n° A01/2020 du 22 janvier 2020 de Monsieur le Président de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris constatant la mise à jour n° 3 des annexes du PLU de la commune de Sceaux ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine du 7 décembre 2020 relatif à la mise à jour des servitudes d'utilité publique de la commune de Sceaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les annexes du PLU de la commune de Sceaux ;

Arrête

Article 1^{er} : Les servitudes d'utilité publique (SUP) figurant en annexe du PLU de la commune de Sceaux sont mises à jour à la date du présent arrêté. La mise à jour porte sur la suppression du plan d'alignement approuvé le 13/06/1951 au bénéfice du département des Hauts-de-Seine numéroté 20 (avenue du Président Franklin Roosevelt et avenue Victor Hugo – RD60) et la fiabilisation des données relatives aux monuments historiques.

Agence de l'Urbanisme
Date de télétransmission : 26/01/2021
Date de réception préfecture : 26/01/2021

Page 1/2

Article 2 : Le dossier du PLU intégrant la mise à jour est tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville de Sceaux, au Service Urbanisme, situé 122 Rue Houdan (92330), aux jours et heures d'ouverture au public et sur le site Internet de la ville (www.sceaux.fr).

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à l'Hôtel de Ville de Sceaux situé 122 Rue Houdan (92330) et au siège social et administratif de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris, situés respectivement place de l'Hôtel de Ville à Antony (92160) et 28 rue de la Redoute à Fontenay-aux-Roses (92260).

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine,
- à Monsieur le Maire de Sceaux,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hauts-de-Seine,
- à Monsieur le Président de la Chambre des Notaires des Hauts-de-Seine.

Fait à Antony le, **22 JAN. 2021**



Le Président de l'Établissement Public Territorial
Vallée Sud - Grand Paris,

Jean-Didier BERGER

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20210122-A012021-AU
Date de télétransmission : 26/01/2021
Date de réception préfecture : 26/01/2021

Page 2/2

D Modification de droit commun n°2, approuvée le 10 février 2021

Département
des Hauts-de-Seine



Nombre de Conseillers en
exercice.....80

**Objet : Approbation de la
modification n° 2 du Plan
Local de l'Urbanisme (PLU)
de Sceaux**

Affiché le : 17 FEV. 2021

Date de réception Préfecture

15 FEV. 2021

Certifié exécutoire
Pour le Président et
Par délégation

Michel GUENNEAU
Directeur général
des services

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

VALLEE SUD – GRAND PARIS ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CONSEIL DE TERRITOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 10 FÉVRIER 2021

Par suite d'une convocation en date du 4 février 2021, les membres composant le Conseil de Territoire se sont réunis à 18h30 en visioconférence sous la présidence de Monsieur Jean-Didier BERGER, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Jean-Didier BERGER, M. Jean-Yves SENANT, Mme Marie-Hélène AMIABLE, M. Etienne LENGEREAU, Mme Jacqueline BELHOMME, M. Benoit BLOT, M. Laurent VASTEL, M. Philippe LAURENT, M. Patrick DONATH, M. Carl SEGAUD, Mme Nadège AZZAZ, M. Yves COSCAS, M. Rodéric AARSSE, M. Lounes ADJROUD, M. Said AIT-OUARAZ, M. Jean-Philippe ALLARDI, M. Stéphane ASTIC, Mme Yasmine BOUDJENAH, Mme Chantal BRAULT, Mme Marie COLAVITA, M. Elie DE SAINT JORES, M. Didier DINCHER, Mme Sylvie DONGER, Mme Elodie DORFIAC, M. Patrick DURU, Mme Claude FAVRA, M. Marc FEUGERE, Mme Sonia FIGUERES, M. Bernard FOISY, Mme Muriel GALANTE-GUILLEMINOT, M. Alain GAZO, Mme Martine GOURIET, M. Jean-Patrick GUIMARD, M. Mouloud HADDAD, Mme Sarah HAMDY, M. Maroun HOBEIKA, Mme Roselyne HOLUIGUE-LEROUGE, Mme Colette HUARD, M. Fabien HUBERT, M. Stéphane JACQUOT, M. Laurent KANDEL, M. Serge KEHYAYAN, M. Goulwen LE GALL, M. Jacques LEGRAND, Mme Rosa MACIEIRA-DUMOULIN, M. Patrice MARTIN, M. David MAUGER, M. Pierre MEDAN, Mme Pascale MEKER, M. Gilles MERGY, Mme Françoise MONTSENY, M. Paul-André MOULY, Mme Aïcha MOUTAOUKIL, M. Wissam NEHMÉ, Mme Corinne PARMENTIER, M. Jacques PERRIN, Mme Françoise PEYTHIEUX, M. Jean-Michel POULLÉ, Mme Perrine PRECETTI, Mme Christine QUILLERY, Mme Gwénola RABIER, Mme Gabriela REIGADA, Mme Cécile RENARD, Mme Sally RIBEIRO, Mme Isabelle ROLLAND, M. Patrice RONCARI, Mme Laurianne ROSSI, M. Daniel RUPP, Mme Sophie SANSY, Mme Anne SAUVEY, Mme Stéphanie SCHLIENGER, Mme Mariam SHARSHAR, Mme Isabelle SPIERS, M. Martin VERNANT, M. Patrick XAVIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. Dominique LAFON à M. Laurent VASTEL, M. Georges SIFFREDI à M. Carl SEGAUD.

ABSENTS EXCUSES :

Mme Corinne MARE-DUGUER, M. Philippe PEMEZEC, M. Thierry VIROL.

- 1) Le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.
- 2) Monsieur Jean-Patrick GUIMARD est désigné pour remplir ces fonctions.

CONSEIL DE TERRITOIRE
Séance du 10 février 2021

Objet : Approbation de la modification n° 2 du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de Sceaux

Le Conseil de Territoire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5219-5 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-24, L 153-25, L 153-36 et suivants et R 153-20 et R 153-21 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-46 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1er janvier 2016, des établissements publics de coopération Intercommunale dénommés Etablissements Publics Territoriaux (EPT) et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de PLU ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris ;

VU le décret n° 2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dont le siège est à Antony ;

VU la délibération n° 193/2016 du 27 septembre 2016 du Conseil de Territoire approuvant le PLU révisé de la commune de Sceaux ;

VU l'arrêté n° A05-2017 du 13 février 2017 de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud - Grand Paris constatant la mise à jour n° 1 des annexes du PLU de la commune de Sceaux ;

VU la délibération n° CT 2018/071 du 25 septembre 2018 du Conseil de Territoire approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Sceaux ;

VU l'arrêté n° A60/2018 du 4 janvier 2019 de Monsieur le Président de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris constatant la mise à jour n° 2 des annexes du PLU de la commune de Sceaux ;

VU l'arrêté n° A01/2020 du 22 janvier 2020 de Monsieur le Président de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris constatant la mise à jour n° 3 des annexes du PLU de la commune de Sceaux ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de Sceaux au Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris en date du 6 décembre 2019 lui demandant d'engager une modification du PLU de sa commune ;

VU l'arrêté n° A 03/2020 du 19 février 2020 de Monsieur le Président de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris portant engagement de la procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Sceaux ;

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 30 juin 2020 désignant Monsieur Jean-Jacques LAFITTE, Ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la notification du dossier de modification n° 2 du PLU de Sceaux en date du 19 juin 2020 aux personnes publiques associées visées par les articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme et à Monsieur le Maire de Sceaux ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) indiquant que le SEDIF ne possède aucune installation en superstructure à Sceaux mais des canalisations de transport et de distribution enterrées, proposant de mettre à jour les informations concernant l'eau potable dans le Rapport de présentation du PLU, rappelant les contraintes liées à la gestion des eaux pluviales et attirant l'attention de l'EPT sur le fait que toute urbanisation nouvelle ou toute opération de voirie nécessite l'adaptation (extension) du réseau public de distribution d'eau afin d'ajuster sa capacité aux besoins des usagers et d'assurer la défense incendie ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine demandant que lui soit précisée la programmation des opérations de logements sociaux prévus d'ici 2025, émettant la possibilité d'introduire des outils comme des emplacements réservés afin de veiller à la diversité des logements sociaux réalisés sur la commune, proposant que la ville de Sceaux entame une démarche de labellisation Ecoquartier sur le secteur des Quatre Chemins, estimant que la justification de la suppression des bonus de constructibilité sur les règles d'emprise au sol et de hauteur en zone UC du fait de la future RE 2020 n'est pas suffisante, proposant que cette disposition soit a minima remplacée par l'identification, au titre de l'article L 151-21 du code de l'urbanisme, « des secteurs dans lesquels il est imposé aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit », et estimant dommage que la modification du PLU n'ait pas introduit, dans le cadre de la lutte contre les îlots de chaleur, des dérogations aux règles d'emprise et de recul pour mise en place de dispositifs de protections solaires ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU les observations du public formulées lors de l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur émettant un avis favorable assorti d'une réserve ;

VU la note de synthèse du projet de PLU modifié soumis à approbation ci-annexée ;

VU l'avis de la Commission Habitat, Aménagement, Politique de la ville, Développement économique, social et solidaire réunie le 2 février 2021 ;

VU le dossier de modification ci-annexé.

CONSIDÉRANT que le projet de modification n° 2 du PLU de la commune de Sceaux a pour objectifs :

- la protection des quartiers pavillonnaires à travers la modification du règlement de la zone UE et du plan de zonage visant à :
 - o assurer une plus grande cohérence entre la réglementation et la morphologie pavillonnaire de la zone, en faisant notamment évoluer les articles relatifs à l'implantation sur le terrain (7 et 8), l'emprise au sol (9), la hauteur (10), l'aspect extérieur des constructions (11) et le stationnement (12),
 - o pérenniser et développer le caractère très végétal et arboré des quartiers pavillonnaires, en faisant notamment évoluer l'article relatif aux espaces verts (13) ;
- la prise en compte de l'évolution à venir de la réglementation thermique, en modifiant le règlement de la zone UC, en ce qui concerne les articles 9 et 10 qui prévoient des bonus sur les règles d'emprise au sol et de hauteur ;
- la correction d'erreurs matérielles ou d'imprécisions du règlement ;
- la mise à jour des annexes du PLU.

CONSIDÉRANT que l'enquête publique s'est déroulée du mardi 29 septembre 2020 à 8h30 au samedi 31 octobre 2020 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'enquête publique justifient d'apporter les ajustements suivants :

- dans le rapport de présentation, compléter les dispositions relatives aux espaces verts protégés (EVP) et aux ensembles urbains et paysagers, tenir compte des demandes du SEDIF et des évolutions des règles à la suite de l'enquête publique et compléter le bilan de la procédure ;
- dans toutes les zones :
 - o à l'article 4, préciser la règle relative à la gestion des eaux pluviales,
 - o en en-tête de l'article 11, ajouter la mention du site patrimonial remarquable, et de l'inventaire du patrimoine remarquable,
 - o à l'article 11, préciser la règle sur les clôtures pour préserver et remettre en état les clôtures à valeur patrimoniale (hors zones UP_A et UP_B) ;
 - o à l'article 12, préciser la règle sur la mutualisation des places de stationnement et modifier la règle sur le stationnement vélo,
 - o à l'article 13, préciser les obligations en cas d'EVP (hors zones UP_A, UP_B et N) ;
- dans la zone UE :

- o à l'article 10, clarifier la règle des hauteurs en présence de combles,
- o à l'article 11, ajuster la rédaction relative aux clôtures ;
- dans la zone UA :
 - o à l'article 2 : le seuil de déclenchement de l'introduction d'un taux de 30 % de logements sociaux dans une opération d'aménagement situé est abaissé à 1 500 m² ;
 - o à l'article 7, préciser que les constructions doivent s'implanter en retrait des limites séparatives de la zone UE ;
- dans la zone UC, à l'article 2 : le seuil de déclenchement de l'introduction d'un taux de 30 % de logements sociaux dans une opération d'aménagement situé dans un périmètre de mixité sociale est abaissé à 1 500 m² contre 2 000 m² aujourd'hui ;
- dans le cahier des recommandations architecturales et environnementales annexé au règlement, ajouter la note des recommandations architecturales applicables au quartier Marne-Musiciens ;
- dans le document graphique : le périmètre de diversité de l'habitat est modifié pour concerner l'ensemble des zones UA et UC. Par ailleurs, les évolutions apportées aux espaces verts protégés et aux ensembles urbains et paysagers seront reportées. Enfin, le chemin du ru d'Aulnay est identifié comme sentier piétonnier ;
- en annexe du PLU, ajouter les règlements d'assainissement de l'EPT VS GP et du département des Hauts-de-Seine.

CONSIDÉRANT que la modification n° 2 du PLU de Sceaux telle qu'elle est présentée au Conseil de Territoire est prête à être approuvée conformément aux articles susvisés,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1 - APPROUVE la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sceaux.

ARTICLE 2 - PRECISE que le dossier de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Sceaux, tel qu'approuvé par le Conseil de Territoire, sera tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville de Sceaux, 122 rue Houdan (92330) ainsi qu'au siège administratif de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris situé 28 rue de la Redoute 92260 Fontenay-aux-Roses, aux heures d'ouverture au public.

ARTICLE 3 - PRECISE qu'une copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur sera tenue à la disposition du public à la Préfecture des Hauts-de-Seine, au siège administratif de Vallée Sud - Grand Paris - 28 rue de la Redoute à Fontenay-aux-Roses (92260), sur son site internet (www.valleesud.fr) ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Sceaux, 122 rue Houdan (92330) aux jours et heures habituels d'ouverture et via un lien internet sur le site internet de la ville (<https://www.sceaux.fr/>), pendant un délai d'un an, à compter de la clôture de l'enquête publique. Il en sera de même sur le site internet <http://modification2-plu-sceaux.enquetepublique.net>.

ARTICLE 4 - PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège social de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris (Place de l'Hôtel de Ville, 92260 Antony) et à l'Hôtel de Ville de Sceaux, 122 rue Houdan (92330) pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

ARTICLE 5 - PRECISE que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris.

ARTICLE 6 - PRECISE que le PLU modifié sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 4, dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications.

ARTICLE 7 - DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et à Monsieur le Maire de Sceaux

Pour extrait certifié conforme, **10 FEV. 2021**

Le Président du Territoire
Vallée Sud – Grand Paris

Jean-Didier BERGER